

N° 544

SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2010-2011

Enregistré à la Présidence du Sénat le 24 mai 2011

RAPPORT

FAIT

au nom de la commission de la culture, de l'éducation et de la communication (1) sur la proposition de loi de MM. Yvon COLLIN, Nicolas ALFONSI, Gilbert BARBIER, Jean-Michel BAYLET, Jean-Marie BOCKEL, Jean-Pierre CHEVÈNEMENT, Denis DETCHEVERRY, François FORTASSIN, Mme Françoise LABORDE, MM. Daniel MARSIN, Jacques MÉZARD, Jean MILHAU, Aymeri de MONTESQUIOU, Jean-Pierre PLANCADE, Robert TROPEANO, Raymond VALL et François VENDASI visant à renforcer l'éthique du sport et les droits des sportifs,

Par M. Jean-François HUMBERT,

Sénateur

(1) Cette commission est composée de : M. Jacques Legendre, président ; MM. Ambroise Dupont, Serge Lagauche, David Assouline, Mme Catherine Morin-Desailly, M. Ivan Renar, Mme Colette Mélot, MM. Jean-Pierre Plancade, Jean-Claude Carle, vice-présidents ; M. Pierre Martin, Mme Marie-Christine Blandin, MM. Christian Demuynck, Yannick Bodin, Mme Catherine Dumas, secrétaires ; M. Claude Bérit-Débat, Mme Maryvonne Blondin, M. Pierre Bordier, Mmes Bernadette Bourzai, Marie-Thérèse Bruguière, Françoise Cartron, MM. Jean-Pierre Chauveau, Yves Dauge, Claude Domeizel, Alain Dufaut, Jean-Léonce Dupont, Louis Duvernois, Mme Françoise Férat, MM. Jean-Luc Fichet, Bernard Fournier, Mmes Brigitte Gonthier-Maurin, Sylvie Goy-Chavent, MM. Jean-François Humbert, Soibahadine Ibrahim Ramadani, Mme Marie-Agnès Labarre, M. Philippe Labeyrie, Mmes Françoise Laborde, Françoise Laurent-Perrigot, MM. Jean-Pierre Leleux, Claude Léonard, Mme Claudine Lepage, M. Alain Le Vern, Mme Christiane Longère, M. Jean-Jacques Lozach, Mme Lucienne Malovry, MM. Jean Louis Masson, Philippe Nachbar, Mmes Mireille Oudit, Monique Papon, MM. Daniel Percheron, Jean-Jacques Pignard, Roland Povinelli, Jack Ralite, René-Pierre Signé, Jean-François Voguet.

Voir le(s) numéro(s) :

Sénat : 422 et 545 (2010-2011)

SOMMAIRE

	<u>Pages</u>
AVANT-PROPOS	7
I. L'ÉTHIQUE : UN PRINCIPE CARDINAL DU SPORT	9
A. L'ÉTHIQUE SPORTIVE AU CŒUR DE L'OLYMPISME.....	9
B. L'ÉTHIQUE SPORTIVE EN DROIT FRANÇAIS.....	11
1. <i>La reconnaissance législative de l'éthique sportive</i>	11
2. <i>L'éthique et les fédérations sportives</i>	11
II. UNE PROPOSITION DE LOI GUIDÉE PAR L'ÉTHIQUE	12
A. LES FÉDÉRATIONS SPORTIVES GARANTES DE L'ÉTHIQUE DU SPORT	12
B. LA FORMATION DES SPORTIFS, MOYEN DE PRÉVENTION DES DÉRIVES	14
C. UNE ÉVOLUTION DES RÈGLES RELATIVES À LA LUTTE CONTRE LE DOPAGE SOUS L'ANGLE DU RESPECT DE PRINCIPES ÉTHIQUES	14
III. LA POSITION DE VOTRE COMMISSION : DONNER TOUTE LEUR VIGUEUR AUX RÈGLES POSÉES PAR LA PROPOSITION DE LOI	15
A. LES DÉRIVES DU SPORT BUSINESS	15
B. DE L'ÉTHIQUE ENCORE DE L'ÉTHIQUE : UN RENFORCEMENT DES DISPOSITIONS DU TITRE PREMIER	16
C. NE PAS OUBLIER LE PILIER RELATIF AU DÉVELOPPEMENT DU SPORT : L'INTRODUCTION D'UN TITRE SPÉCIFIQUE	17
D. LA FORMATION AU CŒUR DE LA PROBLÉMATIQUE ÉTHIQUE : UN TITRE II COMPLÉTÉ.....	17
E. DU PRINCIPE À LA RÉALITÉ : UNE AMODIATION DU TITRE III	18
F. DES DISPOSITIONS DIVERSES RELATIVES AU SPORT	19
EXAMEN DES ARTICLES	21
• TITRE I^{er} RESPECT DES VALEURS DU SPORT	21
• <i>Article 1^{er}</i> (nouvel article L. 131-8-1 du code du sport) Établissement d'une charte éthique par les fédérations sportives	21
• <i>Article 2 (supprimé)</i> (article L. 131-9 du code du sport) Respect des principes et enjeux du développement durable	24
• <i>Article 3</i> (article L. 131-16 du code du sport) Édition de nouveaux règlements par les fédérations délégataires	26

• <i>Article 4 (supprimé)</i> (article L. 132-1 du code du sport) Compétence des ligues professionnelles	31
• <i>Article 5</i> (article L. 132-2 du code du sport) Renforcement du contrôle comptable et financier des clubs	33
• <i>Article 6</i> (article L. 122-7 du code du sport) Renforcement des règles d'incompatibilité applicables aux dirigeants et propriétaires de club	35
• <i>Article 6 bis (nouveau)</i> (nouvel article L. 332-22 du code du sport) Revente illicite de titres d'accès à une manifestation sportive	39
• <i>Article 6 ter (nouveau)</i> (articles L. 222-17 et L. 222-19-1 du code du sport, loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques) Plafonnement de la rémunération des agents sportifs	41
• <i>Article 6 quater (nouveau)</i> (article 32 de la loi n° 2010-476 du 12 mai 2010, article L. 131-16 du code du sport) Prévention des conflits d'intérêt en matière de paris sportifs	42
• <i>Article 6 quinquies (nouveau)</i> (nouvel article L. 131-16-1 du code du sport) Contrôle des interdictions faites aux acteurs des compétitions sportives en matière de paris en ligne	43
• <i>Article 6 sexies (nouveau)</i> (nouveaux articles L. 330-1 à L. 330-6 du code du sport) Création d'un délit pénal de manipulation de compétition sportive	44
• TITRE II A DÉVELOPPEMENT DU SPORT	45
• <i>Article 7 A (nouveau)</i> (article L. 122-9 du code du sport) Prêts et cautionnements entre clubs	45
• TITRE II FORMATION ET DROITS DES SPORTIFS	46
• <i>Article 7</i> (articles L. 331-6 et L. 611-4 du code de l'éducation) Aménagement de la scolarité des sportifs de haut niveau	46
• <i>Article 8</i> (articles L. 221-9 et L. 221-10 du code du sport) Coordination	49
• <i>Article 8 bis</i> (article 228 du code général des impôts) Bénéfice du barème de la taxe d'apprentissage pour les centres de formation agréés	50
• TITRE III PROTECTION DE LA SANTÉ DES SPORTIFS ET LUTTE CONTRE LE DOPAGE	51
• CHAPITRE 1^{ER} Définitions	51
• <i>Article 9</i> (ordonnance n° 2010-379 du 14 avril 2010 relative à la santé des sportifs et à la mise en conformité du code du sport avec les principes du code mondial antidopage) Ratification d'ordonnance	51
• <i>Article 10 (supprimé)</i> (article L. 230-2 du code du sport) Distinction entre les manifestations sportives nationales et internationales	56
• CHAPITRE 2 Santé et suivi médical des sportifs	56
• <i>Article 11 (supprimé)</i> (nouvel article L. 231-1-1 du code du sport) Coordination	56
• <i>Article 12 (supprimé)</i> (articles L. 231-2 à L. 231-3 du code du sport) Suivi médical des sportifs	56
• <i>Article 13</i> (article L. 232-2 du code du sport) Suppression de la référence aux déclarations d'usage	57
• <i>Article 14</i> (article L. 232-3 du code du sport) Coordination	58
• CHAPITRE 3 Lutte contre le dopage	58
• Section 1 Agence française de lutte contre le dopage	58
• <i>Article 15</i> (article L. 232-5 du code du sport) Modification des pouvoirs de l'Agence française de lutte contre le dopage	58
• <i>Article 16 (supprimé)</i> (articles L. 221-9 et L. 221-10 du code du sport) Modification de l'organisation de l'AFLD	60
• Section 2 Agissements interdits	62
• <i>Article 17 (supprimé)</i> (article L. 232-9 du code du sport) Coordination	62

• <i>Article 18 (supprimé)</i> (articles L. 232-10 du code du sport) Agissements interdits en matière de trafic de produits dopants	62
• Section 3 Contrôles	62
• <i>Article 19 (supprimé)</i> (articles L. 232-10-1 à L. 231-12 du code du sport) Diverses dispositions	62
• <i>Article 20 (supprimé)</i> (articles L. 232-13 à L. 232-13-2 du code du sport) Modalités des contrôles antidopage	63
• <i>Article 21 (supprimé)</i> (articles L. 232-15 et L. 232-16 du code du sport) Localisation des sportifs et contrôles additionnels de l’AFLD	63
• <i>Article 22 (supprimé)</i> (article L. 232-17 du code du sport) Sanctions administratives en matière de lutte contre le dopage	63
• <i>Article 23 (supprimé)</i> (article L. 232-19 du code du sport) Opérations de police judiciaire en matière de dopage	64
• Section 4 Sanctions administratives et mesures conservatoires, voies de recours et prescription	64
• <i>Article 24 (supprimé)</i> (section 4 du chapitre II du titre III du livre II du code du sport) Coordination	64
• <i>Article 25</i> (articles L. 232-21 et L. 232-22 du code du sport) Suppression du pouvoir de sanction des fédérations en matière de dopage	64
• <i>Article 26</i> (articles L. 232-23 à L. 232-24 du code du sport) Recours des organismes sportifs internationaux contre les décisions de sanction prises par les autorités françaises	66
• <i>Article 27 (supprimé)</i> (articles L. 232-26 et L. 232-31 du code du sport) Coordination	67
• Section 5 Lutte contre le dopage animal	68
• <i>Article 28</i> (articles L. 241-2 à L. 241-10 du code du sport) Coordinations en matière de dopage animal	68
• <i>Article 29</i> Gage financier	68
• <i>Article 30</i> (article L. 333-7 du code du sport) Conditions de diffusion audiovisuelle de brefs extraits de compétitions sportives	69
• <i>Article 31 (nouveau)</i> (article 20-3 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication) Prévention du dopage à la télévision	71
• <i>Article 32 (nouveau)</i> Validation du contrat de concession du stade de France	71
EXAMEN EN COMMISSION	73
LISTE DES PERSONNES AUDITIONNÉES	85
TABLEAU COMPARATIF	87

Mesdames, Messieurs,

« *Le sport a des vertus, mais des vertus qui s'enseignent* ». Cette phrase résume bien, selon votre rapporteur, les liens qu'entretiennent le sport et l'éthique. La pratique et la compétition sportives peuvent avoir un rôle social et pédagogique, peuvent permettre de « maîtriser le déploiement ou le spectacle de la violence », mais rien ne l'assure : les valeurs éthiques ne sont pas inhérentes au sport.

Votre rapporteur considère cependant qu'elles en sont consubstantielles. L'activité sportive est basée sur l'égalité des chances et sur le respect de règles : les pratiques venant à remettre en cause ces principes sapent donc les fondements du sport. Celui-ci a par conséquent besoin d'une éthique, et ce n'est qu'à la condition qu'il la respecte, qu'il devient lui-même porteur de valeurs positives.

Tout l'enjeu des acteurs du sport, mais aussi plus largement des pouvoirs publics, est donc de garantir que le sport respecte les règles éthiques supposées le régir.

Violences dans les stades, dopage des sportifs, trucages de matchs, paris illégaux et corruptions des acteurs du sport sont autant de preuves, malheureusement, que l'éthique ne figure pas toujours au premier rang du spectacle sportif.

Certains mauvais esprits pourraient même avoir tendance à penser que le sport est gouverné davantage par un code de mauvaise conduite que par des règles morales, et que le *fair-play* est au sport ce que la chevalerie est à la guerre, un mythe ancien et obsolète, qu'on feint encore de respecter mais auquel on ne croit plus.

C'est cependant pour faire vivre ce mythe fondateur et essentiel que des règles éthiques à respecter ont été posées dans le droit positif.

La première difficulté pour le droit est de définir l'éthique. Lorsque l'on dit avec M. Jean Carbonnier que « *l'éthique c'est la morale avec peut-être quelque chose de plus sublime, de moins terre à terre* », on a en partie avancé sur ce sujet.

En effet, l'éthique, comme la morale, ne peut ni ne doit être définie en tant que telle, de manière précise et définitive.

Votre rapporteur considère qu'elle doit, en revanche, **irriguer notre droit et constituer une source d'inspiration permanente pour ceux qui**

édicte des normes, pour ceux qui les appliquent et pour ceux qui doivent les respecter.

Annoncer, comme le législateur l'a fait, que le sport est « *un élément important de l'éducation, de la culture, de l'intégration et de la vie sociale* » (article L. 110-1 du code du sport), c'est bien. En tirer les conséquences pratiques, c'est mieux.

A cet égard, la présente proposition de loi relative au renforcement de l'éthique du sport et des droits des sportifs, de M. Yvon Collin et des sénateurs membres du groupe Rassemblement démocratique et social européen (RDSE), apporte dans son titre I^{er} des compléments utiles à notre arsenal législatif en incitant les fédérations, bras armé de notre politique sportive, à prendre en compte les aspects éthiques, selon des modalités prévues par les articles 1 à 5, et en renforçant des dispositions visant à garantir l'équité sportive déjà présentes dans le code du sport (article 6).

Votre rapporteur partage pleinement l'objectif fixé par les auteurs de la proposition de loi et s'est donc attaché à proposer à la commission des améliorations des dispositifs proposés. Il estime, en outre, que le succès des règles contraignantes qui seraient posées dépend notamment de l'adhésion du sport professionnel à leurs objectifs. A cet égard, il considère qu'une réflexion sur l'éthique sportive mérite d'être accompagnée d'avancées en matière de développement du sport amateur et professionnel, qui favoriseront, selon lui, le respect des valeurs et de l'esprit sportifs (nouveau titre I^{er} *bis* relatif au développement du sport).

Le titre II de la proposition de loi s'attache ensuite (articles 7 et 8) à améliorer la formation des sportifs qui constitue, aux yeux de votre rapporteur, le fondement de la réussite française en matière de sport. Il se réjouit donc de l'adhésion de la commission à ses propositions visant à favoriser le double projet sportif et académique des centres de formation agréés par le ministère des sports (article 8 *bis*).

Toujours avec l'idée de respecter l'esprit dans lequel la proposition de loi a été rédigée, votre rapporteur proposera en outre en séance d'insérer des dispositions relatives au droit des sportifs en matière de retraite (article 8 *ter*).

Enfin, le titre III de la proposition de loi aborde la question de l'éthique sportive de manière tout à fait originale en traitant la problématique de la procédure de prise de sanctions en matière de lutte contre le dopage. Votre rapporteur, s'il reconnaît l'intérêt des articles 9 à 28 de la proposition de loi, a souhaité en limiter la portée compte tenu des lourdeurs qui pourraient naître de leur éventuelle application.

Ainsi votre commission, en phase avec les objectifs de la proposition de loi, se félicite qu'elle ait été déposée, au service des valeurs du sport : l'équité, la solidarité et le respect des autres.

I. L'ÉTHIQUE : UN PRINCIPE CARDINAL DU SPORT

A. L'ÉTHIQUE SPORTIVE AU CŒUR DE L'OLYMPISME

La charte olympique indique que *« le but de l'Olympisme est de mettre le sport au service du développement harmonieux de l'homme en vue de promouvoir une société pacifique, soucieuse de préserver la dignité humaine »*.

Le mouvement olympique a **donc pour le sport une ambition extrêmement élevée**, qui dépasse son cadre strict. Un objectif humaniste lui est fixé : **il doit participer à la paix et préserver la dignité humaine**.

Les moyens que se donne le mouvement olympique pour faire vivre cette ambition restent cependant assez limités : l'organisation des jeux olympiques. Mais, au vu de leur succès et de leur résonance mondiale, force est d'admettre que ces manifestations sportives peuvent avoir un impact, ne serait-ce qu'à travers l'effet qu'elles ont sur la pratique sportive.

Il reste qu'une telle ambition, comme votre rapporteur l'a indiqué en introduction, ne peut être réalisée que si une condition majeure est remplie : **le sport, pour être porteur de valeurs, doit respecter des principes éthiques**.

Les Grecs, dès l'organisation des Jeux olympiques au IV^e siècle avant J.-C., faisaient déjà le lien entre morale et sport. Ainsi, le serment olympique régissant leur organisation et comportant alors 14 points prévoyait-il que, pour participer aux jeux, il fallait *« n'être ni repris de justice, ni d'une moralité douteuse »*.

La charte olympique moderne s'attache également à faire du sport une activité où les valeurs morales sont au premier plan, quand elle déclare que la première mission du comité international olympique (CIO) est *« d'encourager et soutenir la promotion de l'éthique dans le sport ainsi que l'éducation de la jeunesse par le sport, et de s'attacher à ce que l'esprit de fair-play règne dans le sport et que la violence en soit bannie »*.

La règle 22 de la Charte olympique prévoit, quant à elle, que *« la commission d'éthique du CIO est chargée de définir et mettre à jour un cadre de principes éthiques comprenant un Code d'éthique fondé sur les valeurs et les principes défendus dans la Charte olympique, dont ledit code fait partie intégrante »*.

Vingt-deux règles constitutives du code en matière de dignité, d'intégrité, d'usage des ressources, de candidatures, de relations avec les États et de confidentialité ont ainsi été définies. Il est par exemple posé la règle selon laquelle *« aucune discrimination ne sera exercée entre les participants, en raison de leur race, leur sexe, leur appartenance ethnique, leur religion, leur opinion philosophique ou politique, leur statut familial ou autres »*.

Il reste que la commission d'éthique et le CIO ne possèdent pas réellement les moyens d'obliger l'État organisateur des Jeux à respecter les principes auxquels il a adhéré. La force du mouvement olympique réside en fait dans ses déclinaisons fédérales et nationales, au sein desquelles l'éthique a été considérée comme une source normative.

La fédération internationale de football (FIFA) a ainsi mis en place un code et une commission d'éthique. L'Union européenne de football association (UEFA) prévoit également dans ses statuts de promouvoir le football « *dans un esprit de paix, de compréhension et de fair-play* » (article 2) et après avoir considéré que le *fair-play* « *consiste à agir selon des considérations éthiques* », l'article 7 des statuts précise que les membres de l'UEFA doivent « *respecter les principes de la loyauté, de l'intégrité et de l'esprit sportif en tant qu'expressions du fair-play* ».

L'éthique sportive est ainsi supposée être définie et ses manquements sanctionnés dans l'ensemble des pays où existent des comités olympiques nationaux et pour l'ensemble des disciplines olympiques.

L'article 2 des statuts du Comité national olympique et sportif français (CNOSF) prévoit, quant à lui, que sa mission est de « *propager les principes fondamentaux de l'olympisme définis par Pierre de Coubertin et énoncés dans la charte olympique* ».

En France, le législateur a choisi, au demeurant, de confier au CNOSF des compétences spécifiques en la matière. Ainsi, aux termes de l'article L. 141-3 du code du sport, « *le Comité national olympique et sportif français définit, conformément aux missions qui lui sont dévolues par le Comité international olympique, les règles déontologiques du sport et veille à leur respect* ». Le CNOSF s'est donc doté d'un comité de déontologie de neuf membres, compétent pour :

- résoudre les difficultés soulevées par l'interprétation ou l'application des statuts ou du règlement intérieur du CNOSF,
- proposer des solutions aux différends qui pourraient surgir entre fédérations et groupements nationaux membres du CNOSF ;
- connaître des cas d'exclusion ;
- et donner un avis ou formuler des propositions sur toute question intéressant la déontologie du sport.

Il reste qu'en l'absence de code de déontologie spécifique, cette mission s'apparente davantage à celle d'un comité de conciliation qu'à une véritable commission de déontologie telle que mise en place, par exemple, par certaines fédérations sportives.

B. L'ÉTHIQUE SPORTIVE EN DROIT FRANÇAIS

1. La reconnaissance législative de l'éthique sportive

L'une des missions du législateur est de s'assurer que le sport est bien porteur de valeurs positives et donc de mettre en place des mesures susceptibles de renforcer le respect des principes éthiques.

Dans son exposé des motifs, l'ordonnance du 28 août 1945 – texte de base de l'organisation sportive française pendant trente ans – soulignait déjà qu'il fallait « *stimuler l'activité des grands mouvements sportifs régionaux et nationaux dont le Gouvernement ne peut se désintéresser, et poser quelques principes d'intérêt général de nature à assurer plus de cohésion, plus de vie et plus de moralité encore au sport français* ».

De très nombreuses dispositions, introduites progressivement dans le code du sport et des lois spécifiques, visent à garantir l'éthique du sport :

- la limite de la multipropriété des clubs prévue par l'article L. 122-7 du code du sport : il s'agit d'éviter qu'un propriétaire de club ait la tentation d'en favoriser un plutôt que l'autre et donc de biaiser l'équité de la compétition ;

- dans la même logique d'éviter des conflits d'intérêt nuisibles à l'intégrité des compétitions sportives, l'interdiction aux opérateurs de jeux en ligne d'organiser des compétitions sportives et d'être propriétaires de clubs a été posée par l'article 32 de la loi n° 2010-476 du 12 mai 2010 relative à l'ouverture à la concurrence des jeux d'argent et de hasard en ligne ;

- l'interdiction pour une personne d'obtenir la licence sportive, si elle a fait l'objet « *d'une sanction disciplinaire au moins équivalente à une suspension par la fédération délégataire compétente à raison d'un manquement au respect des règles d'éthique, de moralité et de déontologie sportives* », fixée par le 3° de l'article L. 222-9 du code du sport, est explicite sur son objectif éthique ;

- enfin, la législation française en matière de lutte contre le dopage a pour objectif clair, énoncé par le code mondial antidopage, « *de préserver la santé des sportifs, l'équité et l'éthique sportives* ».

2. L'éthique et les fédérations sportives

En outre, de nombreuses fédérations ont mis en place des chartes ou codes éthiques et prononcent des sanctions sur cette base.

La fédération française de football a ainsi établi une charte éthique et un conseil national chargé de la faire respecter. Ce conseil dispose pour ce faire d'un pouvoir disciplinaire afin « *de sanctionner les manquements à l'éthique commis, en dehors du match, par des licenciés ou des clubs à*

l'occasion de déclarations, d'attitudes ou de comportements publics de nature à nuire à l'image du football ». Ce règlement, contraignant à l'égard des clubs et des licenciés, donne régulièrement lieu à des sanctions, comme celle prononcée récemment à l'encontre du défenseur de l'Olympique de Marseille, Taye Taiwo, pour une chanson au caractère extrêmement douteux.

Plus simplement, la fédération française de karaté prévoit-elle dans l'article 433 de son règlement intérieur, qu'il est interdit de « *commettre une faute contre l'honneur, la probité, la bienséance* ».

Comme le note la doctrine, « *ces normes éthiques, dont le non-respect est sanctionné par le droit disciplinaire du mouvement sportif, sont finalement intégrées dans le droit positif étatique par le juge, et les exemples sont nombreux dans lesquels le Conseil d'État a confirmé les sanctions prises pour manquement à l'éthique du sport* »¹.

II. UNE PROPOSITION DE LOI GUIDÉE PAR L'ÉTHIQUE

Dans son rapport *Quels arbitrages pour le football professionnel ? Les problèmes liés au développement économique du football professionnel* (2003-2004), M. Yvon Collin estimait que « *les déséquilibres financiers, économiques et sportifs du football [étaient] le résultat des contradictions actuelles du football professionnel et d'une insuffisante régulation* ». Partant d'un constat similaire, la présente proposition de loi, dont il est l'auteur, poursuit un objectif précis, renforcer l'éthique sportive, selon trois axes :

- le **renforcement du rôle des fédérations**, *via* l'attribution de nouveaux pouvoirs en matière d'éthique, d'équité sportive et de régulation ;

- une meilleure intégration des jeunes sportifs qui souhaitent devenir professionnels dans notre système scolaire. A cet égard, le texte comporte une dimension préventive, en insistant sur **l'importance de la formation des sportifs de haut niveau** afin d'améliorer leurs comportements sur et en dehors du terrain. Les droits des sportifs deviennent dès lors une composante de l'éthique sportive. Votre rapporteur souhaite insister sur ce point qui lui paraît en effet crucial ;

- enfin **le renforcement de la transparence en matière de lutte contre le dopage**, grâce à une amélioration des processus de sanction en la matière.

A. LES FÉDÉRATIONS SPORTIVES GARANTES DE L'ÉTHIQUE DU SPORT

Les fédérations jouent un rôle majeur dans le sport français, avec le soutien de l'État qui, *via* un agrément, leur confère un monopole d'organisation des compétitions sportives d'une discipline.

¹ Lamy, *Droit du sport*, 2011.

L'ordonnance du 28 août 1945 relative à l'activité des associations, ligues, fédérations et groupements sportifs posait déjà le principe de l'obligation d'obtenir une autorisation ministérielle pour organiser les compétitions sportives de niveau régional ou national ainsi que pour désigner un représentant français dans les épreuves internationales.

La loi dite « Mazeaud » du 29 octobre 1975, qui a confié au ministre des sports le pouvoir d'habiliter les fédérations à exercer une mission de service public, a fixé comme corollaire qu'elles fassent respecter « *les règles techniques et déontologiques de leur discipline* ».

Pourtant, si les fédérations sont bien sous la tutelle de l'État (article L. 111-1 du code du sport), force est de reconnaître qu'il ne leur a pas imposé de préciser leurs obligations en matière de respect de la déontologie.

Et même lorsque les fédérations essaient de faire respecter des principes éthiques, leur nature et leur contenu sont rarement précisés et c'est finalement aux instances disciplinaires que revient la mission complexe de sanctionner des manquements à l'éthique, au cas par cas.

Comme le note M. François Alaphilippe, « *pour une large part, la déontologie du sport constitue donc une sorte de droit spontané qui se formule en même temps qu'il s'applique* »¹.

La présente proposition de loi se fixe donc comme but d'imposer aux fédérations de définir des principes d'éthique et d'équité sportive à appliquer au sein d'une charte (article 1^{er}), en les guidant à la fois sur les moyens de faire respecter ces principes et sur la nature de ces derniers (articles 1 à 5).

La proposition de loi vise plus précisément :

- à conditionner l'agrément à la mise en place d'une charte éthique et à son application. Celle-ci traduirait les valeurs sportives au sein desquelles devraient être rangées la solidarité, la loyauté et le respect de soi (article 1^{er}) ;

- à prévoir que les missions de service public des fédérations s'inscrivent dans le respect des principes et des enjeux du développement durable (article 2). Il s'agit d'un autre aspect de la critique du développement économique du sport : celui-ci aurait un impact, non maîtrisé par les acteurs, sur l'environnement. Votre rapporteur, s'il partage un objectif de maîtrise de l'impact des manifestations sportives, sur l'environnement ou sur l'économie des collectivités territoriales, doute néanmoins fortement de la valeur contraignante de cette pétition de principe ;

- à imposer que les fédérations régulent l'activité des clubs (amateurs et professionnels) à travers des contraintes administratives, juridiques et financières (article 3), qui pourraient être des éléments d'une « *licence club* ». Elles seraient également autorisées à fixer des règles relatives au nombre de sportifs fixés localement dans chaque équipe. Cette disposition, qui constitue

¹ François Alaphilippe, *Pour une nouvelle approche de la déontologie du sport*, *Revue juridique et économique du sport*, Dalloz.

selon votre rapporteur davantage un encouragement qu'une autorisation, dès lors que le rôle des fédérations est déjà de définir les modalités pratiques des compétitions, ouvre un débat complexe sur les suites à donner aux conséquences de l'arrêt « Bosman » (voir *infra* pour le commentaire de votre rapporteur) ;

- à conférer un pouvoir spécifique aux ligues professionnelles en matière d'encadrement des compétitions réunissant des clubs professionnels, avec l'objectif qu'elles soient à la fois plus équitables et plus attractives (article 4). Cette innovation juridique consistant à conférer un pouvoir propre aux ligues va au-delà de l'intention des auteurs de la proposition de loi, dont l'objectif est clairement de renforcer l'éthique à la fois dans les compétitions professionnelles et à caractère amateur ;

- et à mieux préciser le pouvoir des organes dédiés au contrôle de gestion dans les fédérations et ligues professionnelles (article 5). A cet égard, la proposition prévoyant qu'un plafond de salaires des joueurs devrait être fixé dans les clubs professionnels participe à la fois de l'objectif d'équité sportive et de celui d'améliorer la santé financière des clubs.

L'article 6 a enfin pour objet de rendre plus restrictives encore les règles relatives à la multipropriété des clubs et à prévoir le cas des « multi-directions ».

B. LA FORMATION DES SPORTIFS, MOYEN DE PRÉVENTION DES DÉRIVES

Si les dérives liées au sport sont souvent dues à l'environnement sportif (supporters, dirigeants de clubs, corruption des organisateurs de manifestations ou d'arbitres...), les sportifs sont aussi, parfois, concernés directement. L'épisode du bus de Knysna est à cet égard dans tous les esprits.

C'est la raison pour laquelle la présente proposition de loi s'attache à améliorer leur formation initiale académique.

Alors qu'aujourd'hui l'éducation nationale s'efforce, pour un certain nombre de sportifs de haut niveau, de mettre en place des enseignements adaptés, elle ne le fait pas toujours pour les jeunes qui sont dans les centres de formation.

Les articles 7 et 8 visent à remédier à cette lacune.

C. UNE ÉVOLUTION DES RÈGLES RELATIVES À LA LUTTE CONTRE LE DOPAGE SOUS L'ANGLE DU RESPECT DE PRINCIPES ÉTHIQUES

Il est difficile de parler d'éthique sportive sans parler de dopage. Cette proposition de loi se place cependant sous un angle original en considérant que la lutte contre le dopage doit également respecter un certain nombre de principes.

Outre qu'elle abroge l'ordonnance n° 2010-379 du 14 avril 2010 relative à la santé des sportifs et à la mise en conformité du code du sport avec les principes du code mondial antidopage¹, elle vise principalement :

- à confier à l'Agence française de lutte contre le dopage (AFLD) des pouvoirs en matière de prévention, en estimant qu'elle est autant que l'État à même de connaître les ressorts de la prise de produits dopants (article 15) ;

- à prévoir une mise en place d'une commission des sanctions à l'AFLD, afin de séparer strictement les organes d'instruction des dossiers et ceux qui prononcent les sanctions (article 16) ;

- à supprimer le pouvoir disciplinaire des fédérations sportives en matière de dopage en estimant qu'elles subissent un conflit d'intérêt en tant que principales promotrices de leur discipline et des champions qui y participent (article 25) ;

Par ailleurs, techniquement, elle opère un toilettage utile des dispositions relatives aux déclarations d'usage, qui n'apparaissent plus dans le code mondial antidopage, et au dopage animal, aujourd'hui obsolètes.

III. LA POSITION DE VOTRE COMMISSION : DONNER TOUTE LEUR VIGUEUR AUX RÈGLES POSÉES PAR LA PROPOSITION DE LOI

A. LES DÉRIVES DU SPORT BUSINESS

Votre rapporteur est pleinement convaincu de l'importance d'aborder les questions d'éthique dans le sport. **Il s'agit d'une question de survie pour le sport de haut niveau**, qui ouvre en grande partie la voie à la pratique des amateurs, à laquelle la commission de la culture, et de l'éducation et de la communication est très attachée.

Les axes de réflexion de cette proposition sont pertinents : la crédibilité du sport professionnel passe par sa capacité à démontrer qu'il est basé sur **l'équité entre les participants aux compétitions**, sur **l'intégrité des sportifs, des équipes participantes et de leurs résultats**, sur la **pérennité des acteurs du monde sportif**, et sur **le respect d'un minimum d'esprit sportif**, démontrant par là que le sport spectacle n'est pas une activité économique comme une autre.

Comme le note M. François Alaphilippe, ancien secrétaire général du Comité national olympique et sportif français, « *pour le sport, plus sans doute que pour tout autre secteur d'activité, il semble aujourd'hui indispensable d'affirmer ses principes éthiques et les bases essentielles de l'organisation qui en découle. Ce serait une manière, pour lui, de se conforter sur ses « fondamentaux » et de faire valoir ses propres références ; d'affirmer les*

¹ Tout en reprenant bon nombre des dispositions de ladite ordonnance.

liens entre ses composantes et de mieux faire comprendre en quoi la construction monopolistique de ses fédérations se démarque réellement de la notion commune de groupements d'entreprise »¹.

Face à ces problèmes, votre rapporteur partage pleinement la vision consistant à mener un travail sur l'éthique des joueurs et des équipes, sur les conditions de participation des clubs aux compétitions et sur le dopage.

De même, la formation des joueurs lui apparaît-elle comme une dimension sur laquelle les politiques publiques ne sont pas suffisamment convaincantes.

Dans l'ensemble de ces domaines, votre rapporteur a donc proposé à la commission de la culture, de l'éducation et de la communication d'approfondir le travail des auteurs de la proposition de loi, en proposant un renforcement des dispositifs le plus souvent, des amodiations ou des reformulations parfois, ou des options alternatives, plus rarement.

Votre rapporteur a enfin souhaité, tout en maintenant son architecture, étendre la portée de la proposition de loi :

- d'une part, parce que **l'éthique sportive dépasse le champ de la compétition** et s'applique à d'autres problématiques (sécurité dans les stades, paris en ligne...);

- et d'autre part, parce que le sport n'a pas seulement besoin de règles contraignantes pour exprimer ses valeurs mais aussi d'un **cadre juridique simplifié** dans lequel il peut s'épanouir.

B. DE L'ÉTHIQUE ENCORE DE L'ÉTHIQUE : UN RENFORCEMENT DES DISPOSITIONS DU TITRE PREMIER

La commission a apporté les modifications suivantes aux dispositions du titre I^{er} :

- le renvoi à un décret des modalités d'application de l'article 1^{er}, afin de donner une force contraignante aux chartes éthiques mises en place par les fédérations ;

- la suppression de l'article 2 au bénéfice d'inclusion d'éléments relatifs à la préservation de l'environnement et au développement durable dans les chartes éthiques mentionnées à l'article 1^{er} ;

- l'ajout d'une précision à l'article 3 afin de prévoir spécifiquement la possibilité pour les fédérations (ou les ligues par délégation) de mettre en place un plafond de salaires dans les clubs professionnels ;

¹ François Alaphilippe, *Ethique et sport, in Le sport en France, une approche économique et sociale, sous la direction de Pierre Arnaud, La documentation française, 2000.*

- la suppression de l'article 4, qui ne constituait qu'une conséquence des modifications apportées par l'article 3 à l'article L. 131-16 du code du sport ;

- le renforcement des dispositions prévues à l'article 5 relatif au contrôle de gestion applicable aux clubs sportifs.

Elle a ensuite, sur la proposition du rapporteur, inséré deux nouveaux articles :

- l'un tendant à introduire dans notre arsenal répressif une incrimination de revente illégale de billets sportifs, celle-ci étant à la source de nombreux troubles de l'ordre public, aux abords et dans les enceintes sportives (article 6 *bis*) ;

- et l'autre relatif à la fixation, par les fédérations sportives délégataires, d'un plafond des commissions des agents sportifs (article 6 *ter*).

Elle a enfin, sur la proposition de M. Ambroise Dupont, inséré trois nouveaux articles visant à préserver l'intégrité et la sincérité des compétitions face au développement des paris sportifs en ligne.

C. NE PAS OUBLIER LE PILIER RELATIF AU DÉVELOPPEMENT DU SPORT : L'INTRODUCTION D'UN TITRE SPÉCIFIQUE

Convaincue de la nécessité de soutenir le développement du sport pour tous et du sport professionnel, la commission a introduit un article additionnel améliorant la rédaction de l'article L. 122-9 afin d'aligner le dispositif prévu sur celui de l'article L. 122-7, tel que modifié par l'article 6 de la proposition de loi. Il s'agit d'assouplir le régime du financement des clubs professionnels.

Cependant, votre rapporteur proposera, par amendement en séance publique¹, une suppression de la référence aux statuts types des sociétés sportives, tout en maintenant un régime juridique très protecteur fixé par la loi. Ces statuts sont obsolètes et leur fonction de protection des associations support n'est pas assurée.

D. LA FORMATION AU CŒUR DE LA PROBLÉMATIQUE ÉTHIQUE : UN TITRE II COMPLÉTÉ

Outre la modification de l'intitulé du titre II, devenu relatif à la formation et aux droits des sportifs, la commission a inséré un article additionnel tendant à renforcer le double projet sportif et académique des centres de formation agréés par le ministère des sports, en leur ouvrant la possibilité de bénéficier de la part dite « *hors quota* » de la taxe d'apprentissage (article 8 *bis*).

¹ Cette disposition n'ayant pas recueilli l'accord des auteurs de la proposition de loi ne peut figurer dans le texte élaboré par la commission.

Votre rapporteur est en outre favorable à la mise en place d'un système de soutien à la retraite des sportifs de haut niveau dans les disciplines faiblement rémunératrices qu'il présentera en séance publique.

E. DU PRINCIPE À LA RÉALITÉ : UNE AMODIATION DU TITRE III

La commission a opéré un choix technique en ratifiant l'ordonnance n° 2010-379 du 14 avril 2010, ce qui a entraîné par cohérence la suppression de nombreux articles de la proposition de loi.

Votre rapporteur a compris l'objectif de la proposition de loi qui était d'appliquer des principes éthiques aux modalités de lutte contre le dopage. La commission a toutefois considéré que l'application de règles trop rigoureuses risquerait de nuire à la qualité de cette action.

Elle a ainsi, pour des objectifs d'efficacité, souhaité supprimer les dispositions tendant à créer une commission des sanctions indépendante au sein de l'Agence française de lutte contre le dopage (article 16), similaire à celle existant à l'Autorité des marchés financiers et à l'Autorité de régulation des jeux en ligne.

Elle a, en revanche, maintenu les dispositions auxquelles elle souscrit pleinement relatifs :

- à la suppression des déclarations d'usage thérapeutiques, qui constituent, entre les autorisations d'usage à des fins thérapeutiques et les justificatifs thérapeutiques *a posteriori*, un élément de complexification néfaste et inutile à la lutte contre le dopage ;

- au renforcement des pouvoirs de l'Agence française de lutte contre le dopage en matière de prévention et de recherche (article 15). A cet égard, la commission a souvent considéré que le laboratoire national de dépistage du dopage de Châtenay-Malabry constituait un atout sur lequel il fallait s'appuyer.

Elle a également maintenu, à la demande des auteurs de la proposition de loi, l'article 25 tendant à supprimer le pouvoir de sanction des fédérations. Votre rapporteur déposera, à cet égard, un amendement en séance publique.

Elle a enfin introduit deux nouveaux dispositifs visant à permettre :

- à l'Agence française de lutte contre le dopage d'effectuer des contrôles sur des compétitions sportives nationales se déroulant à l'étranger (article 15). En effet, aucune autorité n'est pour l'instant compétente pour ces manifestations sportives, qui se développent sous l'effet de l'internationalisation du sport ;

- et aux fédérations sportives internationales d'exercer un recours en France contre les décisions prises par les fédérations nationales ou l'agence française de lutte contre le dopage en matière de dopage.

F. DES DISPOSITIONS DIVERSES RELATIVES AU SPORT

Sur proposition de Mme Catherine Morin-Desailly, rapporteur sur les crédits relatifs à l'audiovisuel, votre commission a adopté deux amendements visant à confier au Conseil supérieur de l'audiovisuel le pouvoir :

- de fixer les règles relatives à la diffusion des brefs extraits de compétitions sportives, prenant acte de l'incapacité du Gouvernement à prendre un décret en la matière (article 30) ;

- et de contrôler le respect de l'article 20-3 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication, qui fixe les obligations des chaînes en matière de prévention du dopage et de protection des personnes pratiquant des activités physiques et sportives (article 31).

Enfin, la commission a adopté un article de validation du contrat de concession passé entre l'État et le consortium du stade de France le 29 avril 1995.

EXAMEN DES ARTICLES

TITRE I^{er}

RESPECT DES VALEURS DU SPORT

Article 1^{er}

(nouvel article L. 131-8-1 du code du sport)

Établissement d'une charte éthique par les fédérations sportives

Le présent article tend à insérer un article L. 131-8-1 dans le code du sport afin d'imposer à chaque fédération agréée d'établir une charte éthique et de veiller à son application.

I. Le droit en vigueur

A. L'application de principes éthiques en droit du sport

Le droit français du sport ne méconnaît pas l'éthique.

Ainsi l'article L. 141-3 du code du sport prévoit-il que « *le comité national olympique et sportif français veille au respect de la déontologie du sportif définie dans une charte établie par lui après avis de la Commission nationale du sport de haut niveau* ».

La réglementation de la profession d'agent sportif prend également en compte cette dimension. Aux termes de l'article L. 222-9 du code du sport, nul ne peut obtenir ou détenir une licence d'agent sportif « *s'il a fait l'objet d'une sanction disciplinaire au moins équivalente à une suspension par la fédération délégataire compétente à raison d'un manquement au respect des règles d'éthique, de moralité et de déontologie sportives* ».

L'éthique irrigue, en outre, de nombreuses autres dispositions du code du sport, en matière de dopage (présence d'un représentant du comité consultatif national d'éthique au sein du collège de l'Agence française de lutte contre le dopage), de limitation de la multipropriété des clubs (article L. 122-7 du code du sport), ou encore de paris sportifs (voir l'exposé général du rapport).

Enfin, les fédérations elles-mêmes ont parfois mis en place des chartes éthiques, notamment en football. La fédération française de football a ainsi créé un conseil national de l'éthique avec une charte éthique du football.

Les fédérations d'arts martiaux et de rugby ont aussi pris l'initiative, par exemple, de mettre en place de telles chartes.

B. Les fédérations agréées

L'article L. 131-8 du code du sport prévoit que les fédérations sportives peuvent être agréées par l'État. 112 fédérations bénéficient aujourd'hui de cet agrément dont 88 sont des fédérations unisport (31 sont olympiques) et 24 des fédérations multisports

L'agrément constitue « *le premier stade de reconnaissance des fédérations par l'État* » et a des effets juridiques réels. En effet, il investit la fédération d'une mission de service public, qui lui permet de demander à l'État des concours financiers et en personnel.

En contrepartie de ces avantages, l'agrément impose que les fédérations adoptent des « *statuts comportant certaines dispositions obligatoires et un règlement disciplinaire conforme à un règlement type¹* ». Ils sont définis par décret en Conseil d'État pris après avis du Comité national olympique et sportif français.

Aux termes de l'article R. 131-3 du code du sport, les fédérations sportives qui sollicitent l'agrément prévu à l'article L. 131-8 doivent :

1° Avoir adopté des statuts comportant des dispositions qui garantissent leur fonctionnement démocratique, la transparence de leur gestion et l'égal accès des femmes et des hommes à leurs instances dirigeantes, et qui comprennent les dispositions obligatoires prévues à l'annexe I-5 ;

2° Avoir adopté un règlement disciplinaire conforme au règlement disciplinaire type figurant à l'annexe I-6 (...);

3° Avoir adopté un règlement disciplinaire particulier en matière de lutte contre le dopage conforme aux prescriptions de l'article L. 232-21 ;

4° Justifier d'une existence d'au moins trois ans ;

5° Justifier d'être en mesure d'offrir à leurs membres les structures administratives et l'encadrement technique que requiert la pratique de la discipline.

Les fédérations agréées sont enfin soumises au contrôle des services de l'État (Inspections générales de la jeunesse et des sports, et des finances), et de la Cour des comptes.

II. Le texte de la proposition de loi

Le texte de la proposition de loi tend à insérer un article L. 131-8-1 dans le code du sport afin de prévoir que les fédérations sportives agréées établissent une charte éthique et veillent à son application.

¹ Il figure à l'annexe I-6 du code du sport et comprend 20 articles.

Cette charte devait, dans le texte initial, rappeler les « *valeurs essentielles du sport parmi lesquelles la solidarité, la loyauté et le respect de soi et des autres* ».

La création d'un article spécifique dans le code du sport a des conséquences sur le statut juridique d'une telle charte : celle-ci ne serait en effet pas considérée comme étant l'une des dispositions obligatoires des statuts mentionnées à l'article L. 131-8 du code du sport, mais constituerait un dispositif *ad hoc*, aux effets juridiques incertains.

Votre rapporteur a donc proposé de compléter le texte de la proposition de loi.

A. Un accord sur le principe d'imposer aux fédérations le respect d'objectifs plus ambitieux en matière d'éthique

Votre rapporteur considère que le fait que l'éthique soit une valeur fondamentale du sport mérite d'être valorisé juridiquement. Au vu du système sportif français, marqué par le rôle des fédérations, il lui semble qu'elles doivent jouer un rôle essentiel en la matière.

Comme le précise M. Jean-Christophe Lapouble, dans sa notice sur les fédérations sportives dans *Lexis Nexis*, « *en fait les différentes dispositions du code du sport brident assez sérieusement l'indépendance des fédérations sportives. Ce constat, qui pourrait être choquant, doit s'accompagner de la précision selon laquelle le fait de participer à l'exécution d'une mission de service public entraîne forcément un contrôle qui vise avant tout à s'assurer de la bonne exécution des missions de service public* ».

Mais, imposer une simple charte peut sembler insuffisant. En effet, en dépit de l'existence d'une telle charte pour le football, force est de reconnaître qu'il s'agit de l'un des sports où l'éthique est la moins respectée, au moins en dehors des terrains. Bien qu'il soit inscrit que constitue un comportement répréhensible « *toute pression due à des critères autres que sportifs* », « *toute manœuvre dilatoire faite pour contourner la règle* », « *tout comportement portant atteinte à l'image du football ou à sa fonction dans la société* », « *toute intolérance* », « *tout manquement au devoir de réserve dans les déclarations publiques* », ces règles semblent bien souvent détournées.

Si une charte n'est pas forcément définie pour être parfaitement respectée, mais plutôt pour fixer un cap, admettons cependant que le décalage avec la réalité peut être assez frappant.

Par ailleurs, un danger existait que les fédérations plus « modestes » aient des difficultés à définir le contenu d'une charte éthique et qu'elles tardent à les adopter.

B. La position de votre commission

Votre commission a donc proposé de compléter l'article par un renvoi à un décret pris après avis du Comité national olympique et sportif français (CNOSF), qui devra définir :

- le **contenu de la charte éthique**. A cet égard, l'avis du CNOSF sera très utile dans la mesure où le représentant du mouvement sportif a entrepris un travail d'envergure visant à définir des principes éthiques applicables au sport. Une certaine harmonisation des chartes en est également attendue, même si chaque fédération doit être laissée libre de la compléter par des dispositions spécifiques ;

- les **modalités de son entrée en vigueur**. Il paraît en effet difficile que le ministère des sports retire l'agrément à une fédération qui aurait tardé à respecter la loi sur ce point. Le décret permettra de préciser la date à laquelle les fédérations devront s'être conformées à cette exigence ;

- et les **conditions d'application de la charte**. Il s'agit de l'ajout le plus important de la commission. En effet, on peut craindre que les effets d'une charte éthique soient nuls en l'absence d'un organe fédéral chargé de la faire respecter. A cet égard, le décret devra préciser quelles commissions (de l'éthique ou des sanctions par exemple) sont responsables de l'application de la charte et prévoir d'éventuelles sanctions. M. Jean-Pierre Karaquillo, auditionné par votre rapporteur, a considéré que la question de la nature des sanctions était centrale : afin de faire respecter l'éthique, un arsenal original privilégiant les sanctions pédagogiques devrait être privilégié (participation à des actions de formation ou des opérations de communication...).

La commission a enfin supprimé la référence aux « *valeurs essentielles du sport* », qui a le défaut d'être déclarative et non exhaustive.

Votre commission a adopté l'article 1^{er} ainsi modifié.

Article 2 (supprimé)
(article L. 131-9 du code du sport)

Respect des principes et enjeux du développement durable

Cet article tendait initialement à modifier l'article L. 131-9 du code du sport, afin de prévoir que les missions relatives au développement du sport dévolues aux fédérations s'exerçaient dans le respect des principes et des enjeux du développement durable.

I. Le droit en vigueur

L'article L. 131-9 du code du sport fixe le principe selon lequel « *les fédérations sportives agréées participent à la mise en œuvre des missions de service public relatives au développement et à la démocratisation des activités physiques et sportives* ».

L'intérêt de cet article n'est pas d'attribuer aux fédérations une mission de service public (l'article L. 131-8 précité du code du sport est suffisant en la matière), mais de préciser que seules les fédérations réellement sportives¹ peuvent bénéficier de l'agrément prévu à l'article L. 131-8.

Le second alinéa de l'article L. 131-9 précité du code du sport prévoit que ces missions ne peuvent être déléguées qu'aux ligues professionnelles créées en vertu de l'article L. 132-1 du même code.

II. Le texte de la proposition de loi

L'article 2 de la proposition de loi initiale prévoyait que ces missions de service public de développement et de démocratisation du sport soient exercées « *dans le respect des principes et des enjeux du développement durable* ». La disposition, modifiant l'article L. 131-9 du code du sport, aurait concerné aussi bien les fédérations agréées que délégataires.

Selon les informations fournies à votre rapporteur, ces principes et enjeux renvoient à ceux définis dans le préambule de la Constitution, le Grenelle de l'environnement et la stratégie de développement durable.

Le ministère des sports, d'une part, et le Centre national de développement du sport, d'autre part, mettent déjà en œuvre des mesures de conditionnalité des aides pour inciter fédérations et clubs sportifs à s'engager dans une démarche de développement durable.

Votre rapporteur souscrit pleinement à l'objectif de prise en compte par les fédérations des enjeux environnementaux. Néanmoins, il a estimé que cette disposition était déclarative et dépourvue d'effet juridique.

Il considère cependant que les chartes éthiques mentionnées à l'article 1^{er} de la proposition de loi pourraient contenir des dispositions relatives au développement durable. Le renvoi à un décret prévu par l'article 1^{er} tel que modifié par la commission permettra de répondre à cet objectif. La ministre des sports a au demeurant précisé en commission que telle serait en effet son intention.

Votre commission a supprimé cet article.

¹ Comme l'indique la décision du Conseil d'État du 3 mars 2008, *Fédérations des activités aquatiques d'éveil et de loisir, la caractérisation de discipline sportive repose sur un faisceau d'indices incluant la recherche de la performance physique, l'organisation régulière de compétitions et le caractère bien défini des règles applicables à la pratique de cette activité.*

Article 3
(article L. 131-16 du code du sport)

Édition de nouveaux règlements par les fédérations délégataires

Le présent article, dans sa version initiale, modifiait l'article L. 131-16 du code du sport afin :

- d'une part, de confier le pouvoir aux fédérations délégataires de fixer les conditions juridiques, administratives et financières auxquelles doivent répondre les associations et sociétés sportives afin de participer aux compétitions qu'elles organisent ;

- et, d'autre part, de prévoir spécifiquement que les règlements fédéraux peuvent contenir des dispositions relatives au nombre de sportifs formés localement dans les équipes participant à ces compétitions.

I. Le droit en vigueur

Les articles L. 131-14 à L. 131-21 du code du sport fixent le régime juridique des fédérations sportives délégataires.

L'article L. 131-14 du code du sport fixe le principe selon lequel une seule fédération par discipline sportive peut recevoir une délégation, ce qui lui confère des prérogatives de puissance publique (CE, 19 décembre 1988, Pascau). Ce monopole de la délégation permet aux fédérations concernées¹, aux termes de l'article L. 131-15 du même code, d'organiser les compétitions sportives à l'issue desquelles sont délivrés les titres internationaux, nationaux, régionaux ou départementaux, de procéder aux sélections correspondantes et proposer l'inscription sur les listes de sportifs, d'entraîneurs, d'arbitres et juges de haut niveau, sur la liste des sportifs Espoirs et sur la liste des partenaires d'entraînement.

Aux termes de l'article R. 131-28 du code du sport, « pour qu'une fédération sportive puisse bénéficier d'une délégation, son règlement intérieur doit prévoir :

1° La publication, avant le début de la saison sportive, d'un calendrier officiel des compétitions qu'elle organise ou autorise, ménageant aux sportifs le temps de récupération nécessaire à la protection de leur santé ;

2° L'organisation d'une surveillance médicale particulière de ses licenciés inscrits sur la liste des sportifs de haut niveau mentionnée à l'article L. 221-2 ainsi que de ses licenciés inscrits dans les filières d'accès au sport de haut niveau ».

¹ 75 fédérations bénéficient de la délégation, dont 31 sont des fédérations olympiques et 44 sont des fédérations non olympiques.

Enfin, l'article L. 131-16 prévoit que les fédérations délégataires édictent :

- les **règles propres à leur discipline**. Il s'agit de la prérogative majeure dont elles disposent qui comprend l'édition, en accord bien souvent avec la fédération internationale dont elles dépendent, des règles du jeu applicables à la discipline sportive concernée, des règles d'établissement d'un classement national, régional, départemental ou autre, des sportifs, individuellement ou par équipe, des règles d'organisation et de déroulement des compétitions ou épreuves aboutissant à un tel classement, et les règles d'accès et de participation des sportifs, individuellement ou par équipe, à ces compétitions et épreuves. Ce pouvoir s'étend à la définition des normes en matière d'équipements sportifs dans les conditions fixées aux articles R. 131-33 à R. 131-36 du code du sport ;

- et les **règlements relatifs à l'organisation de toute manifestation ouverte à leurs licenciés**.

La jurisprudence a considéré, par ailleurs, qu'indépendamment de l'application des règlements fédéraux relatifs aux compétitions sportives, il appartient aux autorités de police de prendre les mesures nécessaires au maintien de l'ordre et de la sécurité publique (CE, 13 décembre 2006, Fédération française de football).

Les pouvoirs des fédérations rencontrent aussi des limites. L'avis du Conseil d'État du 20 novembre 2003 est tout à fait éclairant à cet égard : *« les dispositions du I de l'article 17 de la loi susvisée du 16 juillet 1984 permettent au ministre chargé des sports d'attribuer à une fédération agréée la compétence pour établir, dans une discipline déterminée, des règles techniques propres à cette discipline et édicter des règlements relatifs à l'organisation de toute manifestation sportive ouverte à ses licenciés.*

Il est loisible à ce titre à cette fédération, sous réserve des compétences dévolues à l'État dans sa sphère d'attribution par les articles 42-1 et 42-2 de la loi, de définir les normes applicables aux équipements nécessaires au bon déroulement des compétitions sportives, qu'il s'agisse des installations édifiées sur l'aire de jeu ouverte aux sportifs ou de celles qui, tout en étant extérieures à l'aire de jeu, n'en concourent pas moins au déroulement des compétitions dans des conditions d'hygiène, de sécurité et de loyauté satisfaisantes.

En revanche, les exigences dictées exclusivement par des impératifs d'ordre commercial comme celles qui touchent à la contenance minimale des espaces affectés à l'accueil du public pour chaque type de compétition ou la détermination de dispositifs électriques et d'installations ayant pour seul objet de favoriser la retransmission télévisée ou radiophonique des compétitions, excèdent le champ des compétences des fédérations titulaires d'une délégation au titre de l'article 17 de la loi. En ces domaines, elles ne peuvent intervenir que par voie de recommandations dépourvues de caractère obligatoire ».

Votre rapporteur insiste sur l'importance de ce principe, qui permet de limiter l'impact des changements des normes relatives aux équipements sur les collectivités territoriales et se prononce fermement sur leur maintien. **Le présent article ne les remet au demeurant pas en cause.**

II. Le texte de la proposition de loi

Le présent article modifie l'article L. 131-16 du code du sport afin :

- de renforcer les pouvoirs des fédérations sportives vis-à-vis des clubs participant aux compétitions qu'elles organisent en leur donnant le pouvoir d'édicter des **règlements relatifs aux conditions juridiques, administratives et financières** auxquelles doivent répondre ces clubs ;

- et de permettre explicitement que ces règles contiennent des dispositions relatives au nombre de sportifs formés localement dans les équipes participant à ces compétitions.

A. Les nouveaux pouvoirs fédéraux

Comme votre rapporteur l'a déjà souligné, le code du sport permet déjà aux fédérations sportives de définir des règles applicables à leur discipline et à leurs compétitions. Indirectement, de très nombreuses règles, principalement sportives, s'appliquent aux associations sportives adhérant à la fédération.

L'objectif du deuxième alinéa du présent article est de donner une base légale sûre aux obligations nouvelles qu'elles pourraient imposer aux clubs.

Il s'agit en fait principalement des mesures qu'elles souhaiteraient voir mises en œuvre par les clubs professionnels (« licences clubs » et « *fair-play* financier » notamment), et qui seraient donc, *de facto*, de la compétence des ligues professionnelles.

B. L'intérêt d'une « licence club »

L'organisation d'une compétition sportive a pour objet de récompenser le mérite sportif. Il reste que les différentes équipes ne se structurent pas de manière similaire, ce qui crée des différences « extra-sportives » importantes. C'est la raison pour laquelle les ligues professionnelles sont en général favorables à des systèmes permettant de renforcer l'équité de la compétition. Les systèmes de ligues fermées sont, à cet égard, plus faciles à réguler.

Dans le cas de championnats ouverts, les moyens à mettre en œuvre sont plus complexes. L'une des méthodes les plus couramment évoquées est celle de la « licence club » qui imposerait aux acteurs de respecter un certain nombre de critères administratifs, juridiques et financiers favorisant une compétition loyale. Il permet en outre aux ligues d'encourager, comme le note

le rapport de M. Éric Besson¹, « *une gestion rationnelle privilégiant les projets de clubs à long terme passant par la capacité des ligues à réguler les aspects non sportifs en édictant des conditions d'accès allant au-delà du mérite sportif (formation, finances, administration, équipements sportifs, équipement commercial...), comme c'est déjà le cas, via la DNCG, pour les aspects comptables* ».

En Allemagne, la Bundesliga a, elle aussi, mis en place un système équivalent, la « *Lizenzierungsordnung* » (LO). L'association nationale des ligues de sport professionnel a proposé que soit instauré un tel mécanisme, via une disposition législative, « *afin d'assurer le bon déroulement et l'équité des compétitions dont elles [les ligues] ont la charge ainsi que le développement global du secteur professionnel considéré* ».

La Commission européenne reconnaît à cet égard « *l'utilité d'un solide système de licence pour les clubs professionnels au niveau européen et national pour favoriser une bonne gouvernance dans le sport.* »

Elle est soutenue en ce sens par le Parlement européen qui « *encourage la Commission à promouvoir l'application et le renforcement de systèmes de licence reposant sur l'autoréglementation, à l'échelon national et européen, afin d'accroître la bonne gouvernance et de créer des conditions égales pour tous en ce qui concerne la transparence financière et la stabilité ; recommande que des mesures soient prises pour atteindre la transparence financière et le contrôle des coûts dans le sport européen, afin de garantir non seulement la stabilité mais aussi des conditions égales pour tous les concurrents européens dans le secteur du sport ; reconnaît l'utilité de l'octroi de licences, par les organisateurs des compétitions aux niveaux national et européen, aux clubs professionnels, garantissant que ces derniers ont la structure nécessaire et répondent aux conditions matérielles requises pour participer aux compétitions* » (résolution du 8 mai 2008).

C. Les contenus de cette licence club

Les contenus pourraient être multiples. La présente proposition de loi prévoit deux dispositions qui pourraient y figurer :

- un **nombre minimum de sportifs formés localement** dans les équipes participants aux compétitions organisées par les fédérations (ou les ligues par délégation). Cette idée est bien évidemment liée aux conséquences de l'arrêt « Bosman » de la Cour de justice des communautés européennes qui a interdit les quotas de joueurs nationaux dans les équipes sportives professionnelles au motif qu'ils étaient contraires au principe de la liberté de circulation. Cette décision a entraîné une explosion des transferts de joueurs et la création de clubs extrêmement cosmopolites, au détriment parfois des clubs formateurs, qui ont perdu de nombreux joueurs attirés par les sirènes financières de clubs plus riches. La mise en place de quotas de joueurs formés

¹ Rapport remis au Premier ministre sur la compétitivité des clubs de football professionnels, novembre 2008.

localement a précisément pour objectif d'encourager, voire d'obliger les clubs à faire de la formation.

A cet égard, la mise en place par l'UEFA d'une obligation, entrée progressivement en vigueur, de disposer dans l'effectif de l'équipe de 8 joueurs formés localement (4 formés au club et 4 formés dans le pays d'implantation du club pendant un nombre d'années minimal), a poussé de nombreux clubs professionnels à mettre en place des structures propres de formation.

Votre rapporteur ne peut qu'être favorable à l'instauration d'une règle renforçant l'équité sportive, favorisant la formation des joueurs, et facilitant éventuellement l'identification des populations locales à une équipe qui comprend des joueurs formés localement. Il reste que ce type de mesure présente selon lui un danger : celui de voir les clubs s'engager dans un recrutement de joueurs étrangers extrêmement jeunes pour les placer dans leurs centres de formation, avec les effets collatéraux que l'on connaît (jeunes joueurs abandonnés sans formation ni diplômes dans des pays étrangers, précarité des conditions de vie). **La mise en place d'un quota de joueurs formés localement doit donc s'accompagner d'un respect très ferme des dispositions relatives à l'interdiction de transfert des mineurs ;**

- et un **plafond de rémunérations des joueurs** (salaires, primes et rémunérations annexes), qui pourrait être en pourcentage du budget du club ou en valeur absolue. Cette disposition, prévue initialement à l'article 5 de la proposition de loi, a été transférée par la commission dans cet article qui confie aux fédérations (et non à un décret) le soin de définir le plafond. Il s'agirait là de l'application d'un « principe de précaution sportive » destiné à favoriser l'équité sportive et la pérennité de la compétition, en évitant que des clubs jouent leur « va-tout » sur une saison, en faisant exploser la masse salariale, pour des résultats aléatoires, au détriment des autres clubs ou d'eux-mêmes. Un tel dispositif a déjà été mis en place par la Ligue nationale de rugby. Si votre rapporteur est sceptique sur l'efficacité de telles mesures, et considère que le contrôle de gestion amélioré mis en place au sein des ligues (voir article 5) est un outil beaucoup plus efficace de stabilité du sport professionnel, il considère néanmoins qu'elles peuvent être intéressantes, notamment si elles sont mises en place au niveau européen.

Bien que de tels dispositifs existent déjà, ils restent très fragiles en droit français (discriminations de joueurs, intrusion de fédérations dans les politiques entrepreneuriales de sociétés commerciales...) et le présent article permet de les valider juridiquement.

D'autres obligations pourraient être instituées.

Dans le nouveau règlement de l'UEFA sur les licences de clubs et le *fair-play* financier, une mesure concernant les officiers de liaison pour les supporters (OLS) va ainsi être mise en place. A partir de la saison 2012/2013, les clubs devront nommer un OLS pour conserver leur licence UEFA. La désignation d'un OLS devrait permettre davantage de dialogue entre les clubs

et ses fans, des relations mieux gérées et une représentation plus construite sont les objectifs d'une telle mesure.

Votre rapporteur serait pleinement favorable à ce type de dispositifs dans les championnats français, conformément aux préconisations du livre vert du supportérisme publié à l'automne 2010 par le ministère des sports, et du rapport de notre collègue Pierre Martin sur les supporters.

Votre commission a adopté l'article 3 ainsi modifié.

Article 4 (supprimé)
(article L. 132-1 du code du sport)

Compétence des ligues professionnelles

Le présent article visait à compléter l'article L. 132-1 du code du sport, qui fixe la compétence des ligues professionnelles créées par les fédérations, afin de leur permettre d'édicter des règles spécifiques au sport professionnel favorisant notamment l'équité et l'attractivité des compétitions qu'elles organisent.

I. Le droit en vigueur

L'article L. 132-1 prévoit la possibilité pour les fédérations sportives délégataires de créer une ligue professionnelle, dont la mission est la représentation, la gestion et la coordination des activités professionnelles des associations affiliées.

Les ligues sont, soit des commissions internes des fédérations (cas du basketball ou du handball féminins), soit indépendantes : dans ce dernier cas, elles sont constituées sous la forme associative (article R. 132-2 du code du sport), disposent donc d'une personnalité morale, et doivent passer une convention avec la fédération délégataire (cas du football, du rugby, du basketball et handball masculins, du volleyball, du cyclisme et de l'athlétisme).

La répartition des compétences entre les fédérations et les ligues est fixée par les articles R. 132-10 à R. 132-12 du code du sport.

Article R. 132-10 : « Relèvent de la compétence de la fédération :

- 1° La délivrance des licences sportives et de la licence d'agent sportif ;
- 2° La formation et le perfectionnement des dirigeants, animateurs, formateurs et entraîneurs fédéraux ;
- 3° L'organisation et l'accession à la pratique des activités arbitrales ;
- 4° La définition et le contrôle du respect des règles techniques et des règles de sécurité, d'encadrement et de déontologie de la discipline ;

5° L'organisation de la surveillance médicale des sportifs, dans les conditions prévues au chapitre Ier du titre III du livre II ;

6° La délivrance des titres mentionnés à l'article L. 131-18 ;

7° La sélection et la gestion des équipes portant l'appellation d' « Équipe de France » ;

8° L'accession à la pratique du sport de haut niveau ;

9° Le classement des équipements sportifs ;

10° L'exercice du pouvoir disciplinaire en appel.

Article R. 132-11 : « La fédération et la ligue professionnelle exercent en commun les compétences suivantes :

1° L'instruction des demandes d'agrément des centres de formation relevant des associations et sociétés membres de la ligue professionnelle ;

2° L'élaboration du calendrier des compétitions professionnelles ;

3° Les conditions dans lesquelles les sportifs sont mis à disposition des équipes portant l'appellation d'équipe de France ;

4° La mise en œuvre du règlement médical fédéral ;

5° L'exercice du droit à l'information prévu à l'article L. 333-6.

Article R. 132-12 : « Sous réserve des dispositions des articles R. 132-10 et R. 132-11, la réglementation et la gestion des compétitions mentionnées à l'article R. 132-1 relèvent de la compétence de la ligue professionnelle.

II. Le texte de la proposition de loi

Le présent article tend à imposer dans la loi une répartition des rôles entre les fédérations et les ligues professionnelles en prévoyant que ces dernières sont compétentes pour « *édicter les règles spécifiques aux activités sportives à caractère professionnel* ».

Votre rapporteur est plutôt favorable à cette répartition des compétences, mais souhaite conserver le principe selon lequel elle doit découler d'une **délégation par les fédérations**. L'article 3, qui étend le pouvoir des fédérations, est ainsi potentiellement applicable aux ligues auxquelles les fédérations auraient délégué le pouvoir de définir les conditions juridiques, administratives et financières de participation des clubs aux compétitions que les ligues organisent.

Pour cette raison, votre **commission a supprimé cet article**.

Article 5
(article L. 132-2 du code du sport)

Renforcement du contrôle comptable et financier des clubs

Le présent article modifie l'article L. 132-2 du code du sport afin de renforcer le pouvoir des organes de contrôle financier que les fédérations ayant constitué des ligues professionnelles doivent mettre en place.

I. Le droit en vigueur

A. Les pouvoirs des organes chargés du contrôle de gestion

L'article L. 132-2 du code du sport précise que « *chaque fédération disposant d'une ligue professionnelle crée un organisme assurant le contrôle juridique et financier des associations et sociétés sportives.*

« Cet organisme est notamment chargé de contrôler que les associations et les sociétés qu'elles ont constituées répondent aux conditions fixées pour prendre part aux compétitions organisées par les fédérations ».

L'objectif de cet organisme¹, qui n'est actuellement pas précisé par la loi, est défini par la convention qui lie la ligue professionnelle à la fédération sportive ou par les statuts fédéraux quand la ligue professionnelle ne possède pas de personnalité juridique.

Il s'agit en général de veiller à ce que les compétitions ne soient pas faussées par l'instabilité d'un club participant, qui déposerait le bilan en cours de saison, ou qui vivrait complètement au-dessus de ses moyens pendant une saison.

Selon les représentants de la DNCG de football auditionnés par votre rapporteur, cet organisme vérifie que la gestion financière des clubs assure leur pérennité, en tenant compte du respect des normes à la fois comptables, financières et juridiques admises en France. Les clubs professionnels de Ligue 1 et de Ligue 2 font tous l'objet, chaque saison, d'un contrôle de leur situation juridique et financière par la commission de contrôle des clubs professionnels (il existe une commission pour le sport amateur) de la DNCG.

Ce contrôle s'exerce en toute indépendance dans le cadre de la mission qui lui a été confiée par la loi, ainsi que par les règlements de la fédération et de la ligue professionnelle de football.

Le site Internet de la DNCG rappelle, quant à lui, que « *la DNCG a pour principal objectif d'assurer la pérennité et l'équité des compétitions, en*

¹ Appelée direction nationale du contrôle de gestion (DNCG) à la fédération française de football, direction nationale d'aide et de contrôle de gestion (DNACG) dans les fédérations françaises de rugby et de volley-ball, commission nationale du contrôle de gestion à la fédération de handball, et commission du contrôle de gestion au basketball.

vérifiant notamment que les investissements sportifs de chaque club n'excèdent pas ses capacités financières. Cette appréciation se fait à partir des données financières, historiques et prévisionnelles, communiquées par les clubs. La Commission rappelle ainsi l'importance de l'existence, au niveau des clubs, de systèmes comptables et de contrôle interne efficaces, d'un contrôle de gestion adapté au secteur d'activité et d'un processus structuré de prévision ».

Afin de faire appliquer ses décisions, la DNCG dispose de pouvoirs de prévention et de sanction (interdiction d'achat d'un joueur, plafonnement des salaires, relégation du club...).

Ce rôle de la DNCG a été contesté devant le juge par un club qui avait subi une sanction. Le Conseil d'État (*CE, 19 juillet 2010, FFF-LFP c. Entente Sannois Saint-Gratien*) a considéré que « *la direction nationale du contrôle de gestion dispose d'une latitude pour retenir la ou les mesures qui lui paraît les mieux à même de remédier à la situation financière dégradée d'un club, dans le but de garantir la continuité et l'équité des compétitions* ».

Le rôle de ces organismes est donc à la fois plus large que le contrôle de gestion traditionnelle, puisqu'ils exercent leurs missions avec un objectif sportif, et plus étroit puisqu'il ne s'agit pas d'une validation des comptes, tel que peuvent le faire les commissaires aux comptes.

B. Le succès d'un dispositif quasiment unique en Europe

Selon le rapport de M. Éric Besson précité, « *depuis le début des années 1990, la DNCG a joué un rôle prépondérant dans la transparence et la professionnalisation de la gestion des clubs. Alors que le football professionnel français connaissait une période troublée par les « affaires », la DNCG a contribué à l'assainissement des comptes des clubs en prenant des mesures fortes et emblématiques :*

- rétrogradation administrative des Girondins de Bordeaux en 1991 suite à leur dépôt de bilan, alors que l'endettement du club était estimé à 300 millions de francs, soit environ 45 millions d'euros ;

- rétrogradation administrative de l'Olympique de Marseille en 1994 suite à l'affaire V.A.-O.M., puis interdiction d'accession en première division en 1995 suite à un dépôt de bilan ».

Analysant les bénéfices réalisés lors des saisons 2005-2006 et 2006-2007, le rapport d'Éric Besson a souligné également que « *la paternité de ce redressement est attribuée conjointement aux clubs qui ont fait des efforts de rationalisation de leur gestion et à la Direction nationale du contrôle de gestion (DNCG), véritable « contrôleur de gestion » du football professionnel français dont l'action consiste à assurer la pérennité et l'équité des compétitions, en vérifiant notamment que les investissements sportifs de chaque club n'excèdent pas ses capacités financières* ».

II. Le texte de la proposition de loi initiale : un objectif manqué ?

Le présent article a pour objet, selon l'exposé des motifs, de permettre « *le renforcement du pouvoir des ligues professionnelles et des organes chargés du contrôle de gestion* ».

Toutefois, en prévoyant que les dispositions relatives à l'organisation, au fonctionnement et aux moyens d'action de cet organisme sont **prévues dans les statuts et règlements de la fédération** et de la ligue professionnelle qu'elle a créée, cet article constitue en fait un recul en matière d'indépendance des directions du contrôle de gestion et de sécurisation des missions qu'elles exercent.

II. Le texte issu de la commission : un accord sur le principe, des évolutions sur sa mise en œuvre

Votre rapporteur est favorable à l'introduction de dispositions législatives nouvelles sur le contrôle de gestion exercé en interne par les ligues professionnelles, au vu du flou dans lequel elles exercent aujourd'hui leur mission et surtout des objectifs qu'elles sont supposées remplir.

Il a donc proposé de prévoir que les fédérations disposant d'une ligue professionnelle créent un organisme **indépendant, assurant le contrôle administratif, juridique et financier des associations et sociétés sportives** et ayant pour triple objectif :

- d'assurer la pérennité des associations et sociétés sportives ;
- de favoriser le respect de l'équité sportive ;
- et de contribuer à la régulation économique des compétitions.

Votre commission a **adopté l'article 5 ainsi modifié.**

Article 6

(article L. 122-7 du code du sport)

**Renforcement des règles d'incompatibilité
applicables aux dirigeants et propriétaires de club**

L'article 6 tend à modifier l'article L. 122-7 du code du sport afin de renforcer les incompatibilités applicables en matière de contrôle de sociétés sportives.

I. Le droit existant

A. L'origine de la disposition prévue à l'article L. 122-7 du code du sport

Jusqu'en 2004, il était interdit à toute personne privée d'être, directement ou indirectement, porteur de titres donnant accès au capital ou conférant un droit de vote dans plus d'une autre société sportive ayant un objet social portant sur une même discipline sportive. L'idée, selon la doctrine¹, était « *d'éviter que la politique d'investissement suivie par le contrôleur de plusieurs structures sportives ne le conduise à favoriser certains de ses clubs au détriment des autres ou encore ne conduise à des ententes entre ces clubs.* » Il s'agissait, en d'autres termes, d'assurer la glorieuse incertitude du sport.

Ainsi, l'article 15-1 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives, dans sa rédaction antérieure à l'adoption de la loi n° 2004-1366 du 15 décembre 2004 interdisait « *à toute personne privée, directement ou indirectement, d'être porteur de titres donnant accès au capital ou conférant un droit de vote dans plus d'une société (...) dont l'objet social porte sur une même discipline sportive. Toute cession opérée en violation de ces dispositions est nulle* ».

Selon votre rapporteur, qui a également rapporté le projet de loi portant diverses dispositions relatives au sport professionnel, « *en ce qui concerne le droit communautaire, l'article 56 du Traité prohibe les restrictions aux mouvements de capitaux entre les États membres. L'interdiction de multipropriété constitue, par conséquent, une exception à la règle de liberté d'investissement* ».

Le législateur a donc fait évoluer l'article L. 122-7 en prévoyant qu'il est « interdit à une même personne privée de détenir le contrôle, au sens de l'article L. 233-16 du code de commerce, de plus d'une société sportive dont l'objet social porte sur une même discipline sportive ».

L'assouplissement proposé ne cherchait en aucune façon à soumettre intégralement les activités sportives aux règles de la concurrence qui régissent le droit commun des sociétés en Europe. Le texte proposé, et adopté, se montrait en tout état de cause plus exigeant que les institutions communautaires elles-mêmes.

Il s'agissait, en revanche, de se rapprocher de la position européenne qui **recherche une stricte adéquation entre le but poursuivi et les restrictions au droit commun de la concurrence**, la législation antérieure à 2004 excédant les normes indispensables pour préserver l'indépendance des clubs et l'intégrité des résultats sportifs.

¹ Frédéric Buy, Jean-Michel Marmayou, Didier Poracchia, Fabrice Rizzo, *Droit du sport*, LGDJ, 2009.

B. Ses difficultés d'application

L'article L. 122-7 du code du sport interdit aujourd'hui la détention du « contrôle » au sens de l'article L. 233-16 du code de commerce de plus d'une société sportive d'une même discipline.

L'article L. 233-16 du code de commerce distingue cependant deux types de contrôle (exclusif et conjoint) et prévoit également une situation où une société a, sans en avoir le contrôle, une « influence notable » sur une autre.

Le contrôle résulte, aux termes dudit article :

- soit de la détention directe ou indirecte de la majorité des droits de vie dans une autre entreprise ;

- soit de la désignation, pendant deux exercices successifs, de la majorité des membres des organes d'administration, de direction ou de surveillance d'une autre entreprise ;

- soit du droit d'exercer une influence dominante sur une entreprise en vertu d'un contrat ou de clauses statutaires, lorsque le droit applicable le permet et que la société dominante est actionnaire ou associée de cette entreprise.

Le contrôle conjoint est, quant à lui, défini comme « *le partage du contrôle d'une entreprise exploitée en commun par un nombre limité d'associés ou d'actionnaires, de sorte que les décisions résultent de leur accord* ».

Enfin, « *l'influence notable sur la gestion et la politique financière d'une entreprise est présumée lorsqu'une société dispose, directement ou indirectement, d'une fraction au moins égale au cinquième des droits de vote de cette entreprise* ».

Comme le notait votre rapporteur dans son commentaire sur l'article 4 de la proposition de loi, la référence à cet article L. 233-16 du code de commerce avait été choisie par le législateur suite à un amendement du Gouvernement, plutôt que celle à l'article L. 233-3 du même code, précisément parce qu'il incluait « *outre la détention directe ou indirecte de la majorité des parts, l'exercice d'une influence dominante, le contrôle commun et l'influence notable sur la gestion et la politique financière, conformément aux modifications introduites par la loi de sécurité financière adoptée en août 2003* ».

Or, comme le note la doctrine¹, « *par construction, l'article 15-1 de la loi de 1984 [article L. 122-7 du code du sport] renvoyant au contrôle au sens de l'article L. 233-16, ne renvoie pas à l'influence notable visée par ce texte, notion distincte du contrôle* ».

¹ Frédéric Buy, Jean-Michel Marmayou, Didier Poracchia, Fabrice Rizzo, *Droit du sport*, LGDJ, 2009.

La disposition a donc manqué une partie de son objet.

Par ailleurs, la législation ne règle pas le problème des situations où des personnes sont dirigeantes de certains clubs sans en être actionnaires.

Une décision récente du Conseil d'État¹ a ainsi annulé une disposition du règlement de la Ligue nationale de rugby interdisant à une même personne physique ou morale d'être membre de l'organe de direction (conseil d'administration ou directoire) et/ou de surveillance de plusieurs de ses sociétés sportives membres, en considérant que le pouvoir d'édicter les dispositions utiles ne conférait à la ligue et à la fédération « *ni le droit de définir les conditions d'administration des sociétés sportives et de prise de participation dans ces sociétés, ni celui de modifier les conditions de l'interdiction posées par l'article L. 122-7 du code du sport* ».

Force est pourtant de reconnaître que les situations mentionnées par le règlement étaient susceptibles de nuire à l'éthique du sport et à l'équité de la compétition.

Le Centre de droit et d'économie du sport (CDES), analysant cette jurisprudence constate ainsi que « *la présente décision du Conseil d'État laisse entière la question du cumul des fonctions dirigeantes au sein de plusieurs clubs engagés dans la même compétition. Cette question ne pouvant être appréhendée directement par les instances fédérales, au titre de leur pouvoir réglementaire autonome, il reste à persuader les pouvoirs publics de l'utilité d'une avancée législative sur ce sujet* ».

La même analyse ajoute que cette réglementation pourrait s'inspirer de la réglementation de l'UEFA qui, pour garantir l'intégrité des compétitions interclubs, va jusqu'à interdire à une même personne « *d'être, en même temps, directement ou indirectement impliquée, de quelque manière que ce soit, dans la gestion, l'administration et/ou les activités sportives de plus d'un club participant à une compétition interclubs de l'UEFA* »; une telle réglementation ayant été validée par le tribunal arbitral du sport (Sentence n° 98/200 du 17 juillet 1998, AEK Athènes et Slavia Pragues c./UEFA) et par la Commission européenne (Communiqué CE n° IP/02/942 du 27 juin 2002 rejetant la plainte de la société ENIC, alors actionnaire de plusieurs clubs de football en Europe, fondée sur la violation des règles de la concurrence).

II. Le texte de la proposition de loi

Le présent article vient répondre à ces différentes difficultés en intégrant dans les cas d'interdiction de multipropriété les cas :

- où est seulement exercée une « *influence notable* », au sens de l'article L. 233-16 du code de commerce, sur plusieurs clubs d'une même discipline ;

¹ CE, 19 janvier 2009, JL Martinez et autres.

- et ceux concernant les dirigeants de club qui n'en sont pas actionnaires.

Il est ainsi prévu qu'une même personne privée ne peut non seulement contrôler, de manière exclusive ou conjointe au sens de l'article L. 233-16 du code de commerce, plusieurs sociétés sportives d'une même discipline, mais ne peut pas non plus exercer sur plus de l'une d'entre elles une influence notable (alinéa 3).

Par ailleurs, un dirigeant de club ne peut ni diriger (alinéa 4), ni contrôler, ni exercer une influence notable sur un autre club dans la même discipline (alinéa 5).

Votre rapporteur note que la notion de dirigeant doit ici être entendue au sens large : membre de l'équipe de direction ou du conseil de surveillance.

Enfin, le dernier alinéa prévoit que le non-respect de ces dispositions est puni d'une peine de 45 000 euros d'amende.

Votre commission, pleinement favorable à ces dispositions qui tendent à renforcer l'intégrité des compétitions sportives, **a adopté l'article 5 sans modification.**

Article 6 bis (nouveau)
(nouvel article L. 332-22 du code du sport)

Revente illicite de titres d'accès à une manifestation sportive

Votre commission a adopté cet article afin d'introduire un article L. 332-22 dans le code du sport prévoyant une incrimination relative à la revente illicite de titres d'accès à une manifestation sportive.

A l'initiative de notre collègue, M. Christophe-André Frassa, l'article 53 de la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure (LOPPSI 2) avait introduit dans le code de commerce une infraction de revente illicite de billets sur Internet, dans le triple but, selon le rapporteur du texte à l'Assemblée nationale, « *de mieux assurer la protection de l'ordre public, le droit des consommateurs et l'image des organisateurs de manifestations sportives, culturelles ou commerciales* ».

Il prévoyait qu'était puni de 15 000 euros d'amende le fait, **sans autorisation**, d'offrir, de mettre en vente ou d'exposer en vue de la vente, **sur un réseau de communication au public en ligne**, des **billets d'entrée ou des titres d'accès à une manifestation culturelle, sportive ou commerciale** à un **prix supérieur à leur valeur faciale**, pour en tirer un bénéfice.

Enfin, les personnes morales reconnues coupables de la nouvelle infraction encourraient, outre le quintuplement de l'amende encourue

(disposition prévue à l'article L. 131-38 du code pénal), les peines prévues par l'article 131-39 du code pénal, au titre duquel figurent, notamment, la dissolution, l'interdiction d'exercice d'activités professionnelles, le placement sous surveillance judiciaire, la fermeture d'établissements et l'exclusion des marchés publics, à titre définitif ou temporaire.

Dans sa décision n° 2011-625 DC du 10 mars 2011, le Conseil constitutionnel a censuré cet article au motif qu'en réprimant « *pour l'ensemble des manifestations culturelles, sportives ou commerciales la revente proposée ou réalisée sur un réseau de communication au public en ligne pour en tirer un bénéfice, le législateur s'est fondé sur des critères manifestement inappropriés à l'objet poursuivi ; que, dès lors, l'article 53 de la loi déferée méconnaît le principe de nécessité des délits et des peines ; que, sans qu'il soit besoin d'examiner les autres griefs, il doit être déclaré contraire à la Constitution* ».

Selon le commentaire effectué dans les *Cahiers du Conseil constitutionnel*, les motifs d'inconstitutionnalité résidaient dans le fait :

- qu'ont été inclus « *dans le champ de la répression l'ensemble des manifestations culturelles, sportives ou commerciales* » ;

- et que la répression ait été réservée « *à la seule revente effectuée par le moyen d'internet* », « *dans le but de faire des bénéfices* ».

Votre rapporteur comprend de cette analyse qu'une telle incrimination doit avoir pour strict but de prévenir les troubles à l'ordre public et que ceux-ci :

- sont plus manifestes, malheureusement, dans le cas des manifestations sportives, que dans ceux des spectacles culturels ou commerciaux ;

- ne sont pas plus importants lorsque les titres sont vendus sur Internet plutôt qu'aux alentours des stades ;

- et que le fait que les billets soient vendus plus chers que leur valeur faciale n'a pas d'incidence sur les troubles éventuels.

Poursuivant le même objectif que l'amendement voté dans le cadre de la LOPPSI 2, à savoir veiller à limiter les troubles à l'ordre public dans et en dehors des stades, il a donc proposé à la commission d'introduire dans le code du sport une nouvelle infraction concernant la revente illicite de billets :

- dans les **seules manifestations sportives** ;

- **quel que soit le lieu de la revente** (matériel ou immatériel) ;

- **quel que soit le prix du billet** ;

- et surtout pour les seules **reventes exercées « de manière habituelle** », afin d'exclure les cas de reventes entre proches.

Enfin le critère de l'autorisation de l'organisateur a été conservé afin de conserver la possibilité pour ce dernier de sous-traiter la vente de titres d'accès aux manifestations qui le concernent.

L'expression de « titre d'accès » a été préférée car elle est plus large que celle de « billets », dans un contexte d'une dématérialisation de plus en plus importante. Celle-ci a en outre été définie dans le deuxième alinéa du nouvel article L. 322-22 du code du sport.

Le cas de récidive a été prévu et le dispositif de sanction applicable aux personnes morales, déjà présent dans l'article 53 précité de la LOPPSI 2, a été repris.

Votre commission a **adopté l'article 6 bis ainsi rédigé.**

Article 6 ter (nouveau)

(articles L. 222-17 et L. 222-19-1 du code du sport,
loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971
portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques)

Plafonnement de la rémunération des agents sportifs

Introduit à l'initiative de votre rapporteur, cet article vise à permettre aux fédérations sportives délégataires d'introduire un plafonnement à la rémunération des agents sportifs, dans le respect du montant maximal déjà prévu par le code du sport.

L'article L. 222-17 du code du sport prévoit aujourd'hui que, dans son activité de courtage (mise en relation des parties intéressées aux contrats de transfert ou de travail), l'agent sportif est soumis à un plafonnement de rémunération, à hauteur de 10 % du montant des contrats signés. Il s'agissait ainsi de lutter contre les commissions inflationnistes, de limiter l'influence des agents, considérée comme potentiellement pernicieuse, et de faciliter les dialogues entre les parties en fixant préalablement un cadre contraignant à la rémunération de l'agent sportif.

Il apparaît que ce plafond, bien qu'extrêmement utile pour éviter les débordements potentiels, s'est révélé constituer un « cadrage » extrêmement souple, bien loin des réalités du marché, et finalement susceptible d'inciter les acteurs à tenter d'augmenter leur rémunération. Ce sont ainsi plus de 40 millions d'euros de commissions qui seraient versées aux agents sportifs annuellement.

Rappelons ainsi que la FIFA, qui a décidé de limiter la commission des agents, a prévu une rémunération équivalente à 3 % du montant de l'opération de transfert ou du salaire de base brut annuel du joueur, stipulé dans le contrat de travail du joueur.

Votre rapporteur a donc choisi de proposer à la commission de prévoir un plafonnement de la commission des agents par les fédérations sportives délégataires, plus proches de la réalité du terrain, qui serait en tout état de cause inférieur aux 10 % prévus actuellement par l'article L. 222-17 du code du sport.

Une telle disposition s'appliquerait également aux avocats lorsqu'ils interviennent en tant qu'agents sportifs, sur le fondement de l'article 10 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques, telle que modifiée par la loi n° 2011-331 du 28 mars 2011 de modernisation des professions judiciaires ou juridiques et certaines professions réglementées.

Votre commission a **adopté l'article 6 ter ainsi rédigé.**

Article 6 quater (nouveau)
(article 32 de la loi n° 2010-476 du 12 mai 2010,
article L. 131-16 du code du sport)

Prévention des conflits d'intérêt en matière de paris sportifs

Cet article, introduit à l'initiative de M. Ambroise Dupont, rapporteur pour avis au nom de la commission de la culture, de l'éducation et de la communication du projet de loi relatif à l'ouverture à la concurrence et à la régulation du secteur des jeux d'argent et de hasard en ligne, vise à compléter les dispositions relatives à la prévention des conflits d'intérêt des acteurs du monde sportifs en matière de paris en ligne.

Aux termes du I de l'article 32 de la loi n° 2010-476 du 12 mai 2010 relative à l'ouverture à la concurrence et à la régulation du secteur des jeux d'argent et de hasard en ligne, il est prévu :

- que les fédérations délégataires intègrent au sein du « code de leur discipline » des dispositions ayant pour objet d'empêcher « les acteurs » de leurs disciplines de faire des paris ou de divulguer des informations permettant de biaiser des paris :

- et que les organisateurs privés tels que définis à l'article L. 331-5 du code du sport, qui organisent des compétitions sportives, édictent le même type d'obligations.

Depuis l'entrée en vigueur de la loi, il est cependant apparu que certains acteurs du monde sportif participaient à des prestations de pronostics sportifs, notamment dans des émissions de télévision, certes sans divulguer

des informations, mais à la demande de tel ou tel opérateur, avec le risque que ce dernier les influence afin de maximiser ses marges¹.

Par ailleurs, comme le souligne l'Autorité des jeux en ligne (ARJEL) dans un rapport rendu le 17 mars dernier à Mme Chantal Jouanno, ministre des sports, certains cas de conflits d'intérêt patents n'étaient pas prévus comme la détention par une partie prenante d'une discipline sportive de parts dans une société de paris sportifs.

Afin de mettre fin à ces insuffisances, M. Ambroise Dupont a proposé un amendement visant à intégrer dans le code du sport des dispositions imposant aux fédérations sportives délégataires et aux organisateurs de manifestations sportives d'édicter des dispositions interdisant à tout acteur de la compétition sportive de réaliser des prestations de pronostics sportifs sur cette compétition lorsque ces acteurs de la compétition sont contractuellement liés à un opérateur de paris sportifs, ainsi que de détenir une participation au sein d'un opérateur qui propose des paris sportifs sur la discipline sportive concernée.

L'idée est aussi que l'intégration de ces dispositions dans les règlements fédéraux permette d'engager des sanctions disciplinaires contre ceux qui y contreviendraient.

Votre commission a adopté l'article 6 *quater* ainsi modifié.

Article 6 quinquies (nouveau)
(nouvel article L. 131-16-1 du code du sport)

Contrôle des interdictions faites aux acteurs des compétitions sportives en matière de paris en ligne

Cet article additionnel, introduit à l'initiative de M. Ambroise Dupont, tend à faciliter les contrôles des interdictions actuellement fixées par l'article 32 de la loi n° 2010-476 du 12 mai 2010 relative à l'ouverture à la concurrence et à la régulation du secteur des jeux d'argent et de hasard en ligne.

Comme l'a rappelé votre rapporteur dans son commentaire sur l'article précédent, les fédérations sportives ont pour mission de prévoir les conditions de l'interdiction de parier des acteurs de la compétition sportive, et le cas échéant de la faire respecter, contrairement à ce qui est prévu pour les « interdits de jeu », pour lesquels l'opérateur est tenu d'empêcher la participation aux paris.

¹ Dans le cadre d'un pari à côte fixe, les parieurs jouent contre l'opérateur.

Il reste qu'il est très difficile pour les fédérations de faire respecter ces dispositions dans la mesure où elles n'ont pas accès aux fichiers des opérateurs.

M. Ambroise Dupont a donc proposé que les fédérations puissent demander à l'Autorité de régulation des jeux en ligne, qui dispose des fichiers clients des opérateurs, des informations relatives à un acteur d'une compétition sportive, en vue d'une éventuelle procédure disciplinaire. Toutefois, ce dispositif serait très encadré, avec un filtrage de l'ARJEL sur les informations exactement transmises et la désignation par la fédération d'agents habilités spécifiquement à les recevoir. Il est enfin prévu que soit respecté l'ensemble des dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'information, aux fichiers et aux libertés.

Votre commission a **adopté l'article 6 quinquies ainsi rédigé.**

Article 6 sexies (nouveau)

(nouveaux articles L. 330-1 à L. 330-6 du code du sport)

Création d'un délit pénal de manipulation de compétition sportive

Le présent article, introduit à l'initiative de M. Ambroise Dupont, tend à créer un nouveau délit de manipulation de compétition sportive dont le dispositif serait prévu aux nouveaux articles L. 330-1 à L. 330-6 du code du sport.

L'idée d'inscrire dans le code du sport un délit pénal de corruption sportive est apparue dans le rapport de l'ARJEL relatif à la préservation de l'intégrité et de la sincérité des compétitions sportives face au développement des paris sportifs en ligne.

Selon ce rapport, plusieurs raisons peuvent militer en faveur de l'adoption d'un tel dispositif :

- il s'agirait de disposer d'un **instrument adapté pour sanctionner des comportements clairement répréhensibles**. En effet, les délits de corruption passive et active des personnes n'exerçant pas une fonction publique. Le délit d'escroquerie ou le délit de blanchiment constituent autant d'infractions qui pourraient être potentiellement, mais pas certainement, constituées par une manipulation de compétition sportive. A cet égard, on peut constater que plusieurs européens, où le sport a une grande importance (Royaume-Uni, Espagne, Italie), ont mis en place de tels délits, mis en œuvre à plusieurs reprises ;

- l'instauration d'un délit pénal faciliterait la mise en œuvre de moyens d'investigation spécifiques ;

- enfin la pénalisation de ce type de comportement revêtirait un caractère dissuasif à l'égard des potentiels corrupteurs et corruptibles.

Votre rapporteur considère quant à lui qu'eu égard à l'importance du sport dans notre société, à l'impact médiatique dont il jouit, aux éventuelles conséquences de la découverte de trucages de masse, et aux risques de blanchiment qui s'attachent à ces manipulations, elles constituent une indéniable menace à l'ordre public.

L'amendement présenté par M. Ambroise Dupont vise précisément à créer une nouvelle incrimination de « corruption sportive » concernant tant la personne influençant l'acteur d'une manifestation sportive (nouvel article L. 330-1 du code du sport) que l'acteur influencé (nouvel article L. 330-2), ou les deux ensemble (nouvel article L. 330-3). De telles infractions seraient punies plus sévèrement s'ils étaient commises en lien avec des paris sportifs (nouvel article L. 330-4 du code du sport) et des peines complémentaires seraient encourues (nouvel article L. 330-5 du code du sport).

Enfin, un dispositif de sanction spécifique est introduit pour les personnes morales (nouvel article L. 330-6 du code du sport).

Votre commission a **adopté l'article 6 sexies ainsi rédigé.**

TITRE II A

DÉVELOPPEMENT DU SPORT

Article 7 A (nouveau)
(article L. 122-9 du code du sport)

Prêts et cautionnements entre clubs

Le présent article introduit à l'initiative de votre rapporteur vise à aligner le régime applicable à l'article L. 122-9 du code du sport relatif au « multi-financement » des clubs sur celui de l'article L. 122-7 du code du sport relatif à la multipropriété des clubs.

Aux termes de l'article L. 122-9 du code du sport, il est interdit à une personne privée détenant une partie du capital d'un club, même infime, de consentir un prêt, ou même de se porter caution pour à un autre club dans une même discipline.

Cet article du code du sport a deux défauts majeurs :

- il est beaucoup plus restrictif que celui prévu pour la multipropriété des clubs alors que l'on pourrait considérer qu'elle est potentiellement davantage contraire à l'équité sportive que le simple « multi-financement » ;

- il empêche de nombreux financements de clubs, notamment par les établissements bancaires qui se retrouvent, après un investissement, à détenir des parts d'une société sportive. Dans le football, une banque détenant 1 % d'un club de Ligue 2 ne peut ainsi faire de prêt à un club de Ligue 1, même pour la construction d'un stade.

La doctrine note au demeurant l'archaïsme de cette disposition : « *on peut signaler, au passage, que cet article L. 122-9 mérite une réécriture. Il interdit aux porteurs de titres donnant accès au capital ou conférant un droit de vote dans une société sportive de consentir un prêt à une autre société sportive de même discipline. Ce texte, lourdement sanctionné au plan pénal, limite la liberté des investisseurs et constitue pour eux un vrai facteur de risque puisqu'ils ne peuvent être à la fois titulaire d'une valeur mobilière d'une société sportive et propriétaire d'une obligation émise par une autre société sportive de même spécialité, l'obligation matérialisant justement le prêt accordé par la société émettrice. Dans la mesure où seules les situations de « multi-contrôles » sont susceptibles d'avoir un effet sur l'intégrité des compétitions sportives, il aurait été opportun d'aligner l'article L. 122-9 sur l'article L. 122-7 qui, lui, a été récemment modifié* ». ¹

Suivant cette préconisation de bon sens, votre rapporteur a proposé de modifier l'article L. 122-9 du code du sport afin que seules les personnes détenant le contrôle (exclusif ou conjoint) ou exerçant une influence totale sur un club ne puissent pas consentir un prêt à un autre club ou se porter caution.

Votre commission a **adopté l'article 7 A ainsi rédigé.**

TITRE II

FORMATION ET DROITS DES SPORTIFS

Article 7

(articles L. 331-6 et L. 611-4 du code de l'éducation)

Aménagement de la scolarité des sportifs de haut niveau

Le présent article vise à améliorer le cursus des sportifs présents dans les centres de formation en prévoyant pour eux des aménagements de la scolarité dans les établissements du second degré ou du supérieur.

¹ Jean-Michel Marmayou et Fabrice Rizzo dans L'adaptation du modèle d'organisation du sport professionnel : quel cadre juridique pour les clubs professionnels, *Cahiers de droit du sport*, n° 13, 2008.

I. Le droit existant

Aux termes de l'actuel article L. 331-6 du code de l'éducation, « *les établissements scolaires du second degré permettent, selon des formules adaptées, la préparation des élèves en vue de la pratique sportive de haut niveau* ». Sont concernés l'ensemble des établissements du second degré, publics ou privés sous contrat.

S'agissant des collèges, l'article L. 332-4 du code de l'éducation précise que « *des aménagements appropriés sont prévus au profit des élèves (...) ou manifestant des aptitudes particulières, afin de leur permettre de développer pleinement leurs potentialités* ».

Enfin, l'article L. 611-4 du même code prévoit que les établissements d'enseignement supérieur « *permettent aux sportifs de haut niveau de poursuivre leur carrière sportive par les aménagements nécessaires dans l'organisation et le déroulement de leurs études* ». Ils favorisent également « *l'accès des sportifs de haut niveau, qu'ils possèdent ou non des titres universitaires, à des enseignements de formation ou de perfectionnement (...)* ».

Ces dispositions sont reprises dans le code du sport dans les articles L. 221-9 (second degré) et L. 221-10 (supérieur).

A. Les sportifs concernés

La circulaire n° 2006-123 du 1^{er} août 2006 (Bulletin officiel de l'éducation nationale) et l'instruction similaire n° 06-138 (Bulletin officiel de la jeunesse et des sports) précise les modalités d'application de ces articles. Sont ainsi concernés : d'une part, les sportifs inscrits sur les listes de sportifs de haut niveau et de sportifs Espoirs arrêtées par le ministre chargé des sports dans les disciplines reconnues de haut niveau, et d'autre part, ceux appartenant à l'une des structures (pôle France, pôle Espoirs et tout dispositif reconnu par le ministère chargé des sports) des filières d'accès au sport de haut niveau.

Les sportifs présents dans les centres de formation mentionnés à l'article L. 211-5 du code du sport ne sont donc pas concernés par ces dispositions.

B. Les modalités choisies

Aux termes de la circulaire précitée, dans le cas des établissements du secondaire, les aménagements de scolarité s'effectuent théoriquement dans les conditions suivantes :

- des dérogations à la carte scolaire, accordées après concertation entre les différents partenaires concernés ;
- des aménagements de scolarité, selon différents rythmes (quotidiens, hebdomadaires, annualisation du temps d'enseignement par discipline, étalement du cursus scolaire), prenant en compte les contraintes d'entraînement des sportifs ;

- lorsqu'un internat existe, les places sont attribuées en priorité aux sportifs de haut niveau et aux sportifs Espoirs. Si nécessaire, l'ouverture de l'internat le week-end est organisée, en relation avec les collectivités territoriales intéressées ;

- les projets d'établissement prévoient, dans toute la mesure du possible, la mise en place de structures adaptées à l'accueil des sportifs ;

- les enseignants ayant en responsabilité ces élèves adapteront leur démarche pédagogique, afin de personnaliser leur apprentissage, pour leur garantir davantage d'autonomie et faciliter la réussite de leur projet sportif et professionnel. Des moyens spécifiques adaptés (humains et financiers) sont mobilisés ;

- pour assurer la continuité des enseignements obligatoires, le recours aux technologies d'information et de communication dans l'enseignement, ainsi qu'aux espaces numériques de travail est encouragé. En outre, en cas de nécessité, l'enseignement à distance est également envisagé ;

- lorsque le nombre de sportifs de haut niveau ou de sportifs Espoirs au sein de l'établissement scolaire le justifie, les relations entre l'équipe pédagogique et les responsables des pôles sont facilitées par la désignation de référents au sein des structures concernées ;

- enfin, les dates des examens sont fixées en tenant compte, dans toute la mesure du possible, des périodes de compétitions internationales auxquelles participent les sportifs de haut niveau et les sportifs Espoirs.

Dans le cas des établissements du secondaire, les aménagements de scolarité s'effectuent dans les conditions suivantes :

- attribution au sportif de haut niveau d'un statut particulier semblable à celui des étudiants salariés ;

- aménagement des cursus adaptés aux contraintes sportives ;

- organisation spécifique de l'emploi du temps (prise en compte des entraînements, des compétitions et des déplacements) et priorité dans le choix des groupes des travaux pratiques et des travaux dirigés ;

- aménagement des examens et conservation des unités d'enseignement acquises, en cas de changement d'académie ;

- et désignation d'un correspondant chargé du suivi des sportifs dans chaque établissement du supérieur.

II. Le texte issu de la commission

Le présent article élargit le champ des élèves concernés par cet aménagement de la scolarité à ceux qui intègrent les centres de formation agréés mis en place par les associations ou les sociétés sportives.

Il est à noter qu'en vertu de l'article L. 211-4 du code du sport, les centres de formation relevant d'une association sportive ou d'une société sportive mentionnée à l'article L. 122-1 du code du sport sont **agréés par le ministre chargé des sports**, sur proposition de la fédération délégataire compétente et après avis de la Commission nationale du sport de haut niveau.

L'agrément est déterminant dans la mesure où seules les dépenses des centres de formation agréés sont éligibles aux subventions des collectivités territoriales.

L'article D. 211-83 du code du sport définit le « centre de formation » comme « *toute structure mise en place par une association ou la société sportive qu'elle a constituée permettant à des jeunes sportifs de plus de quatorze ans au cours de l'année de leur inscription dans le centre de formation de bénéficier, d'une part, d'une formation sportive permettant d'accéder à une pratique professionnelle de leur discipline et, d'autre part, d'un enseignement scolaire ou professionnel ou d'une formation universitaire* ».

Ces jeunes sont donc potentiellement au collège, au lycée ou dans des filières d'enseignement supérieur. Votre rapporteur soutient donc pleinement l'objectif poursuivi par cet article, en espérant que son application pourra être effective, tant dans le secondaire que dans le supérieur.

Votre commission **a adopté cet article sans modification.**

Article 8

(articles L. 221-9 et L. 221-10 du code du sport)

Coordination

Cet article vise à modifier les articles du code du sport qui reproduisent aujourd'hui les dispositions présentes aux articles L. 331-6 et L. 611-4 du code de l'éducation, conformément aux modifications prévues par l'article 7 de la proposition de loi.

Votre commission **a adopté cet article sans modification.**

Article 8 bis
(article 228 du code général des impôts)

**Bénéfice du barème de la taxe d'apprentissage
pour les centres de formation agréés**

Cet article tend à permettre aux centres de formation agréés en vertu de l'article L. 211-4 du code du sport de bénéficier de la part « hors quota » de la taxe d'apprentissage.

Le régime juridique de la taxe d'apprentissage est fixé par les articles 224 à 230 H du code général des impôts. Votre rapporteur rappelle que la taxe d'apprentissage est un impôt versé par les entreprises qui a pour but de financer le **développement des premières formations technologiques et professionnelles**.

Son produit se répartit entre trois parts :

- le « quota » (30 % de la taxe), à destination des centres de formation d'apprentis ;
- le « fonds national de développement et de modernisation de l'apprentissage » (22 % de la taxe) ;
- et « le barème » (48 % de la taxe) à destination des écoles de toutes sortes.

Or, en dépit de l'importance des centres de formation relevant des associations sportives, considérés comme l'un des fondements du succès des équipes de sports collectifs en France, et de la similitude du joueur en centre de formation salarié d'un club et celle de l'apprenti¹, **ils ne peuvent bénéficier de la taxe d'apprentissage**.

Selon les informations fournies à votre rapporteur, il est arrivé que certains centres de formation bénéficient de la collecte du « quota » de la taxe d'apprentissage, mais ce cas est rare et se ferait au détriment de la formation académique destinée aux sportifs.

S'agissant du « hors quota » (le barème), les centres de formation ne peuvent le collecter, sauf à dispenser des formations qualifiantes technologiques ou professionnelles dans un établissement figurant sur une liste élaborée par le préfet de région, ce qui n'est en général pas le cas. Le problème de ces centres au regard de la taxe d'apprentissage est ainsi l'absence de certification de sportif professionnel, qui permettrait de les assimiler à ces centres d'apprentissage.

¹ *Le contrat d'apprentissage et le contrat de joueur en formation sont des contrats de travail particuliers par lesquels un employeur s'engage, outre le versement d'un salaire dans des conditions encadrées, à assurer à un jeune travailleur une formation professionnelle complète dispensée d'une part en entreprise et d'autre part dans le cadre d'une structure de formation.*

Votre rapporteur considère quant à lui :

- que les centres de formation jouent un **rôle majeur dans la vitalité du sport professionnel français** ;

- que la procédure d'agrément ministériel consistant à évaluer les centres dans les domaines de la formation sportive et extra-sportive est une garantie qu'ils poursuivent un **objectif conforme aux intérêts de long terme des jeunes sportifs**. Chaque centre doit ainsi satisfaire à une double exigence : préparer le jeune sportif à la pratique du sport de haut niveau et lui dispenser une formation qualifiante favorisant sa reconversion ou sa réorientation en cours de formation ;

- que les conventions de formation liées à un contrat de travail ressemblent aux contrats d'apprentissage traditionnels.

Ainsi, il n'y a aucune raison que les centres de formation ne puissent pas collecter la taxe d'apprentissage. Afin de préserver entièrement les équilibres existants aujourd'hui pour la taxe d'apprentissage, votre rapporteur a toutefois proposé **qu'ils ne puissent bénéficier que de la part « hors quota » de la taxe d'apprentissage, comme de très nombreuses écoles françaises**.

A cette fin, il a proposé à la commission de modifier l'article 228 du code général des impôts, et par coordination, le III de l'article 1^{er} de la loi n° 71-578 du 16 juillet 1971 sur la participation des employeurs au financement des premières formations technologiques et professionnelles.

Votre commission a adopté l'article 8 *bis* ainsi modifié.

TITRE III

PROTECTION DE LA SANTÉ DES SPORTIFS ET LUTTE CONTRE LE DOPAGE

CHAPITRE 1^{ER}

Définitions

Article 9

(ordonnance n° 2010-379 du 14 avril 2010 relative à la santé des sportifs et à la mise en conformité du code du sport avec les principes du code mondial antidopage)

Ratification d'ordonnance

Le présent article, qui visait initialement à abroger l'ordonnance n° 2010-379 du 14 avril 2010 relative à la santé des sportifs et à la mise en

conformité du code du sport avec les principes du code mondial antidopage, a été modifié par la commission, qui a choisi de ratifier ladite ordonnance.

I. Commentaire de l'ordonnance n° 2010-379 du 14 avril 2010

L'article 85 de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires a autorisé le gouvernement, dans les conditions prévues par l'article 38 de la Constitution, afin de garantir la santé publique, à prendre par ordonnances les mesures nécessaires pour modifier les dispositions du code du sport relatives à la santé des sportifs et à la lutte contre le dopage.

Il s'agit, en particulier, d'assurer la conformité de ces dispositions avec les principes du code mondial antidopage applicable à compter du 1^{er} janvier 2009.

L'ordonnance n° 2010-379 du 14 avril 2010 a ainsi eu un double objet : d'une part, l'harmonisation des dispositions du code du sport avec les nouvelles dispositions du code mondial antidopage entrées en vigueur le 1^{er} janvier 2009 (titre I^{er}) et, d'autre part, la clarification de certaines dispositions du code du sport relatives à la santé des sportifs et à la lutte contre le dopage (titre II).

Comme le note le rapport du ministère de la santé et des sports au Président de la République, la notion de code mondial doit être entendue au sens large « *comme incluant le code mondial lui-même mais également certaines de ses annexes, notamment celles portant des standards (standards relatifs à la liste des interdictions fixées par l'Agence mondiale antidopage et standard relatif aux autorisations d'usage thérapeutique)* ».

Le titre I^{er} (articles 1^{er} à 16) est relatif à la mise en conformité des dispositions législatives du code du sport aux principes du code mondial antidopage applicable à compter du 1^{er} janvier 2009.

Le **chapitre I^{er} (article 1^{er})** a opéré dans son article unique une distinction nette entre les manifestations sportives nationales et internationales (création de l'article L. 230-2 du code du sport). Une manifestation sportive est désormais internationale, non parce qu'elle rassemble des sportifs de plusieurs nations, mais parce qu'un organisme international, soit édicte les règles applicables à cette manifestation, soit nomme les personnes chargées de faire respecter les règles. Les organismes sportifs internationaux sont le Comité international olympique, le Comité international paralympique, les fédérations sportives internationales et les organisations responsables d'une manifestation internationale, signataires du code mondial antidopage. Votre rapporteur rappelle que cette distinction est importante puisqu'elle détermine la compétence de l'organe de contrôle.

L'article 1^{er} a donné aussi une définition du sportif (article L. 230-3 du code du sport) en cohérence avec le code mondial antidopage.

Le **chapitre II** a modifié l'article L. 232-2 du code du sport en établissant une distinction entre les autorisations d'usage à des fins thérapeutiques ou AUT (qui existaient déjà) et les déclarations d'usage (DU) faites par les sportifs auprès de l'Agence, qui se substituent aux AUT dites « allégées », conformément aux modifications de l'annexe II du code mondial antidopage.

Par ailleurs, le nouvel article L. 232-2-1 du code du sport, introduit par l'article 2 de l'ordonnance précitée, prévoit que la validité des AUT et les DU pouvant être délivrées par une fédération internationale ou une organisation nationale antidopage étrangère sont subordonnées à leur reconnaissance par l'AFLD.

Enfin, le nouvel article L. 232-2-2 du code du sport prévoit que, désormais, la liste des substances et procédés qui nécessitent pour leur utilisation des AUT ou des DU sont fixées par arrêté du ministre des sports (avant la liste établie en application de la convention internationale contre le dopage dans le sport était publiée au Journal officiel).

L'article 3 du **chapitre III** a réécrit l'article L. 232-5 du code du sport relatif aux pouvoirs de l'AFLD en faisant des modifications de cohérence. Cet article prévoit également le cas spécifique des contrôles qui doivent être effectués lorsque deux membres au moins d'une même équipe ont été contrôlés positifs au cours de la même compétition ou de la même épreuve.

Le **chapitre IV** (articles 4 et 5) regroupe les dispositions relatives aux agissements interdits en matière de dopage. Il a modifié les articles L. 232-9 et L. 232-17 du code du sport afin de permettre la prise en compte de la notion de déclaration d'usage thérapeutique. De plus, la liste des interdictions figurant à l'article L. 232-10 du code du sport a été complétée par une disposition relative à la falsification, la destruction ou la dégradation de tout élément relatif au contrôle, à l'échantillon ou à l'analyse des substances ou procédés dopants.

Le **chapitre V** (articles 6 à 8) est relatif aux contrôles et aux obligations de localisation des sportifs.

Les acteurs internationaux à la demande desquels l'AFLD peut réaliser des contrôles sont énumérés et le mode de notification des contrôles est précisé.

L'article L. 232-15 du code du sport relatif au contrôle de la localisation des sportifs par l'AFLD a été modifié par l'article 7, qui a aligné la rédaction de cette disposition sur celle du code mondial antidopage.

L'article 8 a clairement précisé dans le code (article L. 232-16) que l'AFLD peut réaliser des contrôles dits « additionnels », non seulement avec l'accord de l'organisme sportif international compétent, mais aussi, à défaut, avec celui de l'Agence mondiale antidopage.

Le **chapitre VI de l'ordonnance** (articles 9 à 13) rassemble les dispositions relatives aux sanctions administratives et aux mesures conservatoires.

Sur le fond, l'article L. 232-22 du code du sport a été modifié (article 11 de l'ordonnance) afin d'étendre le pouvoir disciplinaire de l'AFLD aux personnes non licenciées qui ont la qualité d'organiseurs de compétitions.

L'article L. 232-23 du même code a quant à lui été complété afin de prévoir que l'AFLD peut prononcer des avertissements. L'article L. 232-23-4 prévoit la possibilité pour l'AFLD de prendre une mesure conservatoire, la suspension provisoire, mesure que seules les fédérations sportives pouvaient jusqu'à présent ordonner.

Le **chapitre VII** de l'ordonnance (articles 14 à 16), intitulé « Voies de recours et prescription », a introduit dans le code du sport des dispositions :

- permettant à l'Agence mondiale antidopage de contester devant la juridiction administrative une sanction prise par une fédération sportive délégataire ou par l'AFLD (article L.232-24 du code du sport) ;

- et instaurant un délai de prescription de huit ans pour l'action disciplinaire en matière de dopage (nouvel article L. 232-24-1 du code du sport) ;

Le **titre II** (articles 17 à 28) du projet d'ordonnance regroupe les dispositions relatives « *à la protection de la santé des sportifs et à la lutte contre le dopage* ».

Le **chapitre I^{er}** (article 17 à 19) rassemble les dispositions relatives à la santé des sportifs et à leur suivi médical. Ont été modifiés les articles L. 231-2 et L. 231-3 du code du sport et créés des articles L. 231-2-1 et L. 231-2-2. Le principal apport de ces dispositions est d'avoir prévu la distinction entre les certificats médicaux relatifs à la pratique de loisir ou en compétition.

Le **chapitre II** (articles 20 à 28) a adapté plusieurs dispositions relatives à la lutte contre le dopage.

Le nouvel article L. 232-10-1 du code du sport, créé par l'article 20 de l'ordonnance prévoit que les organismes sportifs internationaux compétents pour diligenter ou effectuer les contrôles, ainsi que les organisateurs de manifestations sportives et leurs préposés doivent signaler à l'autorité judiciaire des faits délictueux mentionnés aux articles L. 232-25 et L. 232-26 du code du sport.

Les articles L. 232-11 et L. 232-12 du code du sport ont été modifiés afin d'assouplir les dispositions relatives aux préleveurs.

L'article L. 232-22 a été modifié par l'article 25 de l'ordonnance afin de permettre à l'AFLD d'aggraver les sanctions prononcées par les fédérations

sportives lorsqu'elle intervient en cas de carence de l'organe disciplinaire d'appel de celles-ci.

Les articles 26 et 29 de l'ordonnance n'ont enfin modifié le droit existant qu'à la marge.

II. Les modifications proposées par la présente proposition de loi en matière de dopage : le choix d'abroger ou de ratifier l'ordonnance

Le choix des auteurs de la proposition de loi d'abroger l'ordonnance n° 2010-379 du 14 avril 2010 précitée est compréhensible dans la mesure où la suppression de la référence aux déclarations d'usage dans le code mondial antidopage, dont l'introduction en droit français était l'un des principaux objets de l'ordonnance, peut conduire à juger du faible intérêt de ratifier une ordonnance déjà dépassée.

Votre rapporteur ne conteste pas que la mention des déclarations d'usage en droit français soit devenue inutile, voire un facteur de complexification de la procédure pour les sportifs, comme l'Agence française de lutte contre le dopage l'a au demeurant reconnu.

Déclarations d'usage (DU) :

Information importante à l'attention des sportifs et des médecins

Deux décrets récents modifient les règles concernant les déclarations d'usage :

- le décret du 16 décembre 2010 fixe la liste des substances et méthodes interdites dans le sport, applicable à compter du 1er janvier 2011. Il ne fait pas référence aux DU;

- le décret no 2011-59 du 13 janvier 2011 portant diverses dispositions relatives à la lutte contre le dopage a été pris en application de l'ordonnance du 14 avril 2010. Il semble réactiver les DU.

En fait, l'article D. 232-73 du code du sport, inséré à l'article 2 du décret du 13 janvier 2011, ne trouve pas à s'appliquer puisque, à compter le 1er janvier 2011, le décret du 16 décembre 2010 ne mentionne plus les déclarations d'usage antérieures, prévues notamment pour le salbutamol, le salmétérol et les glucocorticoïdes par voie locale.

En définitive, il convient donc de comprendre que, depuis le 1er janvier 2011, l'AFLD n'enregistre plus les déclarations d'usage concernant ces substances, qui, en application du code mondial antidopage, avaient été mises en place par le décret du 12 février 2010.

Ainsi, les sportifs qui bénéficient de traitements contenant de telles substances sont invités à conserver leurs justifications thérapeutiques au cas où, à la suite d'un contrôle antidopage, leurs analyses feraient apparaître des résultats anormaux.

Source : site Internet de l'Agence française de lutte contre le dopage, le 7 mai 2011

Néanmoins afin d'améliorer la lisibilité du texte de la proposition de loi et de limiter la discussion aux seuls articles du code du sport réellement

modifiés, votre **commission a préféré opter pour une ratification de l'ordonnance précitée.**

Ce seul choix technique a entraîné une modification de l'article 9 de la proposition de loi et une suppression des articles 10, 11, 12, 17 à 24 et 27 de la proposition de loi initiale.

La commission a **adopté l'article 9 ainsi modifié.**

Article 10 (supprimé)
(article L. 230-2 du code du sport)

Distinction entre les manifestations sportives nationales et internationales

La commission a **supprimé cet article, par cohérence avec le choix de ratifier l'ordonnance n° 2010-379 du 14 avril 2010** précitée, dans la mesure où il reprenait sans modification l'article L. 230-2 du code du sport, tel que créé par l'article 1^{er} de ladite ordonnance.

CHAPITRE 2

Santé et suivi médical des sportifs

Article 11 (supprimé)
(nouvel article L. 231-1-1 du code du sport)

Coordination

La commission a **supprimé cet article, par cohérence avec le choix de ratifier l'ordonnance n° 2010-379 du 14 avril 2010** précitée, dans la mesure où il reprenait sans modification l'article L. 231-1-1 du code du sport, tel que créé par l'article 2 de ladite ordonnance.

Article 12 (supprimé)
(articles L. 231-2 à L. 231-3 du code du sport)

Suivi médical des sportifs

La commission a **supprimé cet article, par cohérence avec le choix de ratifier l'ordonnance n° 2010-379 du 14 avril 2010** précitée, dans la mesure où il reprenait sans modification les articles L. 231-2, L. 231-2-1,

L. 231-2-2, L. 231-2-3 et L. 231-3 du code du sport, tels que modifiés et créés par l'article 18 de ladite ordonnance.

Article 13
(article L. 232-2 du code du sport)

Suppression de la référence aux déclarations d'usage

Cet article tend à modifier l'article L. 232-2 du code du sport, afin de supprimer la référence aux déclarations d'usage thérapeutiques.

Aux termes du standard international pour l'utilisation d'usage à des fins thérapeutiques de janvier 2011, annexé au code mondial antidopage, « *il n'y a plus de substances ou de méthodes sur la Liste des interdictions qui nécessitent une déclaration d'usage. Il n'est donc pas nécessaire de remplir une déclaration d'usage* ».

Ont par ailleurs été supprimées les mentions suivantes, présentes sur le standard 2010 : « *la liste désigne certaines substances et méthodes qui ne sont pas interdites mais pour lesquelles un sportif est tenu de faire une déclaration d'usage. Un sportif devrait satisfaire à cette exigence en déclarant l'usage sur un formulaire de contrôle du dopage et, dans la mesure du possible, en remplissant la déclaration dans ADAMS* ».

Votre rapporteur note qu'en outre, le paragraphe 9.2 du standard 2010 insistait sur la fait que le manquement par un sportif de faire une déclaration d'usage **n'était pas considéré comme une violation des règles antidopage**.

Il rappelle en outre l'opposition répétée du Sénat à la distinction entre AUT dites normales et AUT allégées, estimant que les produits interdits en compétition devraient l'être à l'entraînement.

La conformité au code mondial antidopage n'exigeant plus la mise en place des déclarations d'usage, qui constituent en outre une démarche administrative supplémentaire pour les sportifs que l'AFLD doit traiter, et au vu de l'existence de la possibilité de produire des justifications thérapeutiques *a posteriori*, votre rapporteur partage la position consistant à supprimer leur existence en droit français, et notamment dans l'article L. 232-2 du code du sport tel que modifié par l'ordonnance du 14 avril 2010 précitée.

Il a donc proposé un simple amendement de coordination visant à prendre en compte la ratification de l'ordonnance n° 2010-379 du 14 avril 2010 précitée, tout en maintenant la suppression de la référence aux déclarations d'usage à laquelle procédait le présent article.

Votre commission **a adopté l'article ainsi modifié**.

Article 14
(article L. 232-3 du code du sport)

Coordination

La commission a adopté un amendement de coordination visant à prendre en compte la ratification de l'ordonnance n° 2010-379 du 14 avril 2010 précitée tout en maintenant la suppression des articles L. 232-2-1 et L. 232-2-2 du code du sport, créés par l'ordonnance, qui s'appuient sur la distinction entre AUT et DU.

Votre commission a adopté l'article ainsi modifié.

CHAPITRE 3

Lutte contre le dopage

Section 1

Agence française de lutte contre le dopage

Article 15
(article L. 232-5 du code du sport)

Modification des pouvoirs de l'Agence française de lutte contre le dopage

Cet article, dans sa version initiale, modifiait l'article L. 232-5 du code du sport afin de confier à l'Agence française de lutte contre le dopage des pouvoirs nouveaux en matière de prévention, d'éducation et de recherche.

I. Le droit existant : une compétence seconde pour l'Agence française de lutte contre le dopage en matière de recherche et prévention

L'article L. 232-5 du code du sport fixe les missions et pouvoirs de l'Agence française de lutte contre le dopage qui fait notamment « *participer aux actions de prévention, d'éducation et de recherche mises en œuvre en matière de lutte contre le dopage* ».

Les crédits des actions en matière de lutte contre le dopage susmentionnées mises en œuvre par le ministère des sports sont retracés dans l'action n° 3 « Prévention par le sport et protection des sportifs » du programme n° 219 « Sport » de la mission « Sport, jeunesse et vie associative ».

En loi de finances pour 2011, les dépenses suivantes ont ainsi été prévues :

- Institut de recherche médicale et d'épidémiologie du sport (IRMES) : 200 000 euros ;

- subventions aux fédérations sportives dans le cadre des conventions d'objectifs pour le suivi médical des sportifs de haut niveau et espoirs : 7,02 millions d'euros ;

- Agence mondial antidopage : 0,556 million d'euros ;

- programme de recherche sur le dopage : enveloppe de 0,37 million d'euros pour le financement d'études ;

- actions nationales de prévention dont numéro vert « Écoute dopage » : 0,564 million d'euros ;

- et interventions déconcentrées sur le secteur de la médecine du sport et de la prévention du dopage : 1,04 million d'euros.

Le budget de l'Agence française de lutte contre le dopage fixée à hauteur de 7,8 millions d'euros représente ainsi **moins de 45 % des crédits consacrés à la lutte contre le dopage** (17,55 millions d'euros).

II. Le texte de la proposition de loi initiale : moderniser le rôle de l'AFLD

Le présent article de la proposition de loi initiale récrivait l'article L. 232-5 du code du sport afin :

- de supprimer la référence aux déclarations d'usage ;

- et de prévoir spécifiquement que l'Agence puisse mettre en oeuvre des actions de prévention, d'éducation et de recherche en matière de lutte contre le dopage auxquelles l'État peut s'associer.

III. Le texte issu de la commission : une adhésion à cet élargissement des pouvoirs de l'Agence

La commission a tout d'abord choisi de modifier le présent article par souci de coordination avec la ratification de l'ordonnance n° 2010-379 du 14 avril 2010 précitée, à laquelle procède l'article 9.

Elle a cependant maintenu la suppression des déclarations d'usage (2° et 3° de l'amendement).

La commission a en outre toujours été extrêmement sceptique sur le fait de disjoindre les crédits de recherche consacrés par l'Agence à la recherche et ceux d'autres instituts (création récente de l'IRMES)¹. Elle considère à cet égard qu'il est très utile que l'Agence, qui dispose à ses côtés

¹ Voir à cet égard l'avis de MM. Bernard Murat et Pierre Martin sur le projet de loi de finances pour 2007.

du soutien du laboratoire national de dépistage de Châtenay-Malabry, puisse prendre des initiatives en matière de recherche sur les produits dopants.

Par ailleurs, elle considère que l'Agence, même si elle n'est pas la mieux placée pour exercer une mission éducative, **doit pouvoir jouer un rôle préventif propre (4° de l'amendement)**.

Votre rapporteur rappelle en outre que le **Conseil de protection et de lutte contre le dopage auquel s'est substituée l'Agence française de lutte contre le dopage disposait de pouvoirs en matière de prévention, d'éducation et de recherche**.

S'agissant de la compatibilité de cet article avec l'article 40 de la Constitution, on peut remarquer que l'Agence française de lutte contre le dopage est capable d'exercer ce nouveau pouvoir avec les moyens existants (il s'agirait dès lors d'une « charge de gestion »).

Votre commission a enfin inséré une disposition (**5° de l'amendement**) permettant à l'Agence d'effectuer des contrôles sur des compétitions sportives nationales se déroulant à l'étranger (trophées des champions en football, matchs de championnat en rugby) afin de prendre en compte le développement de ces pratiques.

Elle a enfin souhaité encourager la démarche de concertation menée par l'Agence avec ses homologues étrangers en prévoyant qu'elle pouvait coopérer avec « *les organismes reconnus par l'AMA disposant de compétences analogues aux siennes* » (**1° de l'article**).

La commission a adopté l'article 15 ainsi modifié.

Article 16 (supprimé)

(articles L. 221-9 et L. 221-10 du code du sport)

Modification de l'organisation de l'AFLD

L'article initial tendait à mettre en place une commission des sanctions au sein de l'Agence.

Il s'agissait, pour les auteurs de la proposition de loi, de renforcer la procédure contradictoire au sein de l'Agence, en prenant notamment en compte la suppression du pouvoir en matière de sanctions qu'ils proposaient à l'article 25. Plus concrètement, les pouvoirs en matière de poursuite étaient confiés au collège de l'Agence et ceux relatifs aux sanctions à une commission spécialisée composée de six membres, sur le modèle du régime juridique de l'Autorité des marchés financiers (AMF) et de l'Autorité de régulation des jeux en ligne (ARJEL).

A cet égard, l'AMF paraît en effet disposer d'une procédure de sanction extrêmement protectrice des droits de la défense, son organisation

distinguant strictement les fonctions de poursuite et de sanction, au sein du collège de l'autorité et d'une commission des sanctions, organe collégial à part entière. La procédure de sanction suit ainsi trois étapes :

- l'ouverture de la procédure de sanction par le collège de l'AMF, qui notifie les griefs à la personne mise en cause et saisit la commission des sanctions de cette notification ;

- l'instruction de la procédure de sanction, menée par un rapporteur membre de la commission des sanctions ;

- et la sanction prononcée par la commission des sanctions, qui statue hors la présence du rapporteur.

Ce choix est en effet à même de garantir l'éthique de la prise de décision. Toutefois, il présente **des inconvénients en termes d'efficacité**, mentionnés par la doctrine et par le Parlement.

Ainsi, M. Mathias Guyomar¹ considère que la multiplication des garanties procédurales encadrant les sanctions administratives entraîne un alourdissement considérable de cette forme de répression, naguère appréciée pour sa rapidité : *« alors que c'était l'efficacité qui s'est trouvée à l'origine du besoin de sanction administrative, c'est aujourd'hui plus compliqué d'infliger des sanctions administratives que d'infliger des sanctions pénales. C'est plus compliqué de bâtir un régime de sanctions administratives que de créer des sanctions pénales et je peux vous dire qu'infliger une sanction, c'est plus délicat, et je dirai plus risqué, par exemple pour l'Autorité des marchés financiers, que de rendre une ordonnance pénale. Il y a un luxe de procédures, de garanties à respecter, de chausse-trappes à éviter qu'on ne retrouve pas dans l'instruction pénale, comme si la seule intervention du juge qui est la différence même entre la sanction pénale et la sanction administrative, constituait une garantie si forte qu'elle pouvait dispenser l'autorité investie du pouvoir de sanction d'un luxe de garanties qui pèsent et qui pèseront de plus en plus sur la répression administrative. »*

Le rapport de notre collègue Patrice Gélard² sur les autorités administratives notait, quant à lui, que *« la juridictionnalisation des autorités administratives indépendantes dotées de pouvoirs de sanction aboutit à un accroissement des garanties pour le citoyen, mais aussi à une prise de décision plus lente »*.

Votre rapporteur estime que s'agissant de l'AFLD, qui dispose de pouvoirs spécifiques en matière de sanctions³, la mise en place d'une telle commission des sanctions nuirait considérablement à son fonctionnement.

¹ *Les sanctions administratives, Petites affiches, 12 janvier 2006, n° 9.*

² *Rapport de M. Patrice GÉLARD, fait au nom de l'Office parlementaire d'évaluation de la législation, n° 404 (2005-2006).*

³ *L'Agence est compétente, en vertu de l'article L. 232-22 du code du sport, pour les non licenciés, en cas de carence des fédérations, pour des réformations des décisions des fédérations et des extensions à plusieurs disciplines des sanctions prises par une fédération.*

Votre commission a supprimé cet article.

Section 2

Agissements interdits

Article 17 (supprimé)
(article L. 232-9 du code du sport)

Coordination

La commission **a supprimé cet article, par cohérence avec le choix de ratifier l'ordonnance** n° 2010-379 du 14 avril 2010 précitée, dans la mesure où il reprenait sans modification l'article L. 232-9 du code du sport, tel que modifié par l'article 4 de ladite ordonnance.

Votre commission **a adopté l'article ainsi modifié.**

Article 18 (supprimé)
(articles L. 232-10 du code du sport)

Agissements interdits en matière de trafic de produits dopants

La commission **a supprimé cet article, par cohérence avec le choix de ratifier l'ordonnance** n° 2010-379 du 14 avril 2010 précitée, dans la mesure où il reprenait sans modification l'article L. 232-10 du code du sport, tel que modifié par l'article 4 de ladite ordonnance.

Section 3

Contrôles

Article 19 (supprimé)
(articles L. 232-10-1 à L. 231-12 du code du sport)

Diverses dispositions

La commission **a supprimé cet article, par cohérence avec le choix de ratifier l'ordonnance** n° 2010-379 du 14 avril 2010 précitée, dans la mesure où il reprenait sans modification les articles L. 232-10-1, L. 232-11 et L. 232-12 du code du sport, tels que créés ou modifiés par les articles 20 à 22 de ladite ordonnance.

Article 20 (supprimé)

(articles L. 232-13 à L. 232-13-2 du code du sport)

Modalités des contrôles antidopage

La commission a **supprimé cet article, par cohérence avec le choix de ratifier l'ordonnance** n° 2010-379 du 14 avril 2010 précitée, dans la mesure où il reprenait sans modification les articles L. 232-13 à L. 232-13-2 du code du sport, tel que créés ou modifiés par l'article 6 de ladite ordonnance.

Article 21 (supprimé)

(articles L. 232-15 et L. 232-16 du code du sport)

Localisation des sportifs et contrôles additionnels de l'AFLD

La commission a **supprimé cet article, par cohérence avec le choix de ratifier l'ordonnance** n° 2010-379 du 14 avril 2010 précitée, dans la mesure où il reprenait sans modification les articles L. 232-15 et L. 232-16 du code du sport, tels que créés par les articles 7 et 8 de ladite ordonnance.

Article 22 (supprimé)

(article L. 232-17 du code du sport)

Sanctions administratives en matière de lutte contre le dopage

La commission a **supprimé cet article, par cohérence avec le choix de ratifier l'ordonnance** n° 2010-379 du 14 avril 2010 précitée, dans la mesure où il reprenait sans modification l'article L. 232-17 du code du sport, tel que créé par l'article 5 de ladite ordonnance.

Article 23 (supprimé)
(article L. 232-19 du code du sport)

Opérations de police judiciaire en matière de dopage

La commission a **supprimé cet article, par cohérence avec le choix de ratifier l'ordonnance** n° 2010-379 du 14 avril 2010 précitée, dans la mesure où il reprenait sans modification l'article L. 232-19 du code du sport, tel que créé par l'article 24 de ladite ordonnance.

Section 4

Sanctions administratives et mesures conservatoires, voies de recours et prescription

Article 24 (supprimé)
(section 4 du chapitre II du titre III du livre II du code du sport)

Coordination

La commission a **supprimé cet article, par cohérence avec le choix de ratifier l'ordonnance** n° 2010-379 du 14 avril 2010 précitée, dans la mesure où il reprenait les modifications opérées dans le code du sport par l'article 9 de ladite ordonnance.

Article 25
(articles L. 232-21 et L. 232-22 du code du sport)

Suppression du pouvoir de sanction des fédérations en matière de dopage

Le présent article visait à supprimer le pouvoir de sanction des fédérations en matière de dopage prévu à l'article L. 232-21 du code du sport et de le confier à l'Agence française de lutte contre le dopage.

I. Le droit existant

En vertu de l'article L. 232-21 du code du sport, les fédérations sont compétentes en première instance et en appel pour prononcer des sanctions disciplinaires à leurs licenciés en matière de dopage.

Elles doivent, à cet égard, instaurer un règlement disciplinaire qui prévoit notamment la mise en place de deux commissions, l'une de première instance, l'autre d'appel.

L'Agence française de lutte contre le dopage est quant à elle compétente dans quatre cas différents prévus à l'article L. 232-22 du code du sport :

- lorsque le sportif contrôlé n'est pas licencié en France (participation à une compétition nationale dite « open »), ou dans le cadre d'un contrôle de l'Agence réalisé hors compétition sur un sportif licencié à l'étranger ;
- lorsque la fédération agréée ne s'est pas prononcée dans les délais prévus par la loi (10 semaines pour l'organe disciplinaire fédéral de première instance, 4 mois pour l'organe fédéral d'appel) ;
- lorsque le collège de l'Agence estime utile de réformer la décision prise dans les délais par la fédération compétente ;
- et à la demande d'une fédération, ou de sa propre initiative, pour étendre une sanction de suspension à d'autres fédérations que celle ayant prononcé la sanction originelle.

ÉVOLUTION DES FONDEMENTS DE SAISINE DE L'AGENCE¹

	2001		2003		2005		2007		2009	
Non licenciés²	56	77,7 %	46	52,3 %	26	48,1 %	14	23 %	16	27,6 %
Carence de la fédération³	14	19,4 %	35	39,8 %	15	27,8 %	19	31,1 %	7	12,1 %
Réformation⁴	1	1,4 %	5	5,7 %	11	20,4 %	24	39,3 %	31	53,4 %
Extension⁵	1	1,4 %	2	2,2 %	2	3,7 %	4	6,6 %	4	6,9 %
Total	72	100 %	88	100 %	54	100 %	61	100 %	58	100 %

Source : Agence française de lutte contre le dopage

Votre rapporteur constate que les interventions de l'Agence au titre de carences des fédérations se sont réduites au cours du temps, au bénéfice d'une augmentation logique des cas de réformation, au fur et à mesure que les fédérations mettaient en œuvre leurs pouvoirs de sanction.

II. Le texte de la proposition de loi

Le présent article avait pour objet de supprimer le pouvoir disciplinaire des fédérations avec un triple objectif :

- le soutien aux fédérations de petite taille qui ont des difficultés à prendre en charge les questions de dopage ;
- l'harmonisation des sanctions en matière de lutte contre le dopage ;

¹ Par souci de lisibilité, seules les statistiques des années impaires ont été reprises.

² article L.232-22, 1° code du sport

³ article L.232-22, 2° code du sport

⁴ article L.232-22, 3° code du sport

⁵ article L.232-22, 4° code du sport

- et le souci d'éviter aux fédérations de prendre des décisions difficiles lorsqu'il s'agit de sanctionner des sportifs très emblématiques au risque que le développement de leur discipline en pâtisse.

Votre rapporteur estime que si ces arguments posent de bonnes questions, des réponses pertinentes peuvent être apportées.

En effet, l'atout majeur de l'Agence française de lutte contre le dopage réside aujourd'hui dans sa capacité à réformer, en s'autosaisissant, les décisions des fédérations, ce qui lui permet à la fois d'harmoniser la nature des sanctions prises et de prendre le relais d'une fédération qui n'aurait pas souhaité sanctionner un sportif trop sévèrement. Au vu des statistiques, l'Agence française de lutte contre le dopage semble jouer parfaitement ce rôle.

En outre, le pouvoir de prendre des sanctions en cas de carence des fédérations répond également à la préoccupation relative à l'incapacité des petites fédérations de gérer les dossiers de dopage.

Enfin, de nombreuses personnes auditionnées ont exprimé leur inquiétude quant à un désengagement des fédérations de leur mission en matière de prévention du dopage si leur était retiré leur pouvoir de sanction.

Pour l'ensemble de ces raisons, votre rapporteur a émis le souhait que cet article soit supprimé.

Cependant, conformément à l'accord politique passé entre les présidents de groupes pour ce qui concerne l'examen des textes inscrits à l'ordre du jour du Sénat sur proposition d'un groupe d'opposition ou minoritaire, et en raison de l'opposition des auteurs de la proposition de loi à un amendement supprimant le présent article, votre rapporteur ne déposera un tel amendement que pour la discussion en séance publique.

La commission a donc adopté cet article sans modification.

Article 26

(articles L. 232-23 à L. 232-24 du code du sport)

Recours des organismes sportifs internationaux contre les décisions de sanction prises par les autorités françaises

La ratification de l'ordonnance n° 2010-379 du 14 avril 2010 précitée, à laquelle procède l'article 9 de la présente proposition, aurait pu conduire à la suppression de cet article, qui reprend des dispositions introduites par ladite ordonnance.

Votre commission a néanmoins préféré substituer aux dispositions prévues par cet article un dispositif tendant à modifier l'article L. 232-24 du code du sport **afin de conférer le pouvoir aux organismes sportifs**

internationaux¹ de former un recours devant la juridiction administrative des décisions disciplinaires prises par les fédérations sportives et l'Agence française de lutte contre le dopage.

L'article L. 232-24 du code du sport ouvre aujourd'hui une possibilité de recours de pleine juridiction contre les décisions de l'Agence française de lutte contre le dopage. De son côté, l'article R. 311-1 du code de justice administrative, fait relever de la compétence en premier et dernier ressort du Conseil d'État, les pourvois dirigés contre de telles décisions.

L'ordonnance n° 2010-379 du 14 avril 2010 a prévu que l'Agence mondiale antidopage pouvait « saisir la juridiction administrative compétente d'une décision prise par l'organe disciplinaire d'une fédération sportive délégataire ainsi que d'une décision de l'Agence française de lutte contre le dopage ».

Il s'agissait d'éviter que les recours potentiels de l'AMA à l'égard des décisions prises par les fédérations sportives ou l'Agence française de lutte contre le dopage le soient devant le tribunal arbitral du sport (TAS). En effet :

- d'une part, l'intervention du Tribunal arbitral du sport est coûteuse ;
- d'autre part, les risques de jurisprudences contradictoires entre le TAS et le Conseil d'État sur une même décision conduisent logiquement à éviter un conflit entre la norme sportive internationale et le droit interne.

A cette fin il est apparu opportun de reconnaître à l'AMA la possibilité d'exercer directement un recours devant le Conseil d'État, et il apparaît aujourd'hui pertinent d'étendre ce droit aux organismes sportifs internationaux énumérés à l'article L. 230-2 du code du sport.

Votre commission a adopté l'article ainsi modifié.

Article 27 (supprimé)
(articles L. 232-26 et L. 232-31 du code du sport)

Coordination

La commission a **supprimé** cet article, **par cohérence avec le choix de ratifier l'ordonnance** n° 2010-379 du 14 avril 2010 précitée, dans la mesure où il reprenait les modifications aux articles L. 232-267 et L. 232-31 du code du sport opérées par les articles 26 et 28 de ladite ordonnance.

¹ En vertu de l'article L. 230-2 du code du sport : comité international olympique, comité international paralympique, fédération sportive internationale signataire du code mondial antidopage et, organisation responsable d'une grande manifestation sportive internationale signataire du code mondial antidopage.

Section 5

Lutte contre le dopage animal

Article 28

(articles L. 241-2 à L. 241-10 du code du sport)

Coordinations en matière de dopage animal

Les modifications prévues par cet article sont des mesures de coordination des dispositions relatives à la lutte contre le dopage animal avec :

- la création d'une commission des sanctions au sein de l'agence française de lutte contre le dopage ;
- les dispositions introduites par la loi n° 2008-650 du 3 juillet 2008 relative à la lutte contre le trafic de produits dopants ;
- et des modifications du code du sport apportées par l'ordonnance n° 2010-379 du 14 avril 2010 précitée.

La suppression de la commission des sanctions au sein de l'Agence (suppression de l'article 16 de la présente proposition de loi) a entraîné une modification de coordination de cet article.

Votre commission **a adopté cet article ainsi modifié.**

Article 29

Gage financier

Si une initiative parlementaire prévoyant des charges nouvelles est en principe irrecevable, aucun gage ne pouvant compenser celles-ci en application de l'article 40 de la Constitution, le dépôt d'une proposition de loi prévoyant des charges nouvelles est, quant à lui, admis, à la condition qu'un « *gage de charges* » soit prévu : c'est l'objet de cet article applicable à l'ensemble de la proposition de loi.

Votre commission **a adopté cet article sans modification.**

Article 30
(article L. 333-7 du code du sport)

**Conditions de diffusion audiovisuelle de brefs extraits
de compétitions sportives**

Cet article additionnel tend à conférer au Conseil supérieur de l'audiovisuel le pouvoir de fixer les conditions de diffusion des brefs extraits de compétitions sportives.

Aux termes du deuxième alinéa de l'article L. 333-7 du code du sport, le détenteur du droit de diffusion d'une manifestation sportive ne peut s'opposer à la diffusion, par d'autres chaînes de télévision, de brefs extraits de ces manifestations prélevés à titre gratuit. Il s'agit d'une déclinaison du droit de l'information au public.

L'article 18-2 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives, qui a posé ce principe, prévoyait qu'un décret en Conseil d'État devrait être pris, après avis du Conseil supérieur de l'audiovisuel, « *en tant que de besoin* ».

Or, en dépit des nombreux débats en doctrine et devant les tribunaux, relatifs à l'application de cette disposition, aucun décret d'application n'a été publié.

C'est donc un code de bonne conduite établi par les principaux diffuseurs, le Comité national olympique, l'union syndicale des journalistes sportifs français et le CSA le 22 janvier 1992 qui a défini les conditions d'application de cet article. Il a prévu que le radiodiffuseur ayant acquis les droits de la compétition ne peut s'opposer à la reprise de courts extraits que si :

- les extraits sont insérés dans un journal télévisé ou un bulletin d'information régulier ;

- la diffusion des extraits est postérieure à la retransmission de l'évènement ;

- l'identification du diffuseur primaire est présente à l'écran ;

- la durée des extraits n'excède pas un plafond fixé par le CSA. La durée d'une minute trente secondes constitue la norme généralement admise ;

- s'agissant du championnat de France de football, pour lequel chaque journée est constituée de plusieurs matches, les images cédées par le radiodiffuseur primaire sont limitées à des extraits, d'une durée n'excédant pas une minute trente secondes, de deux et, à titre exceptionnel, trois matches. Ces matches sont les mêmes pour tous les radiodiffuseurs secondaires et choisis par eux d'un commun accord.

En dépit de cet accord entre les professionnels du secteur, les débats relatifs à l'interprétation de l'article L. 333-7 précité n'ont pas cessé. Les

nouvelles chaînes thématiques d'information sportive ont notamment contesté les règles fixées par ce code de bonne conduite.

Une jurisprudence du tribunal de grande instance de Paris du 28 janvier 2004 est venue préciser les conditions d'application de cet article, estimant que la durée maximale d'une minute trente secondes devait s'entendre par journée de compétition, les extraits devant par ailleurs être limités à trente secondes par match. La cour de Cassation est venue confirmer cette jurisprudence (Com., 8 février 2005).

Le TGI de Versailles, dans une décision du 23 septembre 2004, a quant à lui estimé que, dans le cadre d'une chaîne d'information continue, un écart de deux heures entre la diffusion des brefs extraits était conforme au respect des droits du propriétaire.

Outre que cette jurisprudence reste contestée par certains acteurs, l'article 3 *duodecies* de la nouvelle directive TVSF prévoit, en son § 6, que les États membres **doivent définir les modalités et conditions relatives à la fourniture des brefs extraits des événements présentant un grand intérêt pour le public**, notamment en ce qui concerne les modalités de compensation financière, la longueur maximale des brefs extraits et les délais quant à leur diffusion.

Dans sa contribution à la réflexion sur la transposition de la directive SMA du 15 avril 2008, le CSA a, au demeurant, estimé souhaitable qu'une disposition générale soit prévue dans la loi du 30 septembre 1986.

Il apparaît aujourd'hui que le cadre juridique de cette diffusion est mal assuré et qu'il mérite un effort de précision des pouvoirs publics.

Votre commission avait au demeurant introduit un article dans la loi n° 2009-258 du 5 mars 2009 relative à la communication audiovisuelle et au nouveau service public de la télévision (article 45) tendant à imposer la prise d'un décret par le Gouvernement (suppression de l'expression « en tant que de besoin » à l'article L. 333-7 du code du sport).

Au vu de l'absence de dispositions précisant les modalités concrètes d'application de cette disposition légale dans le décret n° 2011-47 du 11 janvier 2011 relatif à l'application transnationale des dispositions de l'article L. 333-7 du code du sport et de l'article 20-4 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986, il apparaît aujourd'hui que la meilleure solution est de confier au Conseil supérieur de l'audiovisuel le pouvoir de fixer les conditions de diffusion des brefs extraits. L'autorité de régulation a en effet acquis une réelle expérience sur la question du droit à l'information sportive, avec l'élaboration d'un code de bonne conduite en 1992 et le lancement d'une consultation publique en 2008.

Votre commission, sur la proposition de Mme Catherine Morin-Desailly, a donc adopté l'article 30 ainsi rédigé.

Article 31 (nouveau)
(article 20-3 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986
relative à la liberté de communication)

Prévention du dopage à la télévision

Cet article additionnel tend à confier au CSA le pouvoir de mettre en œuvre la disposition prévue à l'article 20-3 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de la communication, qui prévoit de promouvoir la lutte contre le dopage au moment de la diffusion de manifestations sportives à la télévision.

Aux termes de l'article 20-3 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de la communication, les services de télévision qui diffusent des événements d'importance majeure sont tenus de diffuser avant, pendant et après les retransmissions concernées des programmes courts mettant en exergue les dispositions législatives relatives à la lutte contre le dopage et pour la préservation de la santé des sportifs.

Ces diffusions doivent s'effectuer à titre onéreux et les modalités d'application devaient faire l'objet d'un décret qui n'est pas encore paru à ce jour.

Cette disposition, introduite par la loi n° 2000-719 du 1^{er} août 2000, n'a jamais été appliquée, probablement du fait de sa très grande lourdeur. En outre, il apparaît que les chaînes de télévision qui diffusent la très grande majorité des compétitions sportives ne sont pas celles qui sont assujetties à cette obligation.

Mme Catherine Morin-Desailly a donc présenté un amendement tendant à assouplir les obligations prévues pour les chaînes tout en élargissant le champ de celles qui sont concernées (toutes celles qui diffusent du sport) et en confiant au CSA le soin de contrôler l'application du dispositif.

Votre commission a adopté cet article ainsi rédigé.

Article 32 (nouveau)

Validation du contrat de concession du stade de France

Le 29 avril 1995, l'État et la société Consortium Grand Stade SA (aujourd'hui dénommée Consortium du Stade de France) ont conclu le contrat de concession portant sur le financement, la construction et l'exploitation du Stade de France.

Comme le rappelle l'objet de l'amendement, « *la décision du Premier ministre de signer ce contrat de concession a été annulée par le Tribunal*

administratif de Paris le 2 juillet 1996. La résolution du contrat de concession susceptible d'en découler aurait remis en cause l'organisation de la coupe du monde de football de 1998. Pour écarter cette perspective, la loi n° 96-1077 du 11 décembre 1996 a validé le contrat de concession ».

Il se trouve que le Conseil constitutionnel, se prononçant sur une question prioritaire de constitutionnalité (décision n° 2010-100 QPC du 11 février 2011), a considéré que cette loi était contraire à la Constitution parce qu'elle **n'indiquait pas le motif précis dont le législateur entendait purger le contrat de concession.**

A l'initiative de Mme Catherine Morin-Desailly, la commission a adopté un amendement visant à tenir compte de la critique formulée par le Conseil constitutionnel en mentionnant les dispositions précises qu'il s'agit de valider.

Quant à l'objectif d'intérêt général sous-tendant cette proposition de validation législative, il est lié au fait que la France ait besoin, dans le cadre de l'organisation de l'Euro 2016, d'un grand stade qui réponde à l'ensemble du cahier des charges défini par l'UEFA. Les travaux que cela nécessite pour le stade de France ne doivent donc pas être freinés par le risque que comporterait la remise en cause du contrat de concession.

Après une discussion avec la ministre des sports qui a évoqué des incertitudes juridiques pesant sur un tel amendement, **votre commission a adopté cet article ainsi rédigé.**

* *
*
*

La proposition de loi est adoptée dans la rédaction issue des travaux de la commission.

EXAMEN EN COMMISSION

Réunie le mardi 24 mai 2011, sous la présidence de M. Jacques Legendre, président, la commission examine le rapport de M. Jean-François Humbert et élabore le texte qu'elle propose pour la proposition de loi n° 422 (2010-2011), visant à renforcer l'éthique du sport et les droits des sportifs.

Un débat s'engage après l'intervention du rapporteur.

M. Jean-Jacques Lozach. – Ce texte ne va pas régler toutes les difficultés, mais il va permettre un certain nombre d'avancées. Il définit la mission de délégation de service public assumé par les fédérations sportives : il importait en effet de placer le mouvement sportif face à ses responsabilités notamment en matière d'éthique, de moralisation, de lutte contre le dopage et de discrimination.

Depuis la loi Avice de 1984, la société a évolué et le mouvement sportif doit en tenir compte.

Nous sommes en revanche plus réservés sur quelques points, comme l'article 4, et nous rejoignons notre rapporteur qui en propose la suppression : il serait risqué de permettre aux ligues professionnelles de mettre en place des ligues fermées, ce qui ne correspond pas à notre tradition sportive.

Nous approuvons sans réserve la limitation de la masse salariale prévue par ce texte : il faut en effet davantage de transparence et de moralisation en ce qui concerne le financement des clubs professionnels.

Nous aurons sans doute un large débat sur la lutte contre le dopage : il ne faudrait pas déresponsabiliser les fédérations sportives en ce domaine. L'AFLD ne doit pas exercer à la fois le pouvoir de contrôle et de sanction. L'État, les fédérations et l'Agence doivent travailler ensemble pour éradiquer ce mal.

Globalement, nous approuvons ce texte.

M. Alain Dufaut. – A l'initiative de notre ministre, l'Assemblée du sport a été créée et elle s'est encore réunie ce midi au ministère. Sa réflexion porte notamment sur l'éthique du sport et sur son respect. Cette proposition de loi aborde donc des sujets d'actualité.

L'article premier impose aux fédérations l'édiction d'une charte éthique, mais la majorité des fédérations disposent déjà de tels dispositifs dans leurs règlements sportifs et administratifs. Nous devons veiller à ce qu'il n'y ait pas de contradiction entre cet article et les règlements en vigueur dans les

fédérations. Chaque sport n'a pas forcément les mêmes périmètres d'action et ne répond pas aux mêmes recommandations.

Je souhaite que l'AFLD continue à avoir le maximum de pouvoirs en matière de contrôle, d'analyse et de sanction. Le doublement du collège des neuf personnalités n'est pas forcément nécessaire. Le collège unique renouvelable tous les trois ans fonctionne très bien : il est à même d'instruire les dossiers et de définir les sanctions.

Ce serait une erreur de supprimer la première instance exercée par les fédérations car elles seraient désresponsabilisées alors qu'il faut renforcer leurs obligations en matière de prévention du dopage. En outre, l'AFLD peut intervenir si elle juge que l'action d'une fédération est insuffisante : il n'est donc pas indispensable de lui donner un double pouvoir. Enfin, l'AFLD n'aurait pas les moyens budgétaires de se pencher sur tous les dossiers de dopage.

M. René-Pierre Signé. – Il est une chose que l'on ne dit pas ici, c'est que l'argent a tout gangrené. Avec l'irruption de l'argent dans le sport, les principes de Coubertin sont passés par pertes et profits. L'argent est entré à flot de façon scandaleuse et on en est arrivé aux stades de la honte, où l'on est obligé de mettre des armées de policiers avant les matchs. Je suis choqué du langage guerrier employé par certains commentateurs de foot : la tribune de Furiani s'est écroulée parce qu'un speaker a appelé les spectateurs à manifester leur soif de vaincre. On connaît la suite. Il est insupportable de voir autant d'argent dans le foot, et maintenant dans le rugby.

Dans le rugby, on ne forme plus de jeunes : les équipes préfèrent acheter des joueurs « clé en main ». Nous n'aurons bientôt plus assez de joueurs pour former une équipe de France. C'est déjà le cas pour les demis d'ouverture et pour les piliers : ils viennent tous de l'hémisphère sud. Je suis affolé par la place que prend le sport dans les médias, ce qui incite le public à demander toujours plus, alors que le sport amateur végète. On est bien loin des valeurs du sport ! Nous construisons des stades pour le prochain Euro 2016 en sachant qu'ils ne seront remplis qu'une fois. On a vu ce qu'il en avait été avec les équipements d'Albertville...

Bref, l'argent a corrompu le sport.

M. Jean-François Voguet. – Je ne puis qu'être d'accord avec ce qui vient d'être dit.

Je m'étonne de la précipitation que nous mettons à examiner ce texte, alors que Mme la ministre a lancé l'Assemblée du sport.

Notre vote final dépendra des amendements qui seront adoptés en séance : d'ores et déjà, nous estimons que le renforcement du pouvoir des ligues est dangereux. La tendance à l'autonomisation des ligues par rapport aux fédérations ne va pas dans le bon sens.

En outre, il n'est pas judicieux de déresponsabiliser les fédérations en matière de lutte contre le dopage. L'AFLD manque de moyens et nous avons proposé d'augmenter la taxe Buffet, mais le Sénat l'a refusé.

Pourquoi y aurait-il plusieurs éthiques en fonction des disciplines sportives ? Ne pourrait-on définir une éthique sportive, déclinée par sport ?

Pour l'instant, nous sommes assez dubitatifs par rapport à ce texte : nous espérons que la discussion permettra de l'enrichir.

M. Jacques Legendre, président. – Ce texte émane d'un groupe politique, qui a le droit de le faire inscrire sur le temps qui lui est attribué lors de la Conférence des Présidents. Nous sommes contraints de l'examiner dans les délais fixés par la Conférence. Il n'y a donc nulle précipitation de notre part.

Examen des amendements

Article 1^{er}

M. Jean-François Humbert, rapporteur. – L'amendement n° 35 traite du Comité national olympique français (CNOSF) comme mon amendement n° 1 que je souhaite examiner en priorité.

Le CNOSF a entrepris un travail très important afin de définir les principes éthiques applicables au sport, et son avis permettra aux chartes de contenir des dispositions utiles et pertinentes, tout en laissant une marge d'appréciation à chaque discipline.

L'amendement n° 1 est adopté.

L'amendement n° 35 devient sans objet, ainsi que l'amendement n° 51 rectifié.

M. Jean-François Humbert, rapporteur. – Le lien entre le sport amateur et le sport professionnel est rappelé à diverses reprises dans le code du sport. Je suis donc opposé à l'amendement n° 36 dépourvu de portée normative.

L'amendement n° 36 est rejeté.

L'article 1^{er} est adopté dans la rédaction issue des travaux de la commission.

Article 2

M. Jean-François Humbert, rapporteur. – Le dispositif prévu à l'article 2 est essentiellement déclaratif. Je souhaite que la charte éthique définie à l'article 1^{er} puisse contenir des dispositions relatives au développement durable. La ministre pourrait d'ailleurs peut-être s'engager sur ce point dès maintenant. Je vous propose donc la suppression de cet article.

Mme Chantal Jouanno, ministre des sports. – Le développement durable figurera dans le futur décret relatif aux chartes éthiques.

M. Jacques Legendre, président. – Nous sommes sûrs de votre vigilance pour tout ce qui concerne le développement durable, madame la ministre. (*Sourires*)

L'amendement n° 2 est adopté et l'article 2 est supprimé.

Article 3

M. Jean-François Humbert, rapporteur. – Avec l'amendement n° 3, je vous propose de renforcer les pouvoirs des fédérations sportives : la mise en place de « licences clubs » permettrait de définir de nouvelles obligations pour les associations sportives, parmi lesquelles un quota de joueurs formés localement ou un plafond salarial applicable aux clubs.

L'amendement n° 3 est adopté.

L'article 3 est adopté dans la rédaction issue des travaux de la commission.

Article 4

M. Jean-François Humbert, rapporteur. – Avec l'amendement n° 4, je vous propose de supprimer cet article qui tend à confier aux ligues professionnelles un pouvoir propre d'édiction de normes. Une telle disposition n'est pas conforme à notre tradition juridique de subdélégation aux ligues, par les seules fédérations, des pouvoirs que la loi a confiés à ces dernières. En revanche, les pouvoirs nouveaux donnés aux fédérations devraient logiquement être délégués aux ligues s'agissant des compétitions à caractère professionnel.

M. Jean-Jacques Lozach. – Mon amendement n° 37 est identique et M. le rapporteur en a très bien exposé les motifs.

Les amendements identiques n°s 4 et 37 sont adoptés et l'article 4 est supprimé.

Article 5

M. Jean-François Humbert, rapporteur. – Les auteurs de la proposition de loi souhaitent, à juste titre, renforcer le contrôle de gestion applicable aux clubs professionnels. Avec l'amendement n° 5, je propose d'en renforcer le dispositif juridique en s'assurant que les ligues ne pourront pas elles-mêmes diminuer les pouvoirs des directions nationales de contrôle de gestion (DNCG).

L'amendement n° 5 est adopté.

L'amendement n° 38, satisfait, devient sans objet.

L'article 5 est adopté dans la rédaction issue des travaux de la commission.

L'article 6 est adopté sans modification.

Articles additionnels après l'article 6

M. Jean-François Humbert, rapporteur. – J'ai constaté que la revente illicite de billets aux abords des enceintes sportives ou sur Internet créait de très nombreux troubles à l'ordre public : rixes aux alentours et dans les stades, escroqueries multiples liées à l'existence de faux billets.

Dans le respect de la jurisprudence constitutionnelle, je propose avec l'amendement n° 6 un dispositif mesuré afin de créer une incrimination de revente illégale de billets sportifs, caractérisée par le fait qu'elle soit habituelle et effectuée sans l'autorisation des organisateurs des manifestations.

L'amendement n° 6 est adopté et devient un article additionnel.

L'amendement n° 43, satisfait, devient sans objet.

M. Jean-François Humbert, rapporteur. – Les deux premiers paragraphes de l'amendement n° 31 visent à renforcer le pouvoir des fédérations sportives en matière de contrôle de l'activité des agents sportifs et des avocats intervenant en tant qu'agents, en leur permettant de fixer un taux de commission inférieur à celui actuellement prévu par la loi. De plus, la FIFA réfléchit actuellement à un dispositif visant à limiter à 3 % la commission des agents.

L'amendement n° 31 est adopté et devient un article additionnel.

Mme Catherine Morin-Desailly. – Dans la logique de ce que nous avons décidé lorsque nous avons adopté la loi sur la nouvelle télévision publique en 2009, l'amendement n° 45 propose de concrétiser les diffusions des brefs extraits de manifestations sportives. Il convient donc de confier au CSA l'organisation de la diffusion de ces extraits alors que le décret du 11 janvier 2011 est resté muet sur cette question majeure.

M. Jean-François Humbert, rapporteur. – Avis très favorable.

L'amendement n° 45 est adopté et devient un article additionnel.

M. Ambroise Dupont. – L'amendement n° 47 tend à renforcer la réglementation relative à la prévention des conflits d'intérêt en matière de paris sportifs : il prévient les conflits d'intérêts relatifs aux acteurs des compétitions sportives en imposant aux fédérations sportives délégataires et aux organisateurs de manifestations sportives d'édicter des dispositions leur interdisant de réaliser des prestations de pronostics sportifs lorsqu'ils sont contractuellement liés à un opérateur de paris sportif, de détenir une participation au sein d'un opérateur qui propose des paris sportifs sur la discipline sportive concernée, ou encore de miser sur les compétitions auxquels ils participent.

Cet amendement permet d'apporter des précisions à la loi relative à l'ouverture des jeux en ligne.

M. Jean-François Humbert, rapporteur. – Avis favorable.

L'amendement n° 47 est adopté et devient un article additionnel.

M. Ambroise Dupont. – Afin de sanctionner les acteurs des compétitions sportives qui auraient contrevenu aux dispositions législatives, les fédérations délégataires ont besoin de disposer d'informations personnelles qui leur sont communiquées par l'Autorité de régulation des jeux en ligne (ARJEL). Cette communication doit toutefois être entourée d'importantes garanties juridiques au regard notamment de la loi du 6 janvier 1978 relative à l'informatique et aux libertés. Tel est l'objet de l'amendement n° 48.

M. Jean-François Humbert, rapporteur. – Avis favorable.

L'amendement n° 48 est adopté et devient un article additionnel.

M. Ambroise Dupont. - L'amendement n° 50 vise à assurer la sincérité et l'intégrité des manifestations sportives grâce à quatre articles intégrés au titre III du livre III du code du sport consacré aux manifestations sportives. Ces articles interdisent à toute personne de corrompre un acteur d'une manifestation afin que celle-ci en modifie le résultat ou tout autre événement de la manifestation. Il s'agit donc d'éviter la manipulation de tout événement au cours d'une manifestation lorsque cet événement serait différent de celui qui résulterait du déroulement normal et équitable de la manifestation.

Il est également interdit aux acteurs d'une même manifestation sportive de se concerter afin de modifier, par des actes ou des abstentions, le déroulement normal et équitable de cette manifestation.

La violation de ces interdictions est pénalement sanctionnée. De même, l'acteur de la manifestation qui a été corrompu encourt une sanction pénale identique. Le risque de corruption étant souvent plus élevé et plus lucratif pour le corrupteur lorsque la manipulation de la manifestation a pour objet principal de fausser un pari sportif, il est apparu nécessaire d'aggraver la sanction pénale dans ce cas. L'amende peut être élevée jusqu'au double des sommes indument perçues.

Les personnes morales pourront également être pénalement sanctionnées.

Ce risque de corruption est encore plus important en cas de paris sportifs à côte fixe.

M. Jean-François Humbert, rapporteur. – Avis plutôt favorable.

M. Ambroise Dupont. – Certes, cet amendement est perfectible, mais il pourra être amélioré d'ici lundi prochain.

M. René-Pierre Signé. – Je suis favorable aux sanctions pénales : les gens qui troublent un spectacle doivent être sanctionnés et surtout ne pas en tirer bénéfice. Le coup de tête de Zidane aurait pu tuer s'il avait tapé un peu plus bas. Or, il n'a jamais été puni et il en a même tiré bénéfice. C'est scandaleux.

Mme Chantal Jouanno, ministre. – Cet article reprend un texte rédigé par M. Jean-François Vilotte, président de l'ARJEL, qui voulait créer un délit pour les corrupteurs, comme pour le dopage, mais également pour le

corrompu, ce qui diffère de notre pratique dans le dopage. Le ministère de la justice estime que la rédaction de cet amendement pose quelques problèmes, même s'il y est favorable sur le principe. Il est également favorable à l'amendement suivant relatif à l'obligation de signalement d'un soupçon de corruption. Le ministère proposera, avant la séance publique, d'en améliorer la rédaction.

M. Jacques Legendre, président. – Je propose que nous adoptions cet amendement et que nous attendions la version du Gouvernement en séance.

M. Ambroise Dupont. – Une réflexion approfondie est nécessaire avant le passage dans l'hémicycle. Ce qui est important, c'est de punir la corruption. J'espère que le ministère nous proposera une nouvelle rédaction d'ici la semaine prochaine.

L'amendement n° 50 est adopté et devient un article additionnel.

M. Ambroise Dupont. – Dans le prolongement de l'amendement précédent, nous proposons de responsabiliser les différents acteurs, de renforcer les moyens d'alerte et d'éviter la tentation du silence en prévoyant une déclaration de soupçon en matière de délit de corruption sportive sur le modèle de ce qui existe dans la lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme. Tel est l'objet de l'amendement n° 49.

M. Jean-François Humbert, rapporteur. – Nous avons donné un avis favorable sous réserve de rectification sur le précédent amendement, mais celui-ci complexifie par trop le dispositif : je demande le retrait.

M. Ambroise Dupont. – Cette question mérite quand même réflexion. Le débat devra avoir lieu. Si l'on veut que l'éthique soit une valeur essentielle, il faut nous en donner les moyens.

L'amendement n° 49 est retiré.

Division additionnelle avant le titre II Formation des sportifs

M. Jean-François Humbert, rapporteur. – Je demande la réserve sur l'amendement n° 32 qui dépend du sort réservé à l'amendement suivant.

Article additionnel avant le titre II Formation des sportifs

M. Jean-François Humbert, rapporteur. – L'amendement n° 33 propose, en cohérence avec l'article 6, de modifier les conditions de prêts et de garanties entre clubs sportifs.

Aujourd'hui, il est en effet beaucoup plus simple à une personne qui possède un club de prendre des parts dans un autre club que de lui prêter de l'argent. Ce dispositif est néfaste car il ne permet pas aux clubs d'être financés par des acteurs classiques comme les banques. Les rédactions des articles L. 122-9 et L. 122-7 du code du sport doivent donc être similaires.

L'amendement n° 33 est adopté et devient un article additionnel.

Par conséquent, l'amendement n° 32 est adopté et devient une division additionnelle.

M. Jean-François Humbert, rapporteur. – La proposition vise à renforcer non seulement l'éthique du sport mais aussi les droits des sportifs. L'amendement n° 34 modifie en conséquence l'intitulé du titre II.

L'amendement n° 34 est adopté et l'intitulé du titre II est ainsi modifié.

Les articles 7 et 8 sont adoptés sans modification.

Article additionnel après l'article 8

M. Jean-François Humbert, rapporteur. – Les centres de formation dont les parcours de formation ont été agréés par le ministère doivent bénéficier de la part barème de la taxe d'apprentissage.

Mme Chantal Jouanno, ministre. – Des discussions sont en cours entre le ministère du travail et les clubs professionnels, mais elles n'ont pas encore abouti. Avis défavorable, au nom de la solidarité gouvernementale.

M. Jean-François Humbert, rapporteur. – Je n'y suis pas soumis et maintiens mon amendement.

L'amendement n° 7 est adopté et devient un article additionnel.

Article 9

M. Jean-François Humbert, rapporteur. – J'ai fait le choix technique de vous proposer une ratification de l'ordonnance du 14 avril 2010, relative à la santé des sportifs et à la mise en conformité du code du sport avec les principes du code mondial antidopage, afin de simplifier en séance publique la discussion des amendements portant sur la lutte contre le dopage.

L'amendement n° 9 est adopté.

L'article 9 est adopté dans la rédaction issue des travaux de la commission.

Article 10

M. Jean-François Humbert, rapporteur. – L'amendement de suppression n° 10 est un amendement de coordination.

L'amendement n° 10 est adopté ; et l'article 10 en conséquence supprimé.

Article 11

M. Jean-François Humbert, rapporteur. – L'amendement de suppression n° 11 relève lui aussi de la coordination.

L'amendement n° 11 est adopté et l'article 11 en conséquence supprimé.

Article 12

L'amendement de coordination n° 12 est adopté et l'article 12 en conséquence supprimé.

Article 13

M. Jean-François Humbert, rapporteur. – L'amendement de coordination n° 13 vise à prendre en compte la ratification de l'ordonnance du 14 avril 2010.

Je précise que j'adhère à la nouvelle rédaction de l'article L.232-2 du code des sports, tendant à supprimer la référence aux « déclarations d'usage thérapeutique », qui ont disparu de la dernière version du code international. La formulation de janvier 2011 ne comporte plus que les « demandes d'autorisation d'usage à des fins thérapeutiques ». La commission a toujours été défavorable aux « déclarations d'usage ».

L'amendement n° 13 est adopté. L'article 13 est adopté dans la rédaction issue des travaux de la commission.

Article 14

M. Jean-François Humbert, rapporteur. – Même chose pour l'amendement n° 14 !

L'amendement n° 14 est adopté. L'article 14 est adopté dans la rédaction issue des travaux de la commission.

Article 15

M. Jean-François Humbert, rapporteur. – L'amendement n° 15 vise essentiellement à confier à l'Agence des compétences en matière de prévention et de recherche, en lien avec les missions majeures exercées par le laboratoire de Châtenay-Malabry ; et à procéder à des contrôles lors des compétitions à l'étranger, Le Trophée des champions pour le football, le tournoi de Barcelone en rugby, etc.

L'amendement n° 15 est adopté et l'article 15 est ainsi rédigé.

Article 16

M. Jean-François Humbert, rapporteur. – Les articles 16 et 25 de la proposition de loi transfèrent le pouvoir de sanction des fédérations à l'AFLD. Mais les procédures en seraient alourdies. En outre, dans un récent arrêt Benzoni, le Conseil d'État a soulevé les doutes qui existent quant à la constitutionnalité d'une organisation des procédures de sanction au sein de l'AFLD. L'amendement n° 16 tend donc à supprimer l'article 16.

L'amendement est adopté et l'article 16 en conséquence supprimé. L'amendement n° 39 devient sans objet.

Article 17

M. Jean-François Humbert, rapporteur. – Je présente un amendement n° 17 de suppression, par coordination avec le n° 16. Les

amendements de suppression n° 18 à l'article 18, n° 19 à l'article 19, n° 20 à l'article 20, n° 21 à l'article 21, n° 22 à l'article 22, n° 23 à l'article 23 et n° 24 à l'article 24 relèvent de la même coordination.

L'amendement n° 17 est adopté et l'article 17 est supprimé.

Les amendements n°s 18, 19, 20, 21, 22, 23 et 24 sont adoptés et les articles 18, 19, 20, 21, 22, 23 et 24 supprimés dans les mêmes conditions.

Article 25

M. Jean-Jacques Lozach. – L'amendement n° 41 ne vise pas à retirer tout pouvoir de sanction aux fédérations, car celles-ci seraient déresponsabilisées, tant dans la lutte contre le dopage que pour la prévention. Mais les très petites fédérations n'ont pas toujours les moyens de traiter ces affaires ; d'autres hésitent à ternir l'image de leur sport en prononçant des sanctions disciplinaires. Je souhaite qu'alors l'AFLD soit compétente pour intervenir. C'est aussi un élément d'homogénéisation des sanctions, donc un gage d'équité entre les sportifs des différentes disciplines. N'écartons pas totalement l'AFLD !

M. Jean-François Humbert, rapporteur. – Je suis, en ce qui me concerne, d'accord avec vous. Les auteurs de la proposition de loi ne le sont pas, et nous ne pouvons le faire figurer dans le texte de la commission, conformément au nouveau Règlement.

M. Jacques Legendre, président. – J'invite M. Lozach à déposer un amendement extérieur : la commission lui réservera un accueil très bienveillant !

L'amendement n° 41 est retiré. L'article 25 est adopté sans modification.

Article 26

M. Jean-François Humbert, rapporteur. – L'amendement n° 26 prévoit la possibilité pour les fédérations internationales de former un recours contre les décisions de l'agence. Il est en effet coûteux pour les parties de s'adresser à une juridiction arbitrale du sport.

L'amendement n° 26 est adopté et l'article 26 est ainsi rédigé.

Article 27

L'amendement de suppression n° 27 est adopté et l'article 27 est supprimé.

Article 28

M. Jean-Jacques Lozach. – Mon amendement n° 42 est de coordination.

M. Jean-François Humbert, rapporteur. – Demande de retrait !

L'amendement n° 42 est retiré.

L'article 28 est adopté sans modification, de même que l'article 29.

Articles additionnels après l'article 29

Mme Catherine Morin-Desailly. – La loi de 1986 renvoyait à un décret le soin de fixer les conditions dans lesquelles les retransmissions d'évènements sportifs doivent s'accompagner de la diffusion de programmes courts destinés à sensibiliser le public à la lutte contre le dopage. Le texte d'application n'étant toujours pas paru, l'amendement n° 44 vise à confier cette mission au CSA.

M. Jean-François Humbert, rapporteur. – Tout à fait d'accord, si vous acceptez de supprimer le membre de phrase « notamment en diffusant, à titre onéreux, des programmes courts relatifs à ces sujets ». En tout cas je sous-amende en ce sens !

Mme Catherine Morin-Desailly. – J'estimais que ces programmes courts pouvaient aussi porter sur d'autres sujets, c'est pourquoi j'ai retenu cette rédaction. Mais votre sous-amendement n'affecte pas le sens de mon amendement, j'y souscris donc.

Le sous-amendement de M. le rapporteur est adopté ; l'amendement n° 44, modifié, est adopté et devient un article additionnel.

Mme Catherine Morin-Desailly. – Il faut sortir d'une impasse et, pour que le Stade de France soit disponible pour des matches de l'UEFA 2016, valider le contrat de concession de 1995. Tel est l'objet de l'amendement n° 46. Il y va aussi des travaux engagés et des entreprises qui les réalisent !

Mme Chantal Jouanno, ministre. – La décision du Conseil constitutionnel ne remet pas en cause le contrat de concession conclu entre l'État et le consortium qui exploite le Stade de France. Il y a en outre actuellement une affaire pendante devant la justice. Il serait malvenu que le législateur intervienne maintenant sur ce dossier.

Nous discutons de certains éléments avec le consortium. Mais je vous signale que les dispositions que vous présentez ne résoudre pas le problème d'inconstitutionnalité. Or ces dispositions ne sont pas nécessaires puisque le contrat n'a pas été annulé par la décision du juge constitutionnel. Une validation législative n'est possible que pour un motif d'intérêt général suffisant. Le motif financier ne saurait être considéré comme tel. Nous risquons une nouvelle censure du Conseil.

M. Jean-François Humbert, rapporteur. – L'avenir du Stade de France dépend largement de la sécurité juridique dont les décisions sont entourées. Un amendement de M. Sergent à la proposition de loi Euro 2016 avait déjà été repoussé par le gouvernement -une adoption conforme par le Sénat était alors souhaitée.

Mettons cette question en discussion dans la navette et nous aviserons : la décision n'est pas définitive. Je soutiens l'amendement, quitte à ce que la rédaction soit ensuite modifiée.

Mme Catherine Morin-Desailly. – Je comprends les raisons de Mme la ministre, mais je lui rappelle que la solution ici proposée est celle que nous avons adoptée pour sortir d'une autre impasse, concernant la fondation LVMH pour l'art contemporain, lors de l'examen de la loi sur le livre numérique. L'intérêt général peut être aisément invoqué ici : l'importance économique, les emplois nombreux, les travaux en cours, ne sont pas négligeables ! Et le gouvernement, dans l'exemple que j'ai cité, nous avait encouragés à adopter cette solution.

Mme Chantal Jouanno, ministre. – Je veux vous rassurer : il n'est ici question que du contrat d'exploitation du stade, or ce contrat n'est pas attaqué, il se poursuit dans les mêmes conditions qu'auparavant – quoi que l'on pense de ces conditions...

Par conséquent une loi n'est pas nécessaire ; elle risque surtout d'être censurée par le Conseil constitutionnel. Le consortium demande sans cesse de nouvelles assurances, mais celles d'aujourd'hui n'ont pas de raison d'être !

M. Jacques Legendre, président. – L'amendement a pour vertu de réactiver le débat, au Sénat ou durant la navette. Car il faut songer à régler ce problème ! Adoptons l'amendement ; le gouvernement pourra toujours en séance demander au Sénat de revoir sa position.

L'amendement n° 46 est adopté et devient un article additionnel.

La proposition de loi est adoptée dans la rédaction issue des travaux de la commission.

LISTE DES PERSONNES AUDITIONNÉES

Mercredi 4 mai 2011

- MM. Jean Michel AULAS, vice-président de l'Union des clubs professionnels de football (UCPF) et président de l'Olympique Lyonnais (OL), Vincent PONSOT, directeur juridique de l'OL, Philippe DIALLO, directeur de l'UCPF, Jean-Baptiste GUILLOT et Virginie MOLHO, avocats

- M. Yvon COLLIN, sénateur du Tarn-et-Garonne, auteur de la proposition de loi

- MM. Richard OLIVIER, président, Jacques LAGNIER, secrétaire général, et Mme Cécile HUET, responsable juridique de la direction nationale du contrôle de gestion (DNCG)

Mercredi 11 mai 2011

- M. Philippe PIAT, président de l'Union nationale des footballeurs professionnels (UNFP)

- MM. Philippe AUROY, directeur général délégué Opérations et Développements, et Henry de LA MONNERAYE, directeur général délégué, Finances et Gestion des actifs, du Consortium du Stade de France

- MM. Joël DELPLANQUE, président, Philippe BANA, directeur technique national, et Mme Cécile MANTEL, responsable du service juridique, de la Fédération française de handball

Jeudi 12 mai 2011

- M. Frédéric BESNIER, directeur de l'Association nationale des ligues de sport professionnel (ANSLP)

- Mme Chantal JOUANNO, ministre des sports

Mercredi 18 mai 2011

- M. Pierre BORDRY, conseiller d'État

- M. Gilbert YSERN, directeur général, Mme Émilie MONTANÉ, directrice juridique, et M. Fabrice ALEXANDRE, conseil, Fédération française de tennis

- M. Jean-François VILOTTE, président, Mmes Cécile THOMAS TROPHIME, responsable du Département Sport, et Éléonore PARA, responsable des relations internationales et institutionnelles, de l'Autorité de régulation des jeux en ligne (ARJEL)

- M. Jean-Christophe LAPOUBLE, maître de conférences, Institut d'études politiques de Bordeaux

- M. Jean-Pierre KARAQUILLO, Centre de droit et d'économie du sport

- M. Pierre COLLOMB, vice-président de la Fédération française de basketball

Jeudi 19 mai 2011

- MM. Bruno GENEVOIS, président, Robert BERTRAND, secrétaire général, et Cyril TROUSSARD, responsable de la cellule juridique, de l'Agence française de lutte contre le dopage (AFLD)

- M. Jean-Pierre HUGUES, directeur général de la Ligue de football professionnel

- M. Pedro VELAZQUEZ, Deputy Head of the Sport Unit European Commission, Directorate general for Education and Culture

- M. Alain RESPLANDY-BERNARD, directeur général de la Fédération française de football

- MM. Gaël ARANDIGA, directeur de PROVALE, et Jeff REYMOND, directeur de l'Union des basketteurs professionnels

- MM. Jean-Pierre MOUGIN, secrétaire général, Olivier KERAUDREN, directeur de cabinet du président et Mme Lisa SINANIAN, responsable juridique, du Comité national olympique et sportif français (CNOSF)

- MM. Grégory LEPESQUEUX, conseiller juridique et chef du service juridique de EURO 2016 SAS, et Julien ZYLBERSTEIN, responsable des affaires européennes de l'Union européenne des associations de football (UEFA)

- MM. Rachid ARHAB, conseiller, et Olivier JAPIOT, directeur général, du Conseil supérieur de l'audiovisuel (CSA).

TABLEAU COMPARATIF

Texte en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte adopté par la commission
Code du sport	Proposition de loi visant à renforcer l'éthique du sport et les droits des sportifs	Proposition de loi visant à renforcer l'éthique du sport et les droits des sportifs
	Article 1^{er}	Article 1^{er}
	Après l'article L. 131-8 du code du sport, il est inséré un article L. 131-8-1 ainsi rédigé :	Alinéa sans modification
	« <i>Art. L. 131-8-1</i> - Chaque fédération sportive agréée établit une charte éthique et veille à son application. Cette charte doit rappeler les valeurs essentielles du sport parmi lesquelles la solidarité, la loyauté et le respect de soi et des autres ».	« <i>Article L. 131-8-1</i> - Chaque... ...application. <i>Le contenu, les modalités d'entrée en vigueur et les conditions d'application de cette charte sont définis par décret après avis du Comité national olympique et sportif français.</i> »
	Article 2	Article 2
Art. L. 131-9. - Les fédérations sportives agréées participent à la mise en œuvre des missions de service public relatives au développement et à la démocratisation des activités physiques et sportives.	<u>À l'article L. 131-9 du même code, après les mots : « relatives au développement et à la démocratisation des activités physiques et sportives », sont insérés les mots : « dans le respect des principes et des enjeux du développement durable ».</u>	Supprimé
	Article 3	Article 3
Art. L. 131-16. - Les fédérations délégataires édictent : 1° Les règles techniques propres à leur discipline ; 2° Les règlements relatifs à l'organisation de toute manifestation ouverte à leurs licenciés.	À l'article L. 131-16 du même code, il est inséré un 3° ainsi rédigé :	Alinéa sans modification
	« 3° Les règlements relatifs aux conditions juridiques, administratives, financières auxquelles doivent répondre les associations et sociétés sportives pour être admises à participer aux compétitions qu'elles organisent. Ils peuvent également contenir des dispositions relatives au nombre de	« 3° Les règlements peuvent contenir des dispositions relatives au nombre

Texte en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte adopté par la commission
<p>Art. L. 132-1. - Les fédérations sportives délégataires peuvent créer une ligue professionnelle, pour la représentation, la gestion et la coordination des activités sportives à caractère professionnel des associations qui leur sont affiliées et des sociétés sportives.</p>	<p>sportifs formés localement dans les équipes participant à ces compétitions. »</p> <p style="text-align: center;">Article 4</p> <p><u>Après le premier alinéa de l'article L. 132-1 du même code, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :</u></p> <p><u>« Les ligues professionnelles ainsi créées sont compétentes pour édicter les règles spécifiques aux activités sportives à caractère professionnel et favorisant notamment l'équité et l'attractivité des compétitions qu'elles organisent. »</u></p>	<p><i>minimum</i> de sportifs formés localement dans les équipes participant à ces compétitions <i>et au montant maximal, relatif ou absolu, de la somme des rémunérations versées aux sportifs par chaque société ou association sportives.</i></p> <p style="text-align: center;">Article 4</p> <p style="text-align: center;"><i>Supprimé</i></p>
<p>Art. L. 132-2. - Chaque fédération disposant d'une ligue professionnelle crée un organisme assurant le contrôle juridique et financier des associations et sociétés sportives.</p>	<p style="text-align: center;">Article 5</p> <p>L'article L. 132-2 est ainsi rédigé :</p> <p><i>« Art. L. 132-2. - Chaque fédération qui constitue une ligue professionnelle crée un organisme chargé de contrôler que les associations et les sociétés constituées respectent les conditions juridiques, administratives et financières fixées par les fédérations et ligues professionnelles pour participer aux compétitions qu'elles organisent.</i></p>	<p style="text-align: center;">Article 5</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p><i>« Art. L. 132-2. - Les fédérations qui ont constitué une ligue professionnelle créent un organisme, doté d'un pouvoir d'appréciation indépendant, assurant le contrôle administratif, juridique et financier des associations et sociétés sportives participant aux compétitions qu'elles organisent.</i></p>
<p>Cet organisme est notamment chargé de contrôler que les associations et les sociétés qu'elles ont constituées répondent aux conditions fixées pour prendre part aux compétitions organisées par la fédération.</p>	<p><u>« Les conditions visées à l'alinéa précédent ainsi que les dispositions relatives à l'organisation, au fonctionnement et aux moyens d'actions de cet organisme sont prévues dans les statuts et règlements de la fédération et de la ligue professionnelle qu'elle a créée.</u></p> <p><u>« L'une de ces conditions est que le montant des salaires versés par les sociétés sportives affiliées ne peut excéder un pourcentage, fixé par décret, de leur budget ».</u></p>	<p><i>« Cet organisme a pour objectif d'assurer la pérennité des associations et sociétés sportives, de favoriser le respect de l'équité sportive, et de contribuer à la régulation économique des compétitions. »</i></p>

Texte en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte adopté par la commission
<p>Art. L. 122-7. - Il est interdit à une même personne privée de détenir le contrôle, au sens de l'article L. 233-16 du code de commerce, de plus d'une société sportive dont l'objet social porte sur une même discipline sportive.</p>	<p style="text-align: center;">Article 6</p> <p>L'article L. 122-7 du même code est ainsi rédigé :</p> <p>« Art. L. 122-7. - Il est interdit à une même personne privée :</p> <p>« 1° De contrôler de manière exclusive ou conjointe plusieurs sociétés sportives dont l'objet social porte sur une même discipline ou d'exercer sur elles une influence notable, au sens de l'article L. 233-16 du code de commerce ;</p> <p>« 2° D'être dirigeant de plus d'une société sportive dont l'objet social porte sur une même discipline sportive ;</p> <p>« 3° De contrôler de manière exclusive ou conjointe une société sportive ou d'exercer sur elle une influence notable, au sens de l'article L. 233-16 du code de commerce, et d'être dirigeant d'une autre société sportive dont l'objet social porte sur une même discipline sportive.</p> <p>« Le non-respect de ces dispositions est puni d'une peine de 45 000 € d'amende. »</p>	<p style="text-align: center;">Article 6</p> <p>Sans modification</p> <p style="text-align: center;">Article 6 bis (nouveau)</p> <p><i>Après l'article L. 332-21 du code du sport, il est inséré un article L. 332-22 ainsi rédigé :</i></p> <p><i>« Art. L. 332-22 – Le fait de vendre, d'offrir à la vente ou d'exposer en vue la vente ou de la cession, de fournir les moyens en vue de la vente ou de la cession, des titres d'accès à une manifestation sportive, de manière habituelle et sans l'accord de l'organisateur de ladite manifestation sportive, est puni d'une amende de 15 000 € d'amende.</i></p> <p><i>« Est considéré comme titre d'accès à une manifestation sportive tout titre, document, message ou code, quels qu'en soient la forme ou le support, attestant de l'obtention auprès</i></p>

Texte en vigueur

Texte de la proposition de loi

Texte adopté par la commission

Art. L. 222-17. - Un agent sportif ne peut agir que pour le compte d'une des parties aux contrats mentionnés à l'article L. 222-7.

Le contrat écrit en exécution duquel l'agent sportif exerce l'activité consistant à mettre en rapport les parties intéressées à la conclusion d'un des contrats mentionnés à l'article L. 222-7 précise :

.....
Lorsque, pour la conclusion d'un contrat mentionné à l'article L. 222-7, plusieurs agents sportifs interviennent, le montant total de leurs rémunérations ne peut excéder 10 % du montant de ce contrat.
.....

Loi n° 71 1130 du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques

Art. 10. - La tarification de la postulation et des actes de procédure est régie par les dispositions sur la procédure civile. Les honoraires de consultation, d'assistance, de conseil, de rédaction d'actes juridiques sous seing privé et de plaidoirie sont fixés en accord avec le client.
.....

Dans le mandat donné à un avocat pour la conclusion de l'un des contrats mentionnés au premier alinéa de l'article L. 222-7 du code du sport, il est précisé le montant de ses honoraires, qui ne peuvent excéder 10 % du

de l'organisateur de ladite manifestation du droit d'y assister.

« Cette peine est portée à 30 000 € d'amende en cas de récidive.

« Les personnes morales déclarées responsables pénalement de l'infraction définie au premier alinéa encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues à l'article 131-38 du code pénal, les peines prévues à l'article 131-39 du même code. »

Article 6 ter (nouveau)

I.- Après le cinquième alinéa de l'article L. 222-17 du code du sport, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Par dérogation aux dispositions des deuxième et cinquième alinéas, les fédérations délégataires peuvent fixer, pour la rémunération du ou des agents sportifs, un montant inférieur à 10 % du contrat conclu par les parties mises en rapport ».

II.- L'article 10 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques est ainsi complété :

Texte en vigueur

montant de ce contrat. Lorsque, pour la conclusion d'un tel contrat, plusieurs avocats interviennent ou un avocat intervient avec le concours d'un agent sportif, le montant total de leur rémunération ne peut excéder 10 % du montant de ce contrat. L'avocat agissant en qualité de mandataire de l'une des parties intéressées à la conclusion d'un tel contrat ne peut être rémunéré que par son client.

Loi n° 2010-476 du 12 mai 2010 relative à l'ouverture à la concurrence et à la régulation du secteur des jeux d'argent et de hasard en ligne

Art. 32. – I.

Les fédérations délégataires doivent intégrer au sein du code de leur discipline des dispositions ayant pour objet d'empêcher les acteurs de la compétition sportive d'engager, directement ou par personne interposée, des mises sur des paris reposant sur cette compétition et de communiquer à des tiers des informations privilégiées, obtenues à l'occasion de leur profession ou de leurs fonctions, et qui sont inconnues du public.

.....
Les organisateurs privés tels que définis à l'article L. 331-5 du code du sport édictent les obligations et les interdictions relatives aux paris sportifs qui sont imposées aux sportifs ou équipes qui participent à leurs manifestations sportives. Ils sont chargés de veiller à l'application et au respect desdites obligations et interdictions.

Texte de la proposition de loi

Texte adopté par la commission

« Par dérogation aux dispositions du quatrième alinéa, les fédérations sportives délégataires peuvent fixer, pour la rémunération du ou des avocats, un montant inférieur à 10 % du contrat conclu par les parties mises en rapport ».

Article 6 quater (nouveau)

I.- Les deuxième et quatrième alinéas du I de l'article 32 de la loi n° 2010-476 du 12 mai 2010 relative à l'ouverture à la concurrence et à la régulation du secteur des jeux d'argent et de hasard en ligne sont supprimés.

Texte en vigueur

Code du sport

Art. L. 131-16. - Les fédérations délégataires édictent :

1° Les règles techniques propres à leur discipline ;

2° Les règlements relatifs à l'organisation de toute manifestation ouverte à leurs licenciés.

.....

Art. L. 331-5. –

Cette autorisation est subordonnée au respect des règlements et règles techniques mentionnés à l'article L. 131-16 et à la conclusion entre l'organisateur et la fédération délégataire d'un contrat comprenant des dispositions obligatoires fixées par décret.

Texte de la proposition de loi

Texte adopté par la commission

II.- Après le troisième alinéa de l'article L.131-16 du code du sport, sont insérés quatre alinéas ainsi rédigés :

« Elles édictent également des règles ayant pour objet d'interdire aux acteurs des compétitions sportives :

« 1° de réaliser des prestations de pronostics sportifs sur ces compétitions lorsque ces acteurs de la compétition sont contractuellement liés à un opérateur de paris sportifs titulaire de l'agrément prévu à l'article 21 de la loi n° 2010-476 du 12 mai 2010 précitée ou lorsque ces prestations sont effectuées dans le cadre de programmes parrainés par un tel opérateur ;

« 2° de détenir une participation au sein d'un opérateur de paris sportifs titulaire de l'agrément prévu à l'article 21 de la loi n° 2010-476 du 12 mai 2010 précitée qui propose des paris sur la discipline sportive concernée ;

« 3° d'engager, directement ou par personne interposée, des mises sur des paris reposant la compétition à laquelle ils participent et de communiquer à des tiers des informations privilégiées, obtenues à l'occasion de leur profession ou de leurs fonctions, et qui sont inconnues du public. »

III. - Au dernier alinéa de l'article L. 331-5 du code du sport, le mot « techniques » est supprimé.

Article 6 quinquies (nouveau)

Après l'article L. 131-16 du code du sport, il est inséré un article L. 131-16-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 131-16-1 — L'accès d'une fédération sportive délégataire, en vue de la mise en œuvre d'une éventuelle procédure disciplinaire contre un acteur

Texte en vigueur

Texte de la proposition de loi

Texte adopté par la commission

d'une compétition sportive qui aurait parié sur celle-ci, à des informations personnelles relatives à des opérations de jeu enregistrées par un opérateur de jeux ou de paris en ligne titulaire de l'agrément prévu à l'article 21 de la loi n° 2010-476 précitée, s'effectue par demande adressée à l'Autorité de régulation des jeux en ligne.

« L'Autorité de régulation des jeux en ligne communique à des agents de la fédération délégataire spécialement habilités à cette fin dans des conditions prévues par décret, les éléments strictement nécessaires, dans le respect des dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 précitée. »

Article 6 sexies (nouveau)

Il est inséré, au titre III du livre III du code du sport, un chapitre préliminaire ainsi rédigé :

« Chapitre préliminaire

« Intégrité et sincérité des manifestations sportives

« Art. L. 330-1. – Toute personne qui promet ou offre, sans droit, à tout moment, directement ou indirectement, des présents, des dons ou des avantages quelconques, pour elle-même ou pour autrui, à un acteur d'une manifestation sportive, afin qu'elle modifie, par un acte ou une abstention, le déroulement normal et équitable de cette manifestation, est punie d'une peine de trois ans d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende. »

« Art. L. 330-2. – Tout acteur d'une manifestation sportive qui accepte des présents, des dons ou des avantages quelconques, pour lui-même ou pour autrui afin qu'il modifie, par un acte ou une abstention, le déroulement normal et équitable de cette manifestation, est puni d'une peine de trois ans d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende. »

« Art. L. 330-3. – Tout acteur d'une manifestation sportive qui se

Texte en vigueur

Texte de la proposition de loi

Texte adopté par la commission

concerte avec un autre acteur en vue de procurer ou de tenter de procurer à ce dernier un avantage injustifié en modifiant, par des actes ou des abstentions, le déroulement normal et équitable de cette manifestation, est puni d'une peine de trois ans d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende. »

« Art. L. 330-4. – Les infractions prévues aux articles L. 330-1 à L. 330-3 sont punies de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 € d'amende lorsqu'elles sont commises en lien avec des paris sportifs. L'amende peut être portée jusqu'au double des sommes induitement perçues. »

« Art. L. 330-5. – Les personnes physiques qui font l'objet d'une des sanctions prévues aux articles L. 330-1 à L. 330-3 encourent également les peines complémentaires suivantes lorsque l'infraction a été commise en lien avec des paris sportifs :

« 1° L'interdiction, définitive ou pour une période de cinq ans, du droit d'engager des paris sur des manifestations sportives ;

« 2° La confiscation du décuple du gain induitement perçu. »

« Art. L. 330-6. – Les personnes morales qui font l'objet d'une des sanctions prévues aux articles L. 330-1 à L. 330-3 encourent :

« 1° Pour une durée de cinq ans au plus, les peines prévues aux 2° à 7° de l'article 131-39 du code pénal ;

« 2° La confiscation de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction ou de la chose qui en est le produit, à l'exception des objets susceptibles de restitution ;

« 3° L'affichage ou la diffusion de la décision prononcée. »

Texte en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte adopté par la commission
<p>Art. L. 122-9. - Toute association sportive affiliée à une fédération sportive, qui participe habituellement à l'organisation de manifestations sportives payantes qui lui procurent des recettes d'un montant supérieur à un seuil fixé par décret en Conseil d'Etat ou qui emploie des sportifs dont le montant total des rémunérations excède un chiffre fixé par décret en Conseil d'Etat, constitue pour la gestion de ces activités une société commerciale soumise au code de commerce.</p> <p>.....</p>	<p>TITRE II FORMATION DES SPORTIFS</p>	<p>TITRE II A (nouveau) DÉVELOPPEMENT DU SPORT</p>
<p>Code de l'éducation</p>	<p>Article 7</p>	<p>Article 7</p>
<p>Art. L. 331-6 - Les établissements scolaires du second degré permettent, selon des formules adaptées, la préparation des élèves en vue de la pratique sportive de haut niveau.</p>	<p>Les articles L. 331-6 et L. 611-4 du code de l'éducation sont ainsi rédigés :</p>	<p>Le code de l'éducation est ainsi modifié :</p>
<p>Art. L. 611-4 - Les établissements d'enseignement supérieur permettent aux sportifs de haut niveau de poursuivre leur carrière sportive par les aménagements nécessaires dans l'organisation et le déroulement de leurs études.</p>	<p>« Art. L. 331-6. – Les établissements scolaires du second degré permettent, selon des formules adaptées, la préparation des élèves en vue de :</p>	<p>1° L'article L. 331-6 est ainsi modifié :</p>
	<p>« 1° la pratique sportive de haut niveau ;</p>	<p>« Art. L. 331-6. – ...</p>
	<p>« 2° la pratique professionnelle d'une discipline sportive lorsqu'ils ont conclu une convention mentionnée à l'article L. 211-5 du code du sport. »</p>	<p>1° L'article L. 611-4 est ainsi modifié :</p>
	<p>« Art. L. 611-4. – Les établissements d'enseignement supérieur permettent aux sportifs de haut niveau et aux bénéficiaires d'une convention de formation prévue à l'article L. 211-5 du code du sport de poursuivre leur carrière sportive par les aménagements nécessaires dans l'organisation et le</p>	<p>« Art. L. 611-4. – ...</p>

Texte en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte adopté par la commission
<p>Ils favorisent l'accès des sportifs de haut niveau, qu'ils possèdent ou non des titres universitaires, à des enseignements de formation ou de perfectionnement, dans les conditions définies par les articles L. 612-2 à L. 612-4 et L. 613-3 à L. 613-5.</p>	<p>déroulement de leurs études.</p> <p>« Ils favorisent l'accès des sportifs de haut niveau, et des bénéficiaires d'une convention de formation prévue à l'article L. 211-5 du code du sport, qu'ils possèdent ou non des titres universitaires, à des enseignements de formation ou de perfectionnement, dans les conditions définies par les articles L. 612-2 à L. 612-4 et L. 613-3 à L. 613-5 du présent code. »</p>	
Code du sport	Article 8	Article 8
<p>Art. L. 221-9 - Les règles relatives à la préparation des élèves en vue de la pratique sportive de haut niveau dans les établissements d'enseignement du second degré sont fixées par l'article L. 331-6 du code de l'éducation, ci-après reproduit :</p>	<p>Les articles L. 221-9 et L. 221-10 du code du sport sont ainsi rédigés :</p> <p>« <i>Art. L. 221-9.</i> – Sont ci-après reproduites, les règles fixées par l'article L. 331-6 du code de l'éducation et relatives à la préparation des élèves, dans les établissements d'enseignement du second degré, en vue de :</p> <p>« 1° la pratique sportive de haut niveau ;</p> <p>« 2° la pratique professionnelle d'une discipline sportive lorsqu'ils ont conclu une convention mentionnée à l'article L. 211-5 du présent code.</p>	Sans modification
<p>« Art. L. 331-6.- Les établissements scolaires du second degré permettent, selon des formules adaptées, la préparation des élèves en vue de la pratique sportive de haut niveau. »</p>	<p>« <i>Art. L. 331-6.</i> – Les établissements scolaires du second degré permettent, selon des formules adaptées, la préparation des élèves en vue de :</p> <p>« 1° la pratique sportive de haut niveau ;</p> <p>« 2° la pratique professionnelle d'une discipline sportive lorsqu'ils ont conclu une convention mentionnée à l'article L. 211-5 du code du sport »</p>	
<p>Art. L. 221-10 - Les sportifs de haut niveau poursuivant des études dans un établissement d'enseignement supérieur bénéficient des dispositions de l'article L. 611-4 du code de l'éducation, ci-après reproduit :</p>	<p>« <i>Art. L. 221-10.</i> – Sont ci-après reproduites, les règles fixées par l'article L. 611-4 du code de l'éducation et relatives à la préparation des étudiants, dans les établissements d'enseignement supérieur, en vue de :</p>	

Texte en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte adopté par la commission
<p>Art. L. 611-4.-Les établissements d'enseignement supérieur permettent aux sportifs de haut niveau de poursuivre leur carrière sportive par les aménagements nécessaires dans l'organisation et le déroulement de leurs études.</p>	<p>« 1° la pratique sportive de haut niveau ;</p> <p>« 2° la pratique professionnelle d'une discipline sportive lorsqu'ils ont conclu une convention mentionnée à l'article L. 211-5 du présent code.</p> <p>« Art. L. 611-4. – Les établissements d'enseignement supérieur permettent aux sportifs de haut niveau et aux bénéficiaires d'une convention de formation prévue à l'article L. 211-5 du code du sport de poursuivre leur carrière sportive par les aménagements nécessaires dans l'organisation et le déroulement de leurs études.</p>	<p>« Ils favorisent l'accès des sportifs de haut niveau, et des bénéficiaires d'une convention de formation prévue à l'article L. 211-5 du code du sport, qu'ils possèdent ou non des titres universitaires, à des enseignements de formation ou de perfectionnement, dans les conditions définies par les articles L. 612-2 à L. 612-4 et L. 613-3 à L. 613-5. »</p>
<p>Code général des impôts</p>		<p>Article 8 bis (nouveau)</p>
<p>Art. 228. - Les exonérations ne sont applicables qu'à concurrence des dépenses réellement exposées en vue de favoriser les premières formations technologiques et professionnelles définies au deuxième alinéa de l'article 1er de la loi n° 71-578 du 16 juillet 1971 et les parcours de formation personnalisés mis en œuvre par les écoles de la deuxième chance mentionnées à l'article L. 214-14 du code de l'éducation visés au III du même article 1er, dans les limites de la répartition fixée par voie réglementaire, des dépenses en faveur des premières formations technologiques et professionnelles selon le niveau de formation et des parcours de formation personnalisés mis en œuvre par les écoles de la deuxième chance mentionnées à l'article L. 214-14 du code de l'éducation.</p>	<p>« Ils favorisent l'accès des sportifs de haut niveau, et des bénéficiaires d'une convention de formation prévue à l'article L. 211-5 du code du sport, qu'ils possèdent ou non des titres universitaires, à des enseignements de formation ou de perfectionnement, dans les conditions définies par les articles L. 612-2 à L. 612-4 et L. 613-3 à L. 613-5 du présent code. »</p>	<p>I. – A l'article 228 du code général des impôts après les mots : « 16 juillet 1971 », sont insérés les mots « ,les parcours de formation mis en œuvre par les centres de formations agréés en vertu de l'article L. 211-4 du code du sport, ».</p>

Texte en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte adopté par la commission
<p align="center">Loi n° 71-578 du 16 juillet 1971 sur la participation des employeurs au financement des premières formations technologiques et professionnelles</p>	<p align="center">TITRE III PROTECTION DE LA SANTÉ DES SPORTIFS ET LUTTE CONTRE LE DOPAGE</p>	<p align="center"><i>II. – Le III de l'article 1er de la loi n° 71-578 du 16 juillet 1971 sur la participation des employeurs au financement des premières formations technologiques et professionnelles est complété par les mots : « et des parcours de formation mis en œuvre par les centres de formations agréés en vertu de l'article L. 211-4 du code du sport, ».</i></p>
<p>Art. 1er. -</p> <p>III.-Sous réserve d'avoir satisfait aux dispositions de l'article 31 de la loi n° 71-576 du 16 juillet 1971 relative à l'apprentissage, les employeurs visés au 2 de l'article 224 du code général des impôts bénéficient d'une exonération totale ou partielle de la taxe d'apprentissage à raison des dépenses réellement exposées par l'entreprise pour la réalisation des parcours de formation personnalisés mis en œuvre par les écoles de la deuxième chance mentionnées à l'article L. 214-14 du code de l'éducation.</p>	<p align="center">CHAPITRE 1ER DÉFINITIONS</p>	<p align="center">TITRE III PROTECTION DE LA SANTÉ DES SPORTIFS ET LUTTE CONTRE LE DOPAGE</p>
	<p align="center">Article 9</p> <p>L'ordonnance n° 2010-379 du 14 avril 2010 relative à la santé des sportifs et à la mise en conformité du code du sport avec les principes du code mondial antidopage est <u>abrogée</u>.</p>	<p align="center">CHAPITRE 1^{ER} DÉFINITIONS</p>
	<p align="center">Article 10</p> <p><u>Le chapitre préliminaire du titre III du livre II du code du sport est complété par deux articles ainsi rédigés :</u></p> <p><u>« Art. L. 230-2 - Pour l'application du présent titre, une manifestation sportive internationale est une manifestation sportive pour laquelle un organisme sportif international édicte les règles qui sont applicables à cette manifestation ou nomme les personnes chargées de faire respecter les règles applicables à cette manifestation.</u></p>	<p align="center">Article 9</p> <p>L'ordonnance ...</p> <p>... est <i>ratifiée</i>.</p>
		<p align="center">Article 10</p> <p align="center"><i>Supprimé</i></p>

Texte en vigueur

Texte de la proposition de loi

Texte adopté par la commission

« Constituent des organismes sportifs internationaux au sens du présent article :

« 1° Le Comité international olympique ;

« 2° Le Comité international paralympique ;

« 3° Une fédération sportive internationale signataire du code mondial antidopage mentionné par la convention internationale contre le dopage dans le sport, adoptée à Paris le 19 octobre 2005 ;

« 4° Une organisation responsable d'une grande manifestation sportive internationale signataire du code mondial antidopage mentionné par la convention internationale contre le dopage dans le sport. »

« Art. L. 230-3 - Est un sportif au sens du présent titre toute personne qui participe ou se prépare :

« 1° Soit à une manifestation sportive organisée par une fédération agréée ou autorisée par une fédération délégataire ;

« 2° Soit à une manifestation sportive internationale. »

**CHAPITRE 2
SANTE ET SUIVI MEDICAL DES
SPORTIFS**

Article 11

I. Il est créé au chapitre Ier du titre III du livre II du code du sport une section préliminaire qui contient les articles L. 231-1 et L. 231-1-1.

II. Après l'article L. 231-1 du code du sport, il est inséré un article L. 231-1-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 231-1-1 - Les modalités d'application du présent chapitre sont fixées par décret. »

**CHAPITRE 2
SANTE ET SUIVI MEDICAL DES
SPORTIFS**

Article 11

Supprimé

Texte en vigueur

—

Code du sport

Art. L. 231-2 - L'obtention ou le renouvellement d'une licence sportive permettant la participation aux compétitions organisées par la fédération sportive qui la délivre est subordonnée à la présentation d'un certificat médical datant de moins d'un an et attestant l'absence de contre-indication à la pratique en compétition de la discipline ou activité sportive pour laquelle elle est sollicitée.

Texte de la proposition de loi

—

Article 12

Les articles L. 231-2 et L. 231-3 du même code sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Art. L. 231-2 - L'obtention ou le renouvellement d'une licence sportive permettant la participation aux compétitions organisées par la fédération sportive qui la délivre est subordonnée à la présentation d'un certificat médical datant de moins d'un an et attestant l'absence de contre-indication à la pratique en compétition de la discipline ou activité sportive pour laquelle elle est sollicitée.

« Art. L. 231-2-1 - La pratique en compétition d'une discipline sportive à l'occasion d'une manifestation organisée par une fédération agréée ou autorisée par une fédération délégataire est subordonnée à la présentation :

« 1° Soit d'un certificat médical datant de moins d'un an et attestant l'absence de contre-indication à la pratique en compétition de cette discipline ou activité sportive ;

« 2° Soit d'une licence mentionnée à l'article L. 231-2 délivrée pour la même discipline ou activité sportive et portant attestation de la délivrance de ce certificat.

« Art. L. 231-2-2 - L'obtention d'une première licence sportive ne permettant pas la participation aux compétitions organisées par la fédération sportive qui la délivre est subordonnée à la présentation d'un certificat médical datant de moins d'un an et attestant l'absence de contre-indication à la pratique de la discipline sportive pour laquelle elle est sollicitée. Les fédérations sportives peuvent, selon une fréquence qu'elles définissent, demander pour une nouvelle délivrance de licence la présentation d'un certificat médical.

« Art. L. 231-2-3 - Pour certaines disciplines, dont la liste est fixée par arrêté des ministres chargés des sports et

Texte adopté par la commission

—

Article 12

Supprimé

Texte en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte adopté par la commission
<p>Art. L. 231-3 - Le médecin chargé, au sein de la fédération sportive, de coordonner les examens requis dans le cadre de la surveillance médicale particulière prévue à l'article L. 231-6 peut établir un certificat de contre-indication à la participation aux compétitions sportives au vu des résultats de cette surveillance médicale.</p>	<p><u>de la santé au regard des risques qu'elles présentent pour la sécurité ou la santé des pratiquants, le certificat médical mentionné aux articles L. 231-2 à L. 231-2-2 ne peut être délivré que dans les conditions prévues au même arrêté.</u></p>	
<p>Ce certificat est transmis au président de la fédération, qui suspend la participation de l'intéressé aux compétitions sportives organisées ou autorisées par ladite fédération jusqu'à la levée de la contre-indication par le médecin.</p>	<p><u>« Le certificat médical mentionné au présent article doit dater de moins d'un an.</u></p>	
	<p><u>« Art. L. 231-3 - Le médecin chargé, au sein de la fédération sportive, de coordonner les examens requis dans le cadre de la surveillance médicale particulière prévue à l'article L. 231-6 peut établir un certificat de contre-indication à la participation aux compétitions sportives au vu des résultats de cette surveillance médicale.</u></p>	
	<p><u>« Ce certificat est transmis au président de la fédération, qui suspend la participation de l'intéressé aux compétitions sportives organisées ou autorisées par ladite fédération jusqu'à la levée de la contre-indication par le médecin. »</u></p>	
	<p style="text-align: center;">Article 13</p> <p>L'article L. 232-2 du même code est ainsi rédigé :</p>	<p style="text-align: center;">Article 13</p> <p>L'article L. 232-2 du code <i>du sport, dans sa rédaction issue de l'ordonnance n° 2010-379 du 14 avril 2010 ratifiée à l'article 9, est ainsi rédigé :</i></p>
<p>Art. L. 232-2 - Le sportif fait état de sa qualité lors de toute consultation médicale qui donne lieu à prescription.</p>	<p><u>« Art. L. 232-2. – Le sportif fait état de sa qualité lors de toute consultation médicale qui donne lieu à prescription.</u></p>	<p><u>« Art. L. 232-2. – Non modifié</u></p>
<p>Le sportif qui participe ou se prépare aux manifestations mentionnées au 1° de l'article L. 230-3 et dont l'état de santé requiert l'utilisation d'une substance ou méthode mentionnée au dernier alinéa de l'article L. 232-9 adresse à l'Agence française de lutte contre le dopage :</p>	<p><u>« Le sportif qui participe ou se prépare aux manifestations mentionnées au 1° de l'article L. 230-3 et dont l'état de santé requiert l'utilisation d'une substance ou méthode mentionnée au dernier alinéa de l'article L. 232-9 peut adresser à l'Agence française de lutte contre le dopage des demandes d'autorisation d'usage à des fins thérapeutiques.</u></p>	
	<p><u>« L'utilisation ou la détention, dans le cadre d'un traitement prescrit à un sportif par un professionnel de santé,</u></p>	

Texte en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte adopté par la commission
<p>1° Soit les demandes d'autorisation d'usage à des fins thérapeutiques ;</p> <p>2° Soit les déclarations d'usage.</p>	<p>d'une ou des substances ou méthodes inscrites sur la liste mentionnée à l'article L. 232-9 n'entraîne à l'égard de celui-ci ni sanction disciplinaire ni sanction pénale, si elle est conforme :</p> <p>« - soit à une autorisation d'usage à des fins thérapeutiques accordée au sportif par l'agence ;</p> <p>« - soit à une autorisation d'usage à des fins thérapeutiques accordée au sportif par une organisation nationale antidopage étrangère ou par une fédération internationale et dont l'agence reconnaît la validité conformément à l'annexe II de la convention internationale mentionnée à l'article L. 230-2 ;</p> <p>« Les autorisations d'usage à des fins thérapeutiques sont accordées par l'Agence française de lutte contre le dopage, après avis conforme d'un comité d'experts placé auprès d'elle. Ce comité est composé d'au moins trois médecins.</p> <p>« Les substances et méthodes inscrites sur la liste mentionnée à l'article L. 232-9 qui nécessitent pour leur détention ou leur utilisation une autorisation d'usage à des fins thérapeutiques sont fixées par arrêté du ministre chargé des sports en application des annexes I et II de la convention internationale mentionnée à l'article L. 230-2.</p> <p>« Les conditions de délivrance des autorisations d'usage à des fins thérapeutiques sont fixées par décret. »</p>	<p>Article 14</p> <p><i>Les articles L. 232-2-1 et L. 232-2-2, tels qu'insérés par l'ordonnance n° 2010-379 du 14 avril 2010 ratifiée à l'article 9, sont abrogés.</i></p>
<p>Art. L. 232-3. – Le médecin qui est amené à déceler des signes évoquant une pratique de dopage :</p> <p>1° Est tenu de refuser la délivrance d'un des certificats médicaux définis aux articles L. 231-2, L. 231-2-1 et L. 231-2-2 ;</p>	<p>Article 14</p> <p>Au 1° de l'article L. 232-3 du même code, les mots : « et L. 231-3 » sont remplacés par les mots : « , L. 231-2-1 et L. 231-2-2 ».</p>	
<p>Art. L. 232-2-1. - Lorsqu'un professionnel de santé prescrit à un</p>		

Texte en vigueur

sportif lors d'un traitement une ou des substances ou méthodes inscrites sur la liste mentionnée à l'article L. 232-9, leur utilisation ou leur détention n'entraîne à l'égard de celui-ci ni sanction disciplinaire ni sanction pénale, si cette utilisation ou cette détention est conforme :

1° Soit à une autorisation d'usage à des fins thérapeutiques accordée au sportif par l'agence ;

2° Soit à une déclaration d'usage faite par le sportif auprès de l'agence ;

3° Soit à une autorisation d'usage à des fins thérapeutiques accordée au sportif par une organisation nationale antidopage étrangère ou par une fédération internationale et dont l'agence reconnaît la validité conformément à l'annexe II de la convention internationale mentionnée à l'article L. 230-2 ;

4° Soit à une déclaration d'usage faite par le sportif auprès d'une organisation nationale antidopage étrangère ou auprès d'une fédération internationale et dont l'agence reconnaît la validité conformément à l'annexe II de la convention internationale mentionnée à l'article L. 230-2.

Les autorisations d'usage à des fins thérapeutiques sont accordées par l'Agence française de lutte contre le dopage, après avis conforme d'un comité d'experts placé auprès d'elle. Ce comité est composé d'au moins trois médecins.

Art. L. 232-2-2. - Les substances et méthodes inscrites sur la liste mentionnée à l'article L. 232-9 qui nécessitent pour leur détention ou leur utilisation une autorisation d'usage à des fins thérapeutiques ou une déclaration d'usage sont fixées par arrêté du ministre chargé des sports en application des annexes I et II de la convention internationale mentionnée à l'article L. 230-2.

Les conditions de délivrance des autorisations d'usage à des fins

Texte de la proposition de loi

Texte adopté par la commission

Texte en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte adopté par la commission
<p>thérapeutiques et les modalités des déclarations d'usage sont fixées par décret.</p> <p>Art. L. 232-5. - I.-L'Agence française de lutte contre le dopage, autorité publique indépendante dotée de la personnalité morale, définit et met en œuvre les actions de lutte contre le dopage. A cette fin, elle coopère avec l'Agence mondiale antidopage et avec les fédérations sportives internationales.</p> <p>A cet effet :</p> <p>1° Elle définit un programme annuel de contrôles ;</p> <p>2° Elle diligente les contrôles dans les conditions prévues aux articles L. 232-12 à L. 232-16 :</p> <p>a) Pendant les manifestations sportives organisées par les fédérations agréées ou autorisées par les fédérations délégataires ;</p> <p>b) Pendant les manifestations sportives internationales définies à l'article L. 230-2 avec l'accord de l'organisme international compétent ou, à défaut, de l'Agence mondiale antidopage ;</p> <p>c) Pendant les périodes d'entraînement préparant aux manifestations sportives mentionnées à l'article L. 230-3 ;</p> <p>3° Pour les sportifs soumis à l'obligation de localisation mentionnée à l'article L. 232-15, elle diligente les contrôles dans les conditions prévues</p>	<p>CHAPITRE 3 LUTTE CONTRE LE DOPAGE</p> <p>SECTION 1 Agence française de lutte contre le dopage</p> <p>Article 15</p> <p>L'article L. 232-5 du même code est ainsi modifié :</p> <p>I. Au I, les 1° à 16° sont remplacés par les dispositions suivantes :</p> <p>« 1° Elle définit un programme annuel de contrôles ;</p> <p>« 2° Elle diligente les contrôles dans les conditions prévues aux articles L. 232-12 à L. 232-16 :</p> <p>« a) Pendant les manifestations sportives organisées par les fédérations agréées ou autorisées par les fédérations délégataires ;</p> <p>« b) Pendant les manifestations sportives internationales définies à l'article L. 230-2 avec l'accord de l'organisme international compétent ou, à défaut, de l'Agence mondiale antidopage ;</p> <p>« c) Pendant les périodes d'entraînement préparant aux manifestations sportives mentionnées à l'article L. 230-3 ;</p> <p>« 3° Pour les sportifs soumis à l'obligation de localisation mentionnée à l'article L. 232-15, elle diligente les contrôles dans les conditions prévues</p>	<p>CHAPITRE 3 LUTTE CONTRE LE DOPAGE</p> <p>SECTION 1 Agence française de lutte contre le dopage</p> <p>Article 15</p> <p>L'article L. 232-5 du code <i>du sport, dans sa rédaction issue de l'ordonnance n° 2010-379 du 14 avril 2010 ratifiée à l'article 9, est ainsi modifié :</i></p> <p><i>1° Dans la dernière phrase du premier alinéa du I, après les mots : « l'Agence mondiale antidopage », sont insérés les mots : « avec les organismes reconnus par celle-ci et disposant de compétences analogues aux siennes » ;</i></p>

Texte en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte adopté par la commission
aux articles L. 232-12 à L. 232-16 :	aux articles L. 232-12 à L. 232-16 :	
a) Pendant les manifestations sportives organisées par les fédérations agréées ou autorisées par les fédérations délégataires ;	« a) Pendant les manifestations sportives organisées par les fédérations agréées ou autorisées par les fédérations délégataires ;	
b) Pendant les manifestations sportives internationales définies à l'article L. 230-2 avec l'accord de l'organisme international compétent ou, à défaut, de l'Agence mondiale antidopage ;	« b) Pendant les manifestations sportives internationales définies à l'article L. 230-2 avec l'accord de l'organisme international compétent ou, à défaut, de l'Agence mondiale antidopage ;	
c) Pendant les périodes d'entraînement préparant aux manifestations sportives mentionnées à l'article L. 230-3 ;	« c) Pendant les périodes d'entraînement préparant aux manifestations sportives mentionnées à l'article L. 230-3 ;	
d) Hors des manifestations sportives mentionnées à l'article L. 230-3, et hors des périodes d'entraînement y préparant ;	« d) Hors des manifestations sportives mentionnées à l'article L. 230-3, et hors des périodes d'entraînement y préparant ;	
4° Lorsqu'au moins deux sportifs d'une même équipe ont utilisé ou détenu une substance ou une méthode interdite, le directeur des contrôles de l'Agence française de lutte contre le dopage apprécie la nature des contrôles auxquels doivent être soumis les membres de l'équipe ayant participé à la même compétition ou à la même épreuve ;	« 4° Lorsqu'au moins deux sportifs d'une même équipe ont utilisé ou détenu une substance ou une méthode interdite, le directeur des contrôles de l'Agence française de lutte contre le dopage apprécie la nature des contrôles auxquels doivent être soumis les membres de l'équipe ayant participé à la même compétition ou à la même épreuve ;	
5° L'agence est informée des faits de dopage portés à la connaissance de l'État, des fédérations sportives ainsi que, dans des conditions fixées par décret, des sanctions pénales prononcées en cas de non-respect de l'obligation mentionnée à l'article L. 232-10-1 ;	« 5° L'agence est informée des faits de dopage portés à la connaissance de l'État, des fédérations sportives ainsi que, dans des conditions fixées par décret, des sanctions pénales prononcées en cas de non-respect de l'obligation mentionnée à l'article L. 232-10-1 ;	
6° Elle réalise ou fait réaliser l'analyse des prélèvements effectués lors de contrôles ; dans ce cadre, elle peut effectuer des analyses ou des prélèvements pour le compte de tiers ;	« 6° Elle réalise ou fait réaliser l'analyse des prélèvements effectués lors de contrôles ; dans ce cadre, elle peut effectuer des analyses ou des prélèvements pour le compte de tiers ;	
7° Elle exerce un pouvoir disciplinaire dans les conditions prévues aux articles L. 232-22 et L. 232-23 ;	« 7° Elle exerce un pouvoir disciplinaire dans les conditions prévues aux articles L. 232-22 et L. 232-23 ;	
8° Elle délivre les autorisations d'usage à des fins thérapeutiques prévues à l'article L. 232-2 ;	« 8° Elle délivre les autorisations d'usage à des fins thérapeutiques prévues à l'article L. 232-2 ;	

Texte en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte adopté par la commission
<p>9° Elle reçoit les déclarations d'usage à des fins thérapeutiques prévues à l'article L. 232-2 ;</p>	<p><u>« 9° Elle peut reconnaître la validité des autorisations d'usage à des fins thérapeutiques délivrées en conformité avec les annexes I et II de la convention internationale contre le dopage dans le sport, adoptée à Paris le 19 octobre 2005, par une organisation nationale antidopage étrangère ou par une fédération internationale ;</u></p>	<p><i>2° Le 9° du I est supprimé ;</i></p>
<p>10° Elle peut reconnaître la validité des :</p> <p>a) Autorisations d'usage à des fins thérapeutiques délivrées en conformité avec les annexes I et II de la convention internationale contre le dopage dans le sport, adoptée à Paris le 19 octobre 2005, par une organisation nationale antidopage étrangère ou par une fédération internationale ;</p>	<p>« 10° Elle est consultée sur tout projet de loi ou de règlement relatif à la lutte contre le dopage ;</p>	<p><i>3° Le 10° du I est ainsi rédigé :</i></p> <p><i>« 10° Elle peut reconnaître la validité des autorisations d'usage à des fins thérapeutiques délivrées en conformité avec les annexes I et II de la convention internationale contre le dopage dans le sport, adoptée à Paris le 19 octobre 2005, par une organisation nationale antidopage étrangère ou par une fédération internationale ; » ;</i></p>
<p>b) Déclarations d'usage effectuées en conformité avec les annexes I et II de la convention internationale contre le dopage dans le sport, adoptée à Paris le 19 octobre 2005, par une organisation nationale antidopage étrangère ou par une fédération internationale ;</p>	<p>« 11° Elle met en œuvre des actions de prévention, d'éducation et de recherche en matière de lutte contre le dopage auxquelles l'État peut s'associer ;</p>	<p><i>4° Le 12° du I est ainsi rédigé :</i></p> <p><i>« 12° Elle met en œuvre des actions de prévention et de recherche en matière de lutte contre le dopage » ;</i></p>
<p>11° Elle est consultée sur tout projet de loi ou de règlement relatif à la lutte contre le dopage ;</p>	<p>« 12° Elle est associée aux activités internationales dans le domaine de la lutte contre le dopage et apporte son expertise à l'État, notamment lors de l'élaboration de la liste des substances ou méthodes interdites mentionnée à l'article L. 232-9 ;</p>	<p>« 13° Elle peut être consultée par les fédérations sportives sur les questions relevant de ses compétences ;</p>
<p>13° Elle est associée aux activités internationales dans le domaine de la lutte contre le dopage et apporte son expertise à l'État, notamment lors de l'élaboration de la liste des substances ou méthodes interdites mentionnée à l'article L. 232-9 ;</p>	<p>« 13° Elle peut être consultée par les fédérations sportives sur les questions relevant de ses compétences ;</p>	<p>« 14° Elle adresse aux fédérations sportives des recommandations dans les matières relevant de ses compétences ;</p>
<p>14° Elle peut être consultée par les fédérations sportives sur les questions relevant de ses compétences ;</p>	<p>« 14° Elle adresse aux fédérations sportives des recommandations dans les matières relevant de ses compétences ;</p>	
<p>15° Elle adresse aux fédérations sportives des recommandations dans les matières relevant de ses compétences ;</p>		

Texte en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte adopté par la commission
<p>16° Elle remet chaque année un rapport d'activité au Gouvernement et au Parlement. Ce rapport est rendu public.</p>	<p>« 15° Elle remet chaque année un rapport d'activité au Gouvernement et au Parlement. Ce rapport est rendu public. »</p>	<p>5° <i>Le II est complété par un alinéa ainsi rédigé :</i></p>
<p>Les missions de l'agence sont exercées par le collège, sauf disposition contraire.</p> <p>.....</p>		<p><i>Lorsqu'une manifestation sportive organisée par une fédération agréée ou autorisée par une fédération délégataire se déroule à l'étranger, l'Agence peut, avec l'accord de l'organisme reconnu par l'Agence mondiale antidopage dans cet État et disposant de compétences analogues aux siennes, exercer, à l'occasion de cette manifestation, ses missions de contrôle et ses missions d'analyse. En cas d'infraction aux dispositions des articles L. 232-9, L. 232-10 et L. 232-17, ces sanctions sont prononcées conformément aux articles L. 232-21 et L. 232-22 du code du sport. ».</i></p>
<p>III.- Pour l'établissement du programme annuel de contrôles mentionné au I, les services de l'État compétents, les fédérations agréées, les associations et sociétés sportives et les établissements d'activités physiques ou sportives communiquent à l'agence toutes informations relatives à la préparation, à l'organisation et au déroulement des entraînements et manifestations sportives ;</p>	<p>II. - Le III est ainsi rédigé :</p>	
<p>Le programme national annuel de contrôles comprend des contrôles individualisés, mis en œuvre dans les conditions prévues à l'article L. 232-15.</p>	<p>« III. Pour l'établissement du programme annuel de contrôles mentionné au I, les services de l'État compétents, les fédérations agréées, les associations et sociétés sportives et les établissements d'activités physiques ou sportives communiquent à l'Agence toutes informations relatives à la préparation, à l'organisation et au déroulement des entraînements et manifestations sportives. »</p>	
<p>Article 16</p>	<p>Article 16</p>	<p>Supprimé</p>
<p><u>Les articles L. 232-6 et L. 232-7 du même code sont ainsi rédigés :</u></p>		

Texte en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte adopté par la commission
<p>Art. L. 232-6 - Le collège de l'Agence française de lutte contre le dopage comprend neuf membres nommés par décret :</p>	<p><u>« Art. L. 232-6 - L'Agence française de lutte contre le dopage comprend un collège et une commission des sanctions. Sauf disposition contraire, le collège exerce les compétences attribuées à l'Agence.</u></p>	
<p>1° Trois membres des juridictions administrative et judiciaire :</p>	<p><u>« Le collège de l'Agence française de lutte contre le dopage comprend neuf membres nommés par décret :</u></p>	
<p>- un conseiller d'Etat, président, désigné par le vice-président du Conseil d'Etat ;</p>	<p><u>1° Trois membres des juridictions administrative et judiciaire :</u></p> <p><u>- un conseiller d'État, président, désigné par le vice-président du Conseil d'État ;</u></p>	
<p>- un conseiller à la Cour de cassation, désigné par le premier président de cette cour, qui exerce les attributions du président en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci ;</p>	<p><u>- un conseiller à la Cour de cassation, désigné par le premier président de cette cour, qui exerce les attributions du président en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci ;</u></p>	
<p>- un avocat général à la Cour de cassation désigné par le procureur général près ladite cour ;</p>	<p><u>- un avocat général à la Cour de cassation désigné par le procureur général près ladite cour ;</u></p>	
<p>2° Trois personnalités ayant compétence dans les domaines de la pharmacologie, de la toxicologie et de la médecine du sport désignées respectivement :</p>	<p><u>2° Trois personnalités ayant compétence dans les domaines de la pharmacologie, de la toxicologie et de la médecine du sport désignées respectivement :</u></p>	
<p>- par le président de l'Académie nationale de pharmacie ;</p>	<p><u>- par le président de l'Académie nationale de pharmacie ;</u></p>	
<p>- par le président de l'Académie des sciences ;</p>	<p><u>- par le président de l'Académie des sciences ;</u></p>	
<p>- par le président de l'Académie nationale de médecine ;</p>	<p><u>- par le président de l'Académie nationale de médecine ;</u></p>	
<p>3° Trois personnalités qualifiées dans le domaine du sport :</p>	<p><u>3° Trois personnalités qualifiées dans le domaine du sport :</u></p>	
<p>- une personne inscrite ou ayant été inscrite sur la liste des sportifs de haut niveau fixée en application du premier alinéa de l'article L. 221-2, désignée par le président du Comité national olympique et sportif français ;</p>	<p><u>- une personne inscrite ou ayant été inscrite sur la liste des sportifs de haut niveau fixée en application du premier alinéa de l'article L. 221-2, désignée par le président du Comité national olympique et sportif français ;</u></p>	
<p>- un membre du conseil d'administration du Comité national</p>	<p><u>- un membre du conseil d'administration du Comité national</u></p>	

Texte en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte adopté par la commission
<p>olympique et sportif français désigné par son président ;</p>	<p><u>olympique et sportif français désigné par son président ;</u></p>	
<p>- une personnalité désignée par le président du Comité consultatif national d'éthique pour les sciences de la vie et de la santé.</p>	<p><u>- une personnalité désignée par le président du Comité consultatif national d'éthique pour les sciences de la vie et de la santé.</u></p>	
<p>Le président du collège, président de l'agence, est nommé pour six ans.</p>	<p><u>Le président du collège, président de l'agence, est nommé pour six ans.</u></p>	
<p>Le mandat des membres du collège de l'agence est de six ans. Il n'est pas révocable et peut être renouvelé une fois. Il n'est pas interrompu par les règles concernant la limite d'âge éventuellement applicables aux intéressés. Un membre, dont l'empêchement est constaté par le collège de l'agence statuant à la majorité des deux tiers de ses membres, est déclaré démissionnaire d'office.</p>	<p><u>Le mandat des membres du collège de l'agence est de six ans. Il n'est pas révocable et peut être renouvelé une fois. Il n'est pas interrompu par les règles concernant la limite d'âge éventuellement applicables aux intéressés. Un membre, dont l'empêchement est constaté par le collège de l'agence statuant à la majorité des deux tiers de ses membres, est déclaré démissionnaire d'office.</u></p>	
<p>Les membres du collège de l'agence prêtent serment dans des conditions fixées par décret.</p>	<p><u>Les membres du collège de l'agence prêtent serment dans des conditions fixées par décret.</u></p>	
	<p><u>Le collège de l'agence se renouvelle par tiers tous les deux ans. En cas de vacance survenant plus de six mois avant l'expiration du mandat, il est pourvu à la nomination d'un nouveau membre dont le mandat expire à la date à laquelle aurait expiré le mandat de la personne qu'il remplace.</u></p>	
	<p><u>Le collège de l'agence ne peut délibérer que lorsque six au moins de ses membres sont présents. Le président a voix prépondérante en cas de partage égal des voix.</u></p>	
	<p><u>Le collège de l'agence établit son règlement intérieur.</u></p>	
	<p><u>Les membres et les agents de l'agence sont tenus au secret professionnel dans les conditions et sous les peines prévues à l'article 226-13 du code pénal.</u></p>	
<p>Art. L. 232-7 - Le collège de l'agence se renouvelle par tiers tous les deux ans. En cas de vacance survenant plus de six mois avant l'expiration du mandat, il est pourvu à la nomination</p>	<p><u>« Art. L. 232-7. - La commission des sanctions est composée de six membres nommés par décret :</u> <u>« 1° Deux membres des</u></p>	

Texte en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte adopté par la commission
<p>d'un nouveau membre dont le mandat expire à la date à laquelle aurait expiré le mandat de la personne qu'il remplace.</p> <p>Le collège de l'agence ne peut délibérer que lorsque six au moins de ses membres sont présents. Le président a voix prépondérante en cas de partage égal des voix.</p> <p>Le collège de l'agence établit son règlement intérieur.</p> <p>Le collège de l'agence peut délibérer en formation disciplinaire composée d'au moins quatre membres et présidée par l'un des membres mentionnés au 1° de l'article L. 232-6 du présent code.</p> <p>Les membres et les agents de l'agence sont tenus au secret professionnel dans les conditions et sous les peines prévues à l'article 226-13 du code pénal.</p>	<p><u>juridictions administrative et judiciaire :</u></p> <p><u>- Un conseiller d'État, président, désigné par le vice-président du Conseil d'État ;</u></p> <p><u>- Un conseiller à la Cour de Cassation, désigné par le premier président de la Cour de cassation, qui exerce les attributions du président en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci ;</u></p> <p><u>« 2° Deux personnalités ayant compétence dans les domaines de la pharmacologie, de la toxicologie et de la médecine du sport désignées respectivement :</u></p> <p><u>- Par le président de l'Académie nationale de pharmacie ;</u></p> <p><u>- Par le président de l'Académie nationale de pharmacie ;</u></p> <p><u>- Par le président de l'Académie nationale de médecine ;</u></p> <p><u>« 3° Deux personnalités qualifiées dans le domaine du sport :</u></p> <p><u>- Une personne inscrite ou ayant été inscrite sur la liste des sportifs de haut niveau fixée en application du premier alinéa de l'article L. 221-2, désignée par le président du Comité national olympique et sportif français ;</u></p> <p><u>- Un membre du conseil d'administration du Comité national olympique et sportif français désigné par son président.</u></p> <p><u>« Les fonctions de membre de la commission des sanctions sont incompatibles avec celles de membre du collège.</u></p> <p><u>« La durée du mandat des membres de la commission des sanctions est de six ans. Ce mandat est renouvelable une fois. La durée du mandat est décomptée à partir de la date de la première réunion de la commission. Après l'expiration de la période de six ans, les membres restent en fonction jusqu'à la première réunion</u></p>	

Texte en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte adopté par la commission
<p>Art. L. 232-9 - Il est interdit à tout sportif :</p> <p>1° De détenir ou tenter de détenir, sans raison médicale dûment justifiée, une ou des substances ou méthodes interdites figurant sur la liste mentionnée au dernier alinéa du présent article ;</p> <p>2° D'utiliser ou tenter d'utiliser une ou des substances ou méthodes interdites figurant sur la liste mentionnée au dernier alinéa du présent article.</p> <p>L'interdiction prévue au 2° ne s'applique pas aux substances et méthodes pour lesquelles le sportif :</p> <p>a) Dispose d'une autorisation pour usage à des fins thérapeutiques ;</p> <p>b) Peut se prévaloir d'une</p>	<p><u>de la commission des sanctions dans sa nouvelle composition.</u></p> <p><u>« En cas de vacance d'un siège de membre de la commission des sanctions pour quelque cause que ce soit, il est procédé à son remplacement pour la durée du mandat restant à courir. Un mandat exercé pendant moins de deux ans n'est pas pris en compte pour l'application de la règle de renouvellement fixé à l'alinéa précédent.</u></p> <p><u>« La commission des sanctions ne peut délibérer que lorsqu'au moins cinq de ses six membres sont présents. En cas de partage égal des voix, le président a voix prépondérante ».</u></p> <p style="text-align: center;">SECTION 2 Agissements interdits</p> <p style="text-align: center;">Article 17</p> <p><u>L'article L. 232-9 du code du sport est ainsi rédigé :</u></p> <p><u>« Art. L. 232-9 - Il est interdit à tout sportif :</u></p> <p><u>« 1° De détenir ou tenter de détenir, sans raison médicale dûment justifiée, une ou des méthodes interdites figurant sur la liste mentionnée au dernier alinéa du présent article, pour lesquels l'appendice 1 à la convention internationale dans le sport, adoptée à Paris le 19 octobre 2005, ne prévoit la possibilité de sanctions réduites qu'en cas de circonstances exceptionnelles ;</u></p> <p><u>« 2° D'utiliser ou tenter d'utiliser, sans raison médicale dûment justifiée, une ou des substances interdites figurant sur la liste mentionnée au dernier alinéa du présent article.</u></p>	<p style="text-align: center;">SECTION 2 Agissements interdits</p> <p style="text-align: center;">Article 17</p> <p style="text-align: center;"><i>Supprimé</i></p>

Texte en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte adopté par la commission
<p>déclaration d'usage, conformément aux dispositions de l'article L. 232-2 ;</p> <p>c) Dispose d'une raison médicale dûment justifiée.</p> <p>La liste des substances et méthodes mentionnées au présent article est celle qui est élaborée en application de la convention internationale mentionnée à l'article L. 230-2 ou de tout autre accord ultérieur qui aurait le même objet et qui s'y substituerait. Elle est publiée au Journal officiel de la République française.</p>	<p><u>« La liste des substances et méthodes mentionnées au présent article est celle qui est élaborée en application de la convention internationale mentionnée à l'article L. 230-2 ou de tout autre accord ultérieur qui aurait le même objet et qui s'y substituerait. Elle est publiée au Journal officiel de la République française ».</u></p>	
	<p style="text-align: center;">Article 18</p>	<p style="text-align: center;">Article 18</p>
	<p><u>L'article L. 232-10 du code du sport est ainsi rédigé :</u></p>	<p style="text-align: center;"><i>Supprimé</i></p>
<p>Art. L. 232-10 - Il est interdit à toute personne de :</p>	<p><u>« Art. L. 232-10 - Il est interdit à toute personne de :</u></p>	
<p>1° Prescrire, administrer, appliquer, céder ou offrir aux sportifs, sans raison médicale dûment justifiée, une ou plusieurs substances ou méthodes mentionnées à l'article L. 232-9, ou de faciliter leur utilisation ou d'inciter à leur usage ;</p>	<p><u>« 1° Prescrire, administrer, appliquer, céder ou offrir aux sportifs, sans raison médicale dûment justifiée, une ou plusieurs substances ou méthodes mentionnées à l'article L. 232-9, ou de faciliter leur utilisation ou d'inciter à leur usage ;</u></p>	
<p>2° Produire, fabriquer, importer, exporter, transporter, détenir ou acquérir, aux fins d'usage par un sportif sans raison médicale dûment justifiée, une ou des substances ou méthodes figurant sur la liste mentionnée au dernier alinéa de l'article L. 232-9 ;</p>	<p><u>« 2° Produire, fabriquer, importer, exporter, transporter, détenir ou acquérir, aux fins d'usage par un sportif sans raison médicale dûment justifiée, une ou des substances ou méthodes figurant sur la liste mentionnée au dernier alinéa de l'article L. 232-9 ;</u></p>	
<p>3° S'opposer par quelque moyen que ce soit aux mesures de contrôle prévues par le présent titre ;</p>	<p><u>« 3° S'opposer par quelque moyen que ce soit aux mesures de contrôle prévues par le présent titre ;</u></p>	
<p>4° Falsifier, détruire ou dégrader tout élément relatif au contrôle, à l'échantillon ou à l'analyse ;</p>	<p><u>« 4° Falsifier, détruire ou dégrader tout élément relatif au contrôle, à l'échantillon ou à l'analyse ;</u></p>	
<p>5° Tenter d'enfreindre les interdictions prévues au présent article.</p>	<p><u>« 5° Tenter d'enfreindre les interdictions prévues au présent article. »</u></p>	

Texte en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte adopté par la commission
<p>Art. L. 232-11 - Outre les officiers et agents de police judiciaire agissant dans le cadre des dispositions du code de procédure pénale, sont habilités à procéder aux contrôles diligentés par l'Agence française de lutte contre le dopage ou demandés par les personnes mentionnées à l'article L. 232-13 et à rechercher et constater les infractions aux dispositions prévues aux articles L. 232-9 et L. 232-10 les agents relevant du ministre chargé des sports et les personnes agréées par l'agence et assermentés dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État.</p>	<p style="text-align: center;">SECTION 3 Contrôles</p> <p style="text-align: center;">Article 19</p> <p>I. - <u>Après l'article L. 232-10 du même code, est inséré un article L. 232-10-1 ainsi rédigé :</u></p> <p style="text-align: center;"><u>« Art. L. 232-10-1 - Les organismes sportifs internationaux compétents pour diligenter ou effectuer les contrôles relatifs à la lutte contre le dopage lors des manifestations sportives internationales ainsi que les organisateurs de manifestations sportives nationales ou internationales et leurs préposés qui, dans l'exercice de leurs fonctions, acquièrent la connaissance de faits délictueux mentionnés aux articles L. 232-25 et L. 232-26 les signalent à l'autorité judiciaire compétente. »</u></p>	<p style="text-align: center;">SECTION 3 Contrôles</p> <p style="text-align: center;">Article 19</p> <p style="text-align: center;"><i>Supprimé</i></p>
<p>Ces agents et personnes sont tenus au secret professionnel, dans les conditions prévues à l'article 226-13 du code pénal.</p>	<p>II. - <u>À l'article L. 232-11 du même code :</u></p> <p><u>1° Les mots : « fédérations à l'agence pour les entraînements, manifestations mentionnées au 2° du I de l'article L. 232-5 du présent code » sont remplacés par les mots : « personnes mentionnées à l'article L. 232-13 » ;</u></p> <p><u>2° Le mot : « agréés » est remplacé par le mot : « agréées ».</u></p>	
<p>Art. L. 232-12 - Les opérations de contrôle sont diligentées par le directeur du département des contrôles de l'Agence française de lutte contre le dopage. Les personnes mentionnées à l'article L. 232-11 ayant la qualité de médecin peuvent procéder à des examens médicaux cliniques et à des prélèvements biologiques destinés à mettre en évidence l'utilisation de</p>	<p>III. - <u>À l'article L. 232-12 du même code :</u></p> <p><u>1° L'avant-dernière phrase du premier alinéa est ainsi rédigée :</u></p> <p><u>« Les personnes agréées par l'agence et assermentées peuvent également procéder à ces prélèvements biologiques » ;</u></p>	

Texte en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte adopté par la commission
<p>procédés prohibés ou à déceler la présence dans l'organisme de substances interdites. Les personnes agréées par l'agence et assermentées peuvent également procéder à ces prélèvements biologiques. Seules les personnes mentionnées à l'article L. 232-11 et qui y sont autorisées par le code de la santé publique peuvent procéder à des prélèvements sanguins.</p> <p>.....</p>	<p><u>2° La dernière phrase du premier alinéa est remplacée par la phrase suivante :</u></p>	
	<p><u>« Seules les personnes mentionnées à l'article L. 232-11 et qui y sont autorisées par le code de la santé publique peuvent procéder à des prélèvements sanguins. »</u></p>	
	Article 20	Article 20
	<p><u>L'article L. 232-13 du même code est remplacé par les dispositions suivantes :</u></p>	Supprimé
<p>Art. L. 232-13 - Les contrôles peuvent être diligentés :</p>	<p><u>« Art. L. 232-13. - Les contrôles peuvent être diligentés :</u></p>	
<p>1° Dans le cadre du programme annuel de contrôles mentionné au 1° du I de l'article L. 232-5 ou à la demande d'une fédération agréée ;</p>	<p><u>« 1° Dans le cadre du programme annuel de contrôles mentionné au 1° du I de l'article L. 232-5 ou à la demande d'une fédération agréée ;</u></p>	
<p>2° Ou à la demande :</p>	<p><u>« 2° Ou à la demande :</u></p>	
<p>a) De l'Agence mondiale antidopage ;</p>	<p><u>« a) De l'Agence mondiale antidopage ;</u></p>	
<p>b) D'une organisation nationale antidopage ;</p>	<p><u>« b) D'une organisation nationale antidopage ;</u></p>	
<p>c) D'un organisme sportif international au sens de l'article L. 230-2.</p>	<p><u>« c) D'un organisme sportif international au sens de l'article L. 230-2.</u></p>	
<p>Art. L. 232-13-1 - Les contrôles peuvent être réalisés :</p>	<p><u>« Art. L. 232-13-1. - Les contrôles peuvent être réalisés :</u></p>	
<p>1° Dans tout lieu où se déroule un entraînement ou une manifestation mentionnés à l'article L. 230-3 ;</p>	<p><u>« 1° Dans tout lieu où se déroule un entraînement ou une manifestation mentionnés à l'article L. 230-3 ;</u></p>	
<p>2° Dans tout établissement mentionné à l'article L. 322-2, dans lequel sont pratiquées des activités physiques ou sportives, ainsi que dans ses annexes ;</p>	<p><u>« 2° Dans tout établissement mentionné à l'article L. 322-2, dans lequel sont pratiquées des activités physiques ou sportives, ainsi que dans ses annexes ;</u></p>	
<p>3° Dans tout lieu choisi avec l'accord du sportif, permettant de réaliser le contrôle, dans le respect de sa vie privée et de son intimité, y compris, à sa demande, à son domicile ;</p>	<p><u>« 3° Dans tout lieu choisi avec l'accord du sportif, permettant de réaliser le contrôle, dans le respect de sa vie privée et de son intimité, y compris, à sa demande, à son domicile ;</u></p>	

Texte en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte adopté par la commission
<p>4° Dans le cadre de la garde à vue d'un sportif soupçonné d'avoir commis les délits prévus aux articles L. 232-9 et L. 232-10.</p> <p>Art. L. 232-13-2 - Les contrôles mentionnés à l'article L. 232-13 sont réalisés après notification du contrôle au sportif soit :</p> <p>1° Par la personne chargée de procéder au prélèvement ;</p> <p>2° Par une personne désignée par la personne chargée de procéder au prélèvement.</p> <p>Les modalités de notification du contrôle au sportif sont fixées par décret.</p> <p>Lorsqu'un sportif n'est pas soumis aux obligations de localisation mentionnées à l'article L. 232-15 et ne s'entraîne pas dans un lieu fixe, la notification mentionnée à l'alinéa précédent peut lui être adressée par tout moyen permettant de garantir son origine et sa réception.</p>	<p><u>« 4° Dans le cadre de la garde à vue d'un sportif soupçonné d'avoir commis les délits prévus aux articles L. 232-9 et L. 232-10.</u></p> <p><u>« Art. L. 232-13-2. - Les contrôles mentionnés à l'article L. 232-13 sont réalisés après notification du contrôle au sportif soit :</u></p> <p><u>« 1° Par la personne chargée de procéder au prélèvement ;</u></p> <p><u>« 2° Par une personne désignée par la personne chargée de procéder au prélèvement.</u></p> <p><u>« Les modalités de notification du contrôle au sportif sont fixées par décret.</u></p> <p><u>« Lorsqu'un sportif n'est pas soumis aux obligations de localisation mentionnées à l'article L. 232-15 et ne s'entraîne pas dans un lieu fixe, la notification mentionnée à l'alinéa précédent peut lui être adressée par tout moyen permettant de garantir son origine et sa réception. »</u></p>	
<p>Art. L. 232-15 - Sont tenus de fournir des renseignements précis et actualisés sur leur localisation permettant la réalisation de contrôles mentionnés à l'article L. 232-5 les sportifs, constituant le groupe cible, désignés pour une année par l'Agence française de lutte contre le dopage parmi :</p> <p>1° Les sportifs inscrits sur la liste des sportifs de haut niveau ou sur la liste des sportifs Espoir au sens du présent code, ou les sportifs ayant été inscrits sur une de ces listes au moins une année durant les trois dernières années ;</p> <p>2° Les sportifs professionnels licenciés des fédérations agréées ou ayant été professionnels au moins une</p>	<p>Article 21</p> <p><u>L'article L. 232-15 et L. 232-16 du même code sont ainsi rédigés :</u></p> <p><u>« Art. L. 232-15 - Sont tenus de fournir des renseignements précis et actualisés sur leur localisation permettant la réalisation de contrôles mentionnés à l'article L. 232-5 les sportifs, constituant le groupe cible, désignés pour une année par l'Agence française de lutte contre le dopage parmi :</u></p> <p><u>« 1° Les sportifs inscrits sur la liste des sportifs de haut niveau ou sur la liste des sportifs Espoir au sens du présent code, ou les sportifs ayant été inscrits sur une de ces listes au moins une année durant les trois dernières années ;</u></p> <p><u>« 2° Les sportifs professionnels licenciés des fédérations agréées ou ayant été professionnels au moins une</u></p>	<p>Article 21</p> <p><i>Supprimé</i></p>

Texte en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte adopté par la commission
<p>année durant les trois dernières années ;</p> <p>3° Les sportifs qui ont fait l'objet d'une sanction disciplinaire sur le fondement des articles L. 232-9, L. 232-10 ou L. 232-17 lors des trois dernières années.</p> <p>Ces renseignements peuvent faire l'objet d'un traitement informatisé par l'agence, en vue d'organiser des contrôles. Ce traitement informatisé portant sur les données relatives à la localisation des sportifs est autorisé par décision du collège de l'agence prise après avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés.</p> <p>Art. L. 232-16 - Sans préjudice des compétences de l'organisme sportif international compétent, l'Agence française de lutte contre le dopage peut, après avoir obtenu l'accord de cet organisme ou, à défaut, de l'Agence mondiale antidopage, diligenter des contrôles à l'occasion des manifestations sportives internationales.</p> <p>Ces contrôles sont réalisés dans les conditions prévues aux articles L. 232-12, L. 232-13-1, L. 232-13-2 et L. 232-14.</p>	<p>année durant les trois dernières années ;</p> <p><u>« 3° Les sportifs qui ont fait l'objet d'une sanction disciplinaire sur le fondement des articles L. 232-9, L. 232-10 ou L. 232-17 lors des trois dernières années.</u></p> <p><u>« Ces renseignements peuvent faire l'objet d'un traitement informatisé par l'agence, en vue d'organiser des contrôles. Ce traitement informatisé portant sur les données relatives à la localisation des sportifs est autorisé par décision du collège de l'agence prise après avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés. »</u></p> <p><u>« Art. L. 232-16 - Sans préjudice des compétences de l'organisme sportif international compétent, l'Agence française de lutte contre le dopage peut, après avoir obtenu l'accord de cet organisme ou, à défaut, de l'Agence mondiale antidopage, diligenter des contrôles à l'occasion des manifestations sportives internationales.</u></p> <p><u>« Ces contrôles sont réalisés dans les conditions prévues aux articles L. 232-12, L. 232-13-1, L. 232-13-2 et L. 232-14. »</u></p>	
<p>Art. L. 232-17 - I.-Se soustraire, tenter de se soustraire ou refuser de se soumettre aux contrôles prévus aux articles L. 232-12 à L. 232-16, ou de se conformer à leurs modalités, est passible des sanctions administratives prévues par les articles L. 232-21 à L. 232-23.</p> <p>.....</p>	<p>Article 22</p> <p><u>Le I de l'article L. 232-17 du même code est ainsi rédigé :</u></p> <p><u>« I. Se soustraire, tenter de se soustraire ou refuser de se soumettre aux contrôles prévus aux articles L. 232-12 à L. 232-16, ou de se conformer à leurs modalités, est passible des sanctions administratives prévues par les articles L. 232-21 à L. 232-23. »</u></p>	<p>Article 22</p> <p><i>Supprimé</i></p>
	<p>Article 23</p> <p><u>L'article L. 232-19 du même code est ainsi modifié :</u></p> <p><u>1° Il est inséré, avant le premier alinéa, un alinéa ainsi rédigé :</u></p>	<p>Article 23</p> <p><i>Supprimé</i></p>

Texte en vigueur

Art. L. 232-19 - Dans le cas où les opérations de contrôle sont envisagées en vue de la recherche d'infractions, le procureur de la République en est préalablement informé et peut s'y opposer. Le procureur de la République est informé sans délai, par tout moyen, dès qu'une infraction est constatée.

L'ordonnance est notifiée sur place, au moment de l'accès dans les lieux ou de la saisie, au responsable des lieux ou à son représentant, qui en reçoit copie. En l'absence du responsable des lieux ou de son représentant, l'ordonnance lui est notifiée, après la visite, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. La notification est réputée faite à la date de réception figurant sur l'avis.

Le juge des libertés et de la détention peut à tout moment ordonner la mainlevée de la saisie.

Chapitre II : Lutte contre le dopage

Section 4 : Sanctions administratives et mesures conservatoires

Texte de la proposition de loi

« Dans le cas où les opérations de contrôle sont envisagées en vue de la recherche d'infractions, le procureur de la République en est préalablement informé et peut s'y opposer. Le procureur de la République est informé sans délai, par tout moyen, dès qu'une infraction est constatée. » :

2° Au troisième alinéa, les mots : « Cette ordonnance n'est susceptible que d'un pourvoi en cassation. Ce pourvoi n'est pas suspensif. » sont supprimés ;

3° Aux premier et sixième alinéas, les mots : « président du tribunal de grande instance » sont remplacés par les mots : « juge des libertés et de la détention » ;

4° Au premier alinéa, la référence : « L. 232-13 » est remplacée par la référence : « L. 232-13-1 ».

SECTION 4
Sanctions administratives et mesures conservatoires, voies de recours et prescription

Article 24

I. - La section 4 du chapitre II du titre III du livre II du même code est intitulée : « Sanctions administratives et mesures conservatoires »

II. Il est créé à cette section 4 une sous-section 1 et une sous-section 2 respectivement intitulées : « Sanctions administratives » et « Mesures conservatoires »

III. - La sous-section 1 « Sanctions administratives » contient les articles L. 232-21 à L. 232-23-3

Texte adopté par la commission

SECTION 4
Sanctions administratives et mesures conservatoires, voies de recours et prescription

Article 24

Supprimé

Texte en vigueur

Texte de la proposition de loi

Texte adopté par la commission

IV. - La sous-section 2
« Mesures conservatoires » contient
l'article L. 232-23-4.

Article 25

I. - L'article L. 232-21 du code du sport est ainsi rédigé :

« *Art. L. 232-21* - Le sportif licencié qui a contrevenu aux dispositions des articles L. 232-9, L. 232-10 et L. 232-17 et dont le contrôle a été effectué dans les conditions prévues aux 1°, 2°, 3° ou 4° du I de l'article L. 232-5 ou à l'article L. 232-16 encourt des sanctions disciplinaires. »

Article 25

Sans modification

Art. L. 232-21 - Le sportif licencié qui a contrevenu aux dispositions des articles L. 232-9, L. 232-10 et L. 232-17 et dont le contrôle a été effectué dans les conditions prévues aux 1°, 2°, 3° ou 4° du I de l'article L. 232-5 ou à l'article L. 232-16 encourt des sanctions disciplinaires.

Ces sanctions sont prononcées par les fédérations sportives mentionnées à l'article L. 131-8.

A cet effet, les fédérations adoptent dans leur règlement des dispositions définies par décret en Conseil d'Etat et relatives aux contrôles organisés en application du présent titre, ainsi qu'aux procédures disciplinaires et aux sanctions applicables, dans le respect des droits de la défense.

Ce règlement dispose que l'organe disciplinaire de première instance de ces fédérations se prononce, après que l'intéressé a été mis en mesure de présenter ses observations, dans un délai de dix semaines à compter de la date à laquelle l'infraction a été constatée. Il prévoit également que, faute d'avoir statué dans ce délai, l'organe disciplinaire de première instance est dessaisi de l'ensemble du dossier. Le dossier est alors transmis à l'instance disciplinaire d'appel qui rend, dans tous les cas, sa décision dans un délai maximum de quatre mois à compter de la même date.

Les sanctions disciplinaires prises par les fédérations sportives peuvent aller jusqu'à l'interdiction définitive de participer aux manifestations sportives prévues à l'article L. 232-9.

Texte en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte adopté par la commission
<p>Ces sanctions ne donnent pas lieu à la procédure de conciliation prévue par l'article L. 141-4.</p>	<p>II. - L'article L. 232-22 du même code est ainsi rédigé :</p>	
<p>Les fédérations agréées informent sans délai l'Agence française de lutte contre le dopage des décisions prises en application du présent article.</p>	<p>« Art. L. 232-22. - En cas d'infraction aux dispositions des articles L. 232-9, L. 232-10 et L. 232-17, la commission des sanctions de l'Agence française de lutte contre le dopage est compétente pour infliger des sanctions disciplinaires :</p>	
<p>Art. L. 232-22 - En cas d'infraction aux dispositions des articles L. 232-9, L. 232-10 et L. 232-17, l'Agence française de lutte contre le dopage exerce un pouvoir de sanction disciplinaire dans les conditions suivantes :</p>	<p>« 1° Aux sportifs licenciés ou aux membres licenciés de groupements sportifs affiliés à des fédérations sportives dans les conditions prévues à l'article L. 232-21 ;</p>	
<p>1° Elle est compétente pour infliger des sanctions disciplinaires aux personnes non licenciées :</p>	<p>« 2° Aux personnes non licenciées participant à des manifestations ou des entraînements mentionnés au 2° ou 3° du I de l'article L. 232-5, et organisant ou participant à l'organisation des manifestations ou entraînements mentionnés aux 2° et « 3° du I de l'article L. 232-5. »</p>	
<p>a) Participant à des manifestations ou entraînements mentionnés aux 2° ou 3° du I de l'article L. 232-5 ;</p>	<p>« 3° Elle est compétente pour infliger des sanctions disciplinaires aux personnes relevant du pouvoir disciplinaire d'une fédération sportive lorsque celle-ci n'a pas statué dans les délais prévus à l'article L. 232-21. Dans ce cas, l'agence se saisit d'office dès l'expiration de ces délais ;</p>	
<p>b) Organisant ou participant à l'organisation des manifestations ou entraînements mentionnés aux 2° ou 3° du I de l'article L. 232-5 ;</p>	<p>3° Elle peut réformer les décisions prises en application de l'article L. 232-21. Dans ces cas, l'agence se saisit, dans un délai de deux mois à compter de la réception du dossier complet, des décisions prises par les fédérations agréées. Lorsqu'elle intervient en cas de carence de l'instance disciplinaire fédérale d'appel, elle peut aggraver la sanction prononcée par la fédération ;</p>	
<p>2° Elle est compétente pour infliger des sanctions disciplinaires aux personnes relevant du pouvoir disciplinaire d'une fédération sportive lorsque celle-ci n'a pas statué dans les délais prévus à l'article L. 232-21. Dans ce cas, l'agence se saisit d'office dès l'expiration de ces délais ;</p>		
<p>3° Elle peut réformer les décisions prises en application de l'article L. 232-21. Dans ces cas, l'agence se saisit, dans un délai de deux mois à compter de la réception du dossier complet, des décisions prises par les fédérations agréées. Lorsqu'elle intervient en cas de carence de l'instance disciplinaire fédérale d'appel, elle peut aggraver la sanction prononcée par la fédération ;</p>		

Texte en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte adopté par la commission
<p>4° Elle peut décider l'extension d'une sanction disciplinaire prononcée par une fédération aux activités de l'intéressé relevant des autres fédérations, de sa propre initiative ou à la demande de la fédération ayant prononcé la sanction.</p>		
<p>La saisine de l'agence n'est pas suspensive, sauf décision contraire de celle-ci.</p>		
<p>Art. L. 232-23 - L'Agence française de lutte contre le dopage, dans l'exercice de son pouvoir de sanction, peut prononcer :</p>	<p style="text-align: center;">Article 26</p> <p>I. - <u>L'article L. 232-23 du même code est remplacé par les dispositions suivantes :</u></p> <p style="text-align: center;"><u>« Art. L. 232-23. - La commission des sanctions de l'Agence française de lutte contre le dopage, dans l'exercice de son pouvoir de sanction, peut prononcer :</u></p>	<p style="text-align: center;">Article 26</p> <p>I. - <i>Supprimé</i></p>
<p>1° A l'encontre des sportifs ayant enfreint les dispositions des articles L. 232-9, du 3° de l'article L. 232-10 ou de l'article L. 232-17 :</p>	<p><u>« 1° À l'encontre des sportifs ayant enfreint les dispositions des articles L. 232-9, du 3° de l'article L. 232-10 ou de l'article L. 232-17 :</u></p>	
<p>a) Un avertissement ;</p>	<p><u>a) Un avertissement ;</u></p>	
<p>b) Une interdiction temporaire ou définitive de participer aux manifestations organisées par les fédérations agréées ou autorisées par la fédération délégataire compétente.</p>	<p><u>b) Une interdiction temporaire ou définitive de participer aux manifestations organisées par les fédérations agréées ou autorisées par la fédération délégataire compétente.</u></p>	
<p>Les sanctions prévues au 1° peuvent être complétées par une sanction pécuniaire, dont le montant ne peut excéder 45 000 € ;</p>	<p><u>« Les sanctions prévues au 1° peuvent être complétées par une sanction pécuniaire, dont le montant ne peut excéder 45 000 € ;</u></p>	
<p>2° A l'encontre de toute personne participant à l'organisation des manifestations ou aux entraînements mentionnés aux 2° et 3° du I de l'article L. 232-5, ayant enfreint les dispositions de l'article L. 232-10 :</p>	<p><u>« 2° À l'encontre de toute personne participant à l'organisation des manifestations ou aux entraînements mentionnés aux 2° et 3° du I de l'article L. 232-5, ayant enfreint les dispositions de l'article L. 232-10 :</u></p>	
<p>a) Un avertissement ;</p>	<p><u>a) Un avertissement ;</u></p>	
<p>b) Une interdiction temporaire ou définitive de participer aux manifestations sportives organisées par les fédérations agréées ou autorisées par la fédération délégataire compétente ou une interdiction temporaire ou définitive</p>	<p><u>b) Une interdiction temporaire ou définitive de participer aux manifestations sportives organisées par les fédérations agréées ou autorisées par la fédération délégataire compétente ou une interdiction temporaire ou définitive</u></p>	

Texte en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte adopté par la commission
<p>d'organiser une telle manifestation ;</p> <p>c) Une interdiction temporaire ou définitive de participer à l'organisation des entraînements y préparant ;</p> <p>d) Une interdiction temporaire ou définitive d'exercer les fonctions définies au premier alinéa de l'article L. 212-1.</p> <p>Les sanctions prévues au 2° peuvent être complétées par une sanction pécuniaire, dont le montant ne peut excéder 150 000 €.</p> <p>Ces sanctions sont prononcées dans le respect des droits de la défense.</p> <p>Le produit des sanctions pécuniaires prévues au présent article est recouvré comme les créances de l'Etat étrangères à l'impôt et au domaine.</p>	<p><u>d'organiser une telle manifestation ;</u></p> <p><u>c) Une interdiction temporaire ou définitive de participer à l'organisation des entraînements y préparant ;</u></p> <p><u>d) Une interdiction temporaire ou définitive d'exercer les fonctions définies au premier alinéa de l'article L. 212-1.</u></p> <p><u>« Les sanctions prévues au 2° peuvent être complétées par une sanction pécuniaire, dont le montant ne peut excéder 150 000 €.</u></p> <p><u>« Ces sanctions sont prononcées dans le respect des droits de la défense.</u></p> <p><u>« Le produit des sanctions pécuniaires prévues au présent article est recouvré comme les créances de l'État étrangères à l'impôt et au domaine. »</u></p>	
	<p><u>II. - Après l'article L. 232-23 du même code, sont insérés les articles L. 232-23-1, L. 232-23-2, L. 232-23-3 et L. 232-23-4 ainsi rédigés :</u></p> <p><u>« Art. L. 232-23-1 – À la demande d'un sportif susceptible de faire l'objet d'une sanction ou de sa propre initiative, l'agence peut, si elle ne s'estime pas suffisamment informée au vu des pièces du dossier, proposer à l'intéressé de se soumettre à une expertise afin de déterminer s'il a respecté les dispositions de l'article L. 232-9.</u></p> <p><u>« L'expertise est réalisée par un expert choisi par le sportif sur une liste établie par l'agence. Les résultats de l'expertise sont communiqués à l'agence et à l'intéressé, qui peut présenter des observations. Les frais de l'expertise sont à la charge de l'agence.</u></p> <p><u>«Art. L. 232-23-2 - Lorsque, à la suite d'un contrôle effectué au cours d'une manifestation sportive organisée par une fédération agréée ou autorisée par la fédération délégataire compétente, un sportif a fait l'objet d'une sanction administrative prévue à l'article L. 232-23, la fédération annule, à la</u></p>	<p>II. - <i>Supprimé</i></p>

Texte en vigueur

Texte de la proposition de loi

Texte adopté par la commission

demande de l'Agence française de lutte contre le dopage, les résultats individuels du sportif ayant fait l'objet de la sanction avec toutes les conséquences en résultant, y compris le retrait de médailles, points, prix et gains.

« Art. L. 232-23-3 - Dans les sports collectifs, lorsque, à la suite d'un contrôle effectué au cours d'une manifestation sportive organisée par une fédération agréée ou autorisée par la fédération délégataire compétente, plus de deux sportifs d'une équipe ont fait l'objet d'une sanction administrative prévue à l'article L. 232-23, la fédération prend les mesures appropriées à l'encontre de l'équipe à laquelle ils appartiennent.

« Art. L. 232-23-4 - Lorsque les circonstances le justifient, le président de l'Agence française de lutte contre le dopage peut ordonner à l'encontre du sportif, à titre conservatoire et dans l'attente d'une décision définitive de la commission des sanctions, une suspension provisoire de sa participation aux manifestations organisées par les fédérations agréées ou autorisées par la fédération délégataire compétente. Cette décision est motivée. Le sportif est convoqué par le président de l'agence, dans les meilleurs délais, pour faire valoir ses observations sur cette suspension provisoire. La durée de suspension ne peut excéder deux mois. La suspension est renouvelable une fois dans les mêmes conditions.

« La durée de la suspension provisoire est déduite de la durée de l'interdiction de participer aux manifestations sportives que l'agence peut ultérieurement prononcer. »

III. - Le titre III du livre II du même code est ainsi modifié :

1° La section 5 est intitulée : « Voies de recours et prescription » et contient les articles L. 232-24 et L. 232-24-1 ;

2° Il est créé une section 6 intitulée : « Dispositions pénales » qui

III. - *Supprimé*

Texte en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte adopté par la commission
<p>Art. L. 232-24 - Les parties intéressées peuvent former un recours de pleine juridiction contre les décisions de l'Agence française de lutte contre le dopage prises en application des articles L. 232-22 et L. 232-23.</p>	<p><u>contient les articles L. 232-25 à L. 232-30.</u></p> <p><u>IV. - L'article L. 232-24 du même code est complété par un alinéa ainsi rédigé :</u></p>	<p>IV. – <i>Alinéa supprimé</i></p>
<p>L'Agence mondiale antidopage peut saisir la juridiction administrative compétente d'une décision prise par l'organe disciplinaire d'une fédération sportive délégataire ainsi que d'une décision de l'Agence française de lutte contre le dopage.</p>	<p><u>« L'Agence mondiale antidopage peut saisir la juridiction administrative compétente d'une décision de l'Agence française de lutte contre le dopage. »</u></p> <p><u>V. - L'article L. 232-24-1 du même code est ainsi rédigé :</u></p>	<p><i>Au deuxième alinéa de l'article L. 232-24 du code du sport, après mots : « l'Agence mondiale antidopage », sont insérés les mots : « ou un organisme sportif international mentionné à l'article L. 230-2 ».</i></p> <p>V. - <i>Supprimé</i></p>
<p>Art. L. 232-24-1 - L'action disciplinaire se prescrit par huit années révolues à compter du jour du contrôle. Ce délai est interrompu par tout acte d'instruction ou de poursuite.</p>	<p><u>« Art. L. 232-24-1 - L'action disciplinaire se prescrit par huit années révolues à compter du jour du contrôle. Ce délai est interrompu par tout acte d'instruction ou de poursuite.</u></p>	
<p>Durant ce délai, l'agence peut réaliser des analyses des échantillons prélevés, dont elle a la garde.</p>	<p><u>« Durant ce délai, l'agence peut réaliser des analyses des échantillons prélevés, dont elle a la garde. »</u></p>	
	<p>Article 27</p>	<p>Article 27</p>
<p>Art. L. 232-26 - I.-La détention, sans raison médicale dûment justifiée, d'une ou des substances ou méthodes interdites fixées par arrêté du ministre chargé des sports est punie d'un an d'emprisonnement et de 3 750 € d'amende.</p>	<p><u>1° Le I de l'article L. 232-26 du même code est remplacé par les dispositions suivantes :</u></p> <p><u>« I. La détention, sans raison médicale dûment justifiée, d'une ou des substances ou méthodes interdites fixées par arrêté du ministre chargé des sports est punie d'un an d'emprisonnement et de 3 750 € d'amende.</u></p>	<p><i>Supprimé</i></p>
<p>Cet arrêté énumère les substances et méthodes interdites figurant sur la liste mentionnée au dernier alinéa de l'article L. 232-9, pour lesquelles l'appendice 1 à la convention internationale mentionnée à l'article L. 230-2 ne prévoit la possibilité de sanctions réduites qu'en cas de circonstances exceptionnelles.</p>	<p><u>« Cet arrêté énumère les substances et méthodes interdites figurant sur la liste mentionnée au dernier alinéa de l'article L. 232-9, pour lesquelles l'appendice 1 à la convention internationale mentionnée à l'article L. 230-2 ne prévoit la possibilité de sanctions réduites qu'en cas de circonstances exceptionnelles. »</u></p> <p><u>2° La première phrase du II de l'article L. 232-26 est remplacée par la</u></p>	

Texte en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte adopté par la commission
<p>II.-La méconnaissance des 1°, 2° et 4° de l'article L. 232-10 est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 € d'amende.</p>	<p><u>phrase suivante :</u></p> <p>« <u>La méconnaissance des 1°, 2° et 4° de l'article L. 232-10 est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 € d'amende.</u> »</p>	
<p>.....</p> <p>Art. L. 232-31- Sauf disposition contraire, les modalités d'application du présent titre sont fixées par décret en Conseil d'Etat.</p>	<p><u>3° Les deuxième, troisième et quatrième alinéas de l'article L. 232-31 du même code sont supprimés.</u></p>	
	<p>SECTION 6</p> <p>Lutte contre le dopage animal</p>	<p>SECTION 6</p> <p>Lutte contre le dopage animal</p>
	<p>Article 28</p>	<p>Article 28</p>
	<p>Les articles L. 241-1 à L. 241-10 du code du sport sont ainsi modifiés :</p>	<p>Le code du sport est ainsi modifié :</p>
<p>Art. L. 241-1 - I.-L'Agence française de lutte contre le dopage définit et met en oeuvre les actions énoncées à l'article L. 232-5 pour lutter contre le dopage animal.</p>		
<p>II.-Elle exerce les missions qui lui sont confiées par le présent titre dans les conditions suivantes :</p>		
<p>1° Une personnalité ayant compétence en médecine vétérinaire participe aux délibérations du collège relatives à la lutte contre le dopage animal ;</p>	<p>I. - Les 2° à 4° du II de l'article L. 241-1 sont ainsi rédigés :</p>	
<p>2° Pour l'application des dispositions des articles L. 241-6 et L. 241-7, le collège de l'agence délibère en formation disciplinaire composée d'au moins quatre de ses membres, dont la personnalité mentionnée au 1° du présent article, et sous la présidence de l'un des membres désignés au 1° de l'article L. 232-6 ;</p>	<p>« 2° Pour l'application des dispositions des articles L. 241-6 et L. 241-7, la commission des sanctions comprend une personnalité ayant compétence en médecine vétérinaire ;</p>	<p>I. - <i>Supprimé</i></p>
<p>3° Cette personnalité est désignée par le président de l'Académie vétérinaire de France, dans les conditions prévues à l'article L. 232-6 pour la désignation et le renouvellement des membres du collège ;</p>	<p>« 3° Les personnalités mentionnées aux 1° et 2° sont désignées par le président de l'Académie vétérinaire de France, dans les conditions prévues aux articles L. 232-6 et L. 232-7 pour la désignation et le renouvellement des membres du collège et de la commission des sanctions ;</p>	
<p>4° Le renouvellement du mandat de cette personnalité intervient en même</p>	<p>« 4° Le renouvellement du mandat de ces personnalités intervient en même temps que celui des membres</p>	

Texte en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte adopté par la commission
<p>temps que celui du membre du collège désigné par le président de l'Académie nationale de médecine.</p>	<p>du collège et de la commission des sanctions désignés par le président de l'Académie nationale de médecine. »</p>	
<p>Art. L. 241-2 - Il est interdit d'administrer ou d'appliquer aux animaux, au cours des compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par les fédérations intéressées ou par une commission spécialisée instituée en application de l'article L. 131-19, ou en vue d'y participer, des substances ou procédés de nature à modifier artificiellement leurs capacités ou à masquer l'emploi de substances ou procédés ayant cette propriété.</p>	<p>II. - Dans l'article L. 241-2 du même code, remplacer les mots « compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par les fédérations intéressées » par les mots « manifestations sportives organisées par une fédération agréée ou autorisée par une fédération délégataire ».</p>	<p>1° Au premier alinéa de l'article L. 241-2, les mots « compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par les fédérations intéressées » sont remplacés par les mots « manifestations sportives organisées par une fédération agréée ou autorisée par une fédération délégataire » ;</p>
<p>La liste des substances ou procédés mentionnés au présent article est fixée par arrêté conjoint des ministres chargés des sports, de la santé et de l'agriculture.</p>		
<p>Art. L. 241-3 - I.-Il est interdit à toute personne de :</p>	<p>III. - L'article L. 241-3 du même code est ainsi modifié :</p>	<p>2° Le I de l'article L. 241-3 est ainsi modifié :</p>
<p>..... 2° Prescrire, céder, offrir un ou plusieurs procédés ou substances mentionnés à l'article L. 241-2 ;</p>	<p>1. « Le 2° est ainsi rédigé : « 2° Prescrire, administrer, appliquer, céder ou offrir un ou plusieurs procédés ou substances mentionnés à l'article L. 241-2 ;</p>	<p>a) Le 2° est ainsi rédigé : « 2° Prescrire, administrer, appliquer, céder ou offrir un ou plusieurs procédés ou substances mentionnés à l'article L. 241-2 ; »</p>
<p>3° Produire, fabriquer, importer, exporter, transporter, détenir ou acquérir les procédés ou substances mentionnés à l'article L. 241-2.</p>	<p>2. Des 4° et 6° ainsi rédigés sont insérés : « 4° S'opposer par quelque moyen que ce soit aux mesures de contrôle prévues par le présent titre ; « 5° Falsifier, détruire ou dégrader tout élément relatif au contrôle, à l'échantillon ou à l'analyse ; « 6° Tenter d'enfreindre les interdictions prévues au présent article. »</p>	<p>b) Sont ajoutés des 4°, 5° et 6° ainsi rédigés : « 4° S'opposer par quelque moyen que ce soit aux mesures de contrôle prévues par le présent titre ; « 5° Falsifier, détruire ou dégrader tout élément relatif au contrôle, à l'échantillon ou à l'analyse ; « 6° Tenter d'enfreindre les interdictions prévues au présent article. »</p>
<p>Art. L. 241-6 - Une fédération sportive agréée ou l'Agence française de lutte contre le dopage peut interdire provisoirement, temporairement ou définitivement selon les modalités prévues à la section 4 du chapitre II du titre III du présent livre au propriétaire ou à l'entraîneur d'un animal auquel a été administrée une substance prohibée</p>	<p>IV. - Dans l'article L. 241-6 du même code, supprimer les mots, « une fédération sportive agréée ou ».</p>	<p>3° Au début du premier alinéa de l'article L. 241-6, supprimer les mots, « une fédération sportive agréée ou » sont supprimés ;</p>

Texte en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte adopté par la commission
<p>ou appliqué un procédé interdit de faire participer son animal aux compétitions et manifestations mentionnées à l'article L. 241-2.</p> <p>.....</p>	<p>V. - Dans l'article L. 241-7 du même code, supprimer les mots « compétitions et », « compétitions ou » et « par une fédération sportive agréée ou ».</p>	<p>4° L'article L. 241-7 est ainsi modifié :</p>
<p>Art. L. 241-7- Le propriétaire, l'entraîneur et le cas échéant le sportif qui ont enfreint ou tenté d'enfreindre les dispositions du présent titre encourent les sanctions administratives suivantes :</p>		<p>a) Au 1°, les mots : « compétitions et » sont supprimés ;</p>
<p>1° Une interdiction temporaire ou définitive de participer aux compétitions et manifestations mentionnées à l'article L. 241-2 ;</p>		<p>b) Au 2°, les mots : « compétitions ou » sont supprimés ;</p>
<p>2° Une interdiction temporaire ou définitive de participer directement ou indirectement à l'organisation et au déroulement des compétitions ou manifestations sportives mentionnées à l'article L. 241-2 et aux entraînements y préparant ;</p>		<p>c) Au dernier alinéa, les mots : « par une fédération sportive agréée ou » sont supprimés.</p>
<p>3° Lorsqu'ils sont licenciés d'une fédération sportive agréée, une interdiction temporaire ou définitive d'exercer les fonctions définies à l'article L. 212-1.</p>		
<p>Ces sanctions sont prononcées dans les conditions prévues à la section 4 du chapitre II du titre III du présent livre par une fédération sportive agréée ou par l'Agence française de lutte contre le dopage.</p>		
<p>Art. L. 241-10 - Le présent titre s'applique aux épreuves organisées en vue de la sélection et de l'amélioration génétique des équidés âgés de six ans et moins.</p>	<p>VI. - Le dernier alinéa de l'article L. 241-10 est supprimé.</p>	<p>5° Le second alinéa de l'article L. 241-10 est supprimé.</p>
<p>Toutefois, à l'occasion de ces épreuves, les compétences confiées aux fédérations sportives en vertu du présent titre sont exercées par les organismes agréés en application de l'article L. 653-3 du code rural et de la pêche maritime.</p>		

Texte en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte adopté par la commission
<p>Art. L. 333-7. -</p> <p>Un décret en Conseil d'État, pris après avis du Conseil supérieur de l'audiovisuel fixe les conditions d'application du présent article.</p>	<p>Article 29</p> <p>Les charges qui pourraient résulter pour l'État de l'application de la présente loi sont compensées à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.</p>	<p>Article 29</p> <p>Sans modification</p> <p>Article 30 (nouveau)</p> <p><i>Le dernier alinéa de l'article L. 333-7 du code du sport est ainsi rédigé :</i></p> <p><i>« Le Conseil supérieur de l'audiovisuel fixe les conditions de diffusion des brefs extraits prévus au présent article. »</i></p>
<p>Loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication</p>	<p>Art. 20-3 - Les services de télévision qui diffusent des événements d'importance jugée majeure par la liste dont il est fait état à l'article 20-2 sont tenus de diffuser avant, pendant et après les retransmissions concernées des programmes courts mettant en exergue les dispositions législatives relatives à la lutte contre le dopage et pour la préservation de la santé des sportifs. Ces dispositions s'effectuent à titre non onéreux. Un décret, signé conjointement par les ministres de la communication, de la jeunesse et des sports et de la santé, fixera les modalités d'application du présent article.</p>	<p>Article 31 (nouveau)</p> <p><i>L'article 20-3 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication est ainsi rédigé :</i></p> <p><i>« Les services de télévision qui diffusent des programmes sportifs contribuent à la lutte contre le dopage et la protection des personnes pratiquant des activités physiques et sportives.</i></p> <p><i>« Le Conseil supérieur de l'audiovisuel fixe les conditions d'application du présent article. »</i></p>
		<p>Article 32 (nouveau)</p> <p><i>Sous réserve des décisions de justice passées en force de chose jugée, est validé le contrat de concession conclu le 29 avril 1995, en application de la loi n° 93-1435 du 31 décembre 1993, entre l'État et la société actuellement dénommée Consortium du Stade</i></p>

Texte en vigueur

—

Texte de la proposition de loi

—

Texte adopté par la commission

—

de France pour le financement, la conception, la construction, l'entretien et l'exploitation du Stade de France, en tant que sa légalité serait contestée au motif que l'article 39.2.3 de son cahier des charges et l'article II.1 de son annexe 8 méconnaissent les règlements de consultation ayant régi la procédure de publicité tendant à son attribution et portent par suite atteinte au principe d'égal accès des candidats à l'octroi de la concession.